

OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE SIMPLIFIÉE À TITRE PRINCIPAL

ASSORTIE D'UNE

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE À TITRE SUBSIDIAIRE

VISANT LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES ORNANE DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ



PRÉSENTÉE PAR



BNP PARIBAS



NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ TIKEHAU CAPITAL

TERMES DE L'OFFRE :

Offre publique d'échange à titre principal :	2,6333 actions nouvelles Tikehau Capital à émettre, portant jouissance courante, pour 1 action ordinaire Salvepar 1 ORNANE nouvelle Tikehau Capital à émettre pour 1 ORNANE Salvepar
Offre publique d'achat à titre subsidiaire :	55,30 euros pour 1 action ordinaire Salvepar 61,63 euros pour 1 ORNANE Salvepar, augmenté du Coupon Couru

DURÉE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») conformément à son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 31 janvier 2017, apposé le visa n°17-039 en date du 31 janvier 2017 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par Tikehau Capital et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4, III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Salvepar ne représenteraient pas, à l'issue de la clôture de l'Offre, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Salvepar, Tikehau Capital a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Salvepar non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix par Action offert dans le cadre de l'Offre.

En application de l'article L. 433-4, IV du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actions Salvepar non apportées à l'Offre détenues par les actionnaires minoritaires de Salvepar et les actions Salvepar susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice éventuel du droit à l'attribution d'actions des ORNANE émises par Salvepar non apportées à l'Offre ne représenteraient pas, à l'issue de la clôture de l'Offre, plus de 5% de la somme des actions Salvepar existantes et des actions Salvepar susceptibles d'être créées du fait de l'exercice éventuel du droit à l'attribution d'actions des ORNANE émises par Salvepar, Tikehau Capital a également l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les ORNANE émises par Salvepar non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix par ORNANE offert dans le cadre de l'Offre.

La présente note d'information est disponible sur les sites internet respectifs de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com). Des exemplaires de cette note d'information peuvent également être obtenus sans frais et sur simple demande auprès de :

Tikehau Capital
32 rue de Monceau
75008 Paris
France

BNP Paribas
4 rue d'Antin
75002 Paris
France

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
12 place des Etats-Unis
92120 Montrouge
France

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Tikehau Capital seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	1
1.1	Présentation de l'Offre.....	1
1.2	Contexte et motifs de l'Offre.....	3
1.2.1	Contexte de l'Offre	3
1.2.2	Autorisations en matière de concurrence et cession d'entités et actifs	4
1.2.3	Motifs de l'Offre et avantages de l'opération.....	5
1.3	Intentions de Tikehau Capital pour les 12 prochains mois	5
1.3.1	Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière	5
1.3.2	Intentions concernant l'emploi.....	6
1.3.3	Intentions concernant la direction du nouvel ensemble	6
1.3.4	Avantages pour Tikehau Capital, Salvepar et leurs actionnaires	7
1.3.5	Perspectives de fusion, restructuration et réorganisation	7
1.3.6	Retrait obligatoire et radiation de la cote.....	8
1.3.7	Admission aux négociations des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital	9
1.3.8	Politique de distribution du dividende.....	9
1.4	Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue	9
1.4.1	Engagements d'apport à l'Offre	9
1.4.2	Engagements de vote en faveur des résolutions requises pour la réalisation de l'Offre.....	12
2	TERMES ET MODALITÉS DE L'OFFRE	13
2.1	Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	13
2.2	Situation des porteurs d'ORNANE Salvepar.....	14
2.3	Termes de l'Offre.....	15
2.3.1	Offre Publique d'Échange Principale	15
2.3.2	Offre Publique d'Achat Subsidaire	16
2.4	Ajustement des termes de l'Offre.....	16
2.5	Traitement des rompus	17
2.6	Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital.....	18
2.7	Condition de l'Offre - Approbation par l'assemblée générale de Tikehau Capital de l'émission des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital	21
2.8	Information complémentaire relative à l'Offre	21
2.8.1	Risques liés aux actions Tikehau Capital.....	21
2.8.2	Risques liés aux ORNANE Tikehau Capital.....	23
2.8.3	Risques liés à la fiscalité	28

2.9	Faculté de renonciation à l'Offre	30
2.10	Extension de la durée de l'Offre	30
2.11	Procédure d'apport à l'Offre	30
2.12	Centralisation des ordres	31
2.13	Publication des résultats de l'Offre - Règlement-livraison	31
2.14	Calendrier indicatif de l'Offre	33
2.15	Financement de l'Offre et frais liés à l'opération	34
2.15.1	Frais liés à l'opération	34
2.15.2	Mode de financement de l'Offre	34
2.16	Prise en charge des frais des actionnaires	34
2.17	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	34
2.18	Régime fiscal de l'Offre	36
2.18.1	Régime fiscal de l'Offre Publique d'Échange Principale et des actions et ORNANE Tikehau Capital reçues en échange.....	36
2.18.2	Régime fiscal de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire	55
3	NOMBRE, ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS TIKEHAU CAPITAL À ÉMETTRE DANS LE CADRE DE L'OFFRE	60
3.1	Nombre maximum d'actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre	60
3.2	Origine des actions Tikehau Capital émises dans le cadre de l'Offre.....	60
3.3	Caractéristiques des actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre	60
3.3.1	Cessibilité et négociabilité des actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre – Admission aux négociations	61
3.3.2	Nouvelles actions, nombre, type et valeur nominale des actions	61
4	NOMBRE, ORIGINE ET CARACTÉRISTIQUES DES ORNANE TIKEHAU CAPITAL À ÉMETTRE DANS LE CADRE DE L'OFFRE	62
5	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PRIX ET DES PARITÉS D'ÉCHANGE DE L'OFFRE.....	63
5.1	Synthèse – Détermination des prix et des parités d'échange de l'Offre	63
5.2	Salvepar	66
5.2.1	Méthodes d'évaluation	66
5.2.2	Données financières servant de base à l'évaluation.....	66
5.2.3	Méthodes retenues.....	68
5.2.4	Méthode à visée illustrative - Objectif de cours de l'analyste	73
5.3	TC.....	74
5.3.1	Méthodes d'évaluation	74
5.3.2	Données financières servant de base à l'évaluation.....	75
5.3.3	Méthodes retenues.....	75
5.3.4	Synthèse d'évaluation de TC post-apports	84
5.4	Parité d'échange	86
5.5	Appréciation du Prix par ORNANE	86

5.5.1	Appréciation du Prix par ORNANE	86
5.5.2	Appréciation de la parité d'échange applicable aux ORNANE Salvepar	88
6	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	89
7	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	90
7.1	Pour les établissements présentateurs	90
7.2	Pour l'Initiateur.....	90
ANNEXE	91

1 Présentation de l'Offre

1.1 Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement de l'article 233-1 1° du règlement général de l'AMF, la société Tikehau Capital, société en commandite par actions au capital social de 735.858.300 euros à la date de la présente note d'information, dont le siège social est situé 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 599 104 (ci-après désignée « **Tikehau Capital** » ou l' « **Initiateur** »)¹, offre de manière irrévocable aux titulaires d'actions ordinaires et aux porteurs d'ORNANE (Obligations à Option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes) de la société Salvepar, société anonyme au capital social de 59.657.192 euros à la date de la présente note d'information, dont le siège social est situé 32 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 004 327 (« **Salvepar** » ou la « **Société** »), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l' « **Offre** ») :

- la totalité des actions ordinaires de Salvepar admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ci-après, « **Euronext Paris** ») (Compartiment B) sous le code ISIN FR0000124356, non détenues à ce jour par l'Initiateur, soit 3.070.266 actions ordinaires à la date de la présente note d'information (les « **Actions Salvepar** »), dont 5.047 Actions Salvepar auto-détenues par la Société au 6 janvier 2017 ; et
- la totalité des ORNANE de Salvepar admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0012719656, non détenues à ce jour par l'Initiateur, soit 1.394.440 ORNANE à la date de la présente note d'information (les « **ORNANE Salvepar** »). Les principales caractéristiques des ORNANE Salvepar sont décrites à l'article 2.2 de la présente note d'information.

Dans l'hypothèse où des porteurs d'ORNANE Salvepar exerceraient leur droit à attribution d'actions avant la clôture de l'Offre et où Salvepar remettrait des actions nouvelles Salvepar, ces actions nouvelles portant jouissance courante, assimilables aux Actions Salvepar, seraient également visées par l'Offre, soit un

¹ À la date de la présente note d'information, Tikehau Capital Advisors détient directement 31,6 % du capital et des droits de vote de l'Initiateur (après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros) et 100% du capital et des droits de vote de Tikehau Capital General Partner, le gérant-commandité de l'Initiateur. À la date de la présente note d'information, Fakarava Capital détient directement 10,6 % du capital et des droits de vote de l'Initiateur (après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations). Le capital de Fakarava Capital est détenu à 43 % par Tikehau Capital Advisors, 19,5 % par les fondateurs et le management et pour 37,5 % par des actionnaires externes au Groupe Tikehau Capital.

Le capital de Tikehau Capital Advisors est réparti entre des managers et fondateurs de Tikehau Capital qui détiennent ensemble 70,1 % du capital et des droits de vote de Tikehau Capital Advisors et un groupe d'actionnaires institutionnels : Amundi, Crédit Mutuel Arkéa, FFP, MACSF et Temasek, qui se répartissent à parité le solde de 29,9 %. Tikehau Capital Advisors agit de concert avec les sociétés Fakarava Capital, MACSF épargne retraite, Crédit Mutuel Arkéa et Neulize Vie dans le cadre d'un pacte d'actionnaires qui a été conclu le 23 janvier 2017, le concert détenant ensemble 63,50 % du capital et des droits de vote de l'Initiateur à la date de la présente note d'information (après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations). Ce pacte prévoit que les parties se concerteront préalablement à toute réunion du Conseil de surveillance ou de l'Assemblée générale des actionnaires de l'Initiateur en vue d'établir une politique générale commune pour l'Initiateur. Ce pacte prévoit également les conditions dans lesquelles les concertistes peuvent demander la nomination d'un représentant au Conseil de surveillance. Enfin, ce pacte prévoit que chaque partie détenant plus de 3 % du capital de l'Initiateur et qui souhaiterait céder tout ou partie de ses actions de l'Initiateur a l'obligation d'offrir aux autres parties au pacte la faculté d'acquérir les actions proposées à la vente au prix fixé par le cédant.

nombre maximum de 1.429.301 actions nouvelles Salvepar à la date de la présente note d'information.

L'Offre est constituée d'une offre publique d'échange simplifiée à titre principal, assortie d'une offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire.

Au titre de l'offre publique d'échange simplifiée à titre principal (l' « **Offre Publique d'Échange Principale** »), l'Initiateur offre, à titre principal :

- aux actionnaires de la Société, d'échanger les Actions Salvepar qu'ils détiennent contre des actions Tikehau Capital à émettre, selon une parité d'échange de 2,6333 actions Tikehau Capital à émettre pour une (1) Action Salvepar; et
- aux porteurs d'ORNANE Salvepar, d'échanger les ORNANE Salvepar qu'ils détiennent contre des ORNANE Tikehau Capital à émettre, selon une parité d'échange d'une (1) ORNANE Tikehau Capital à émettre pour une (1) ORNANE Salvepar.

Au titre de l'offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire (l' « **Offre Publique d'Achat Subsidiaire** »), l'Initiateur offre, à titre subsidiaire :

- aux actionnaires de la Société, d'acquérir les Actions Salvepar qu'ils détiennent au prix de 55,30 euros par Action Salvepar ; et
- aux porteurs d'ORNANE Salvepar, d'acquérir les ORNANE Salvepar qu'ils détiennent au prix de 61,63 euros par ORNANE Salvepar, augmenté du coupon couru non échu calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre (i) la dernière date de détachement du coupon² et (ii) la date de règlement-livraison de l'Offre (le « **Coupon Couru** »)³ (arrondi à la deuxième décimale la plus proche).

À la date de la présente note d'information, Tikehau Capital détient, directement ou indirectement, seule ou de concert :

- 4.386.863 actions ordinaires de Salvepar, représentant 58,9% du capital⁴ et 59,8% des droits de vote de Salvepar ;
- 10 actions de préférence de catégorie 1 (les « **AP1** ») et 10 actions de préférence de catégorie 2 de Salvepar (les « **AP2** ») et, avec les AP1, les « **Actions de Préférence** »), soit l'intégralité des actions de préférence émises par Salvepar ; et
- 1.039.437 ORNANE de Salvepar, soit 42,7% des ORNANE émises par Salvepar en circulation.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de Salvepar, sous réserve des Actions de Préférence intégralement détenues par Tikehau Capital.

² Il est précisé que, tel qu'indiqué à l'article 2.2 de la présente note d'information, les ORNANE Salvepar portent intérêt au taux nominal de 1,625 %, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

³ Le montant du Coupon Couru sera communiqué au marché dans l'avis de l'AMF relatif au résultat de l'Offre et, le cas échéant, dans l'avis de l'AMF relatif à la mise en œuvre du retrait obligatoire, ainsi que dans l'avis d'Euronext relatif au résultat et au règlement-livraison de l'Offre et, le cas échéant, dans l'avis d'Euronext relatif à la mise en œuvre du retrait obligatoire. Sur la base d'un règlement-livraison de l'Offre en date du 2 mars 2017, tel qu'indiqué dans le calendrier indicatif figurant à l'article 2.14 de la présente note d'information, le montant du Coupon Couru s'élèverait à 0,16 euro.

⁴ Déduction faite des actions auto-détenues.

Compte tenu des engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale reçus par l'Initiateur et de la décision du Conseil d'administration de la Société d'apporter les Actions Salvepar auto-détenues à l'Offre Publique d'Échange Principale (voir l'article 1.4.1 de la présente note d'information), le nombre total d'Actions Salvepar et d'ORNANE Salvepar susceptibles d'être apportées à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire est limité à 392.128 Actions Salvepar et à 423.880 ORNANE Salvepar.

L'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Tikehau Capital (i) de la résolution relative à l'augmentation du capital social de Tikehau Capital nécessaire pour permettre l'émission des actions Tikehau Capital à remettre en échange des Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale et (ii) de la résolution relative à l'émission des ORNANE Tikehau Capital à remettre en échange des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, tel qu'indiqué à l'article 2.7 de la présente note d'information.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La centralisation des ordres d'apport des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

L'Offre est présentée par BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **Crédit Agricole CIB** »), agissant en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, qui garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans le cadre des diverses opérations de reclassement de titres, et de simplification de la structure actionnariale et de la gouvernance de Tikehau Capital et de son groupe (Tikehau Capital, ses filiales consolidées, succursales et participations prises dans leur ensemble étant ci-après dénommées le « **Groupe Tikehau Capital** »).

Le Groupe Tikehau Capital est un groupe de gestion d'actifs et d'investissement diversifié fondé en 2004, qui a connu une croissance rapide, et compte près de 10 milliards d'euros d'actifs sous gestion et 1,5 milliard d'euros de fonds propres⁵. Le Groupe Tikehau Capital comprend environ 170 associés et collaborateurs, répartis dans 5 bureaux à travers le monde (Paris, Londres, Bruxelles, Milan et Singapour) avec la majeure partie des équipes basée à Paris.

La stratégie de croissance du Groupe Tikehau Capital s'est appuyée sur deux piliers :

- l'investissement en capital, à travers l'Initiateur et Salvepar ; et
- la gestion d'actifs, à travers (i) Tikehau Investment Management, société de gestion d'actifs du Groupe Tikehau Capital qui exerce des activités de dette privée, d'investissement immobilier, de gestion obligataire et de gestion diversifiée et actions, et (ii) Tikehau Capital Europe, société de gestion de portefeuille qui gère les activités de CLO (*Collateralized Loan Obligations*) du Groupe Tikehau Capital,

⁵ Données au 31 décembre 2016 pro forma de la réalisation de l'Offre.

tel que présenté dans le Document de Base (tel que ce terme est défini au présent article).

Le Groupe Tikehau Capital a réalisé fin 2016 des opérations de réorganisation, dont l'Offre est une nouvelle étape et doit aboutir à l'admission des titres de l'Initiateur aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions définies par la présente note d'information. Ces opérations visent à répondre à quatre objectifs principaux : (i) regrouper les métiers du Groupe Tikehau Capital pour améliorer la visibilité et la compréhension de son modèle et notamment faciliter son développement à l'international (ii) promouvoir une taille critique, (iii) gagner en efficacité opérationnelle, et (iv) améliorer l'accès aux marchés de capitaux.

Depuis sa création, Tikehau Capital a connu une croissance rapide, régulière et soutenue. Tikehau Capital estime que cette croissance est fondée sur un modèle économique constituant un atout concurrentiel majeur dans son industrie et qui se trouve au cœur de sa stratégie de croissance rapide et créatrice de valeur. À l'issue de ces opérations de réorganisation et de l'Offre, le Groupe Tikehau Capital entend poursuivre les initiatives stratégiques suivantes :

- Poursuivre le développement du modèle économique. Tikehau Capital entend poursuivre son développement pour se positionner comme acteur alternatif de référence ayant un modèle économique fondé sur sa capacité à allouer son capital.
- Augmenter les actifs sous gestion et élargir le portefeuille d'investissements. Fort des succès commerciaux réalisés auprès d'une large clientèle institutionnelle en France et en Europe, le Groupe Tikehau Capital entend poursuivre son développement en étendant ses régions de prospection commerciale.
- Optimiser les revenus de la gestion. Au-delà de sa capacité à faire croître rapidement ses actifs sous gestion, Tikehau Capital a identifié les moyens d'optimiser les revenus qui en découlent.
- Accélérer la croissance des encours par le développement des plateformes. Le Groupe Tikehau Capital entend investir dans ses plateformes d'investissement au premier rang desquelles Tikehau Investment Management et Tikehau Capital Europe afin d'accompagner la croissance de ses encours et d'améliorer encore la performance des fonds qu'il propose à ses clients-investisseurs et dans lesquels il investit au bénéfice de ses actionnaires.

Des informations complémentaires relatives aux objectifs et à la stratégie future du Groupe Tikehau Capital ainsi qu'aux opérations de réorganisation préalables figurent dans le document de base relatif à l'admission aux négociations des actions Tikehau Capital et ORNANE Tikehau Capital enregistré auprès de l'AMF le 24 janvier 2017 sous le numéro I.17-002 (le « **Document de Base** »).

1.2.2 Autorisations en matière de concurrence et cession d'entités et actifs

L'Offre n'est pas soumise à l'autorisation d'une quelconque autorité de concurrence.

1.2.3 Motifs de l'Offre et avantages de l'opération

À l'issue de l'Offre, l'Initiateur deviendra la société mère cotée du Groupe Tikehau Capital.

Dans sa nouvelle configuration, le Groupe Tikehau Capital présentera de nombreux atouts concurrentiels :

- une équipe de management ayant des intérêts alignés avec ses actionnaires et investisseurs, étant donné que le management sera le premier actionnaire de Tikehau Capital ;
- un réseau d'investisseurs et de partenaires, le Groupe Tikehau Capital ayant déjà des relations privilégiées avec des investisseurs de premier plan ;
- un bilan solide, permettant d'accroître les actifs sous gestion auprès de tiers et de saisir des opportunités ; et
- une équipe de premier plan, avec un *track record* reconnu dans la gestion alternative.

Il est prévu que l'allocation du bilan de l'Initiateur post-Offre s'effectue au travers de trois axes :

- l'investissement dans le développement des plateformes d'investissement du Groupe Tikehau Capital ;
- l'investissement dans les véhicules gérés par le Groupe Tikehau Capital et le co-investissement avec ces derniers ; et
- des investissements opportunistes en dehors de ses plateformes et de ses lignes de métier pour rechercher les meilleures sources de création de valeur.

Postérieurement à la réalisation de l'Offre, il est prévu d'intégrer complètement le portefeuille d'investissements de Salvepar à celui, plus large, de Tikehau Capital au sein d'une unique ligne de métier dédiée à l'investissement en capital.

Un des enjeux à terme pour la direction est également de développer une meilleure liquidité et un statut boursier renforcé.

1.3 Intentions de Tikehau Capital pour les 12 prochains mois

1.3.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière

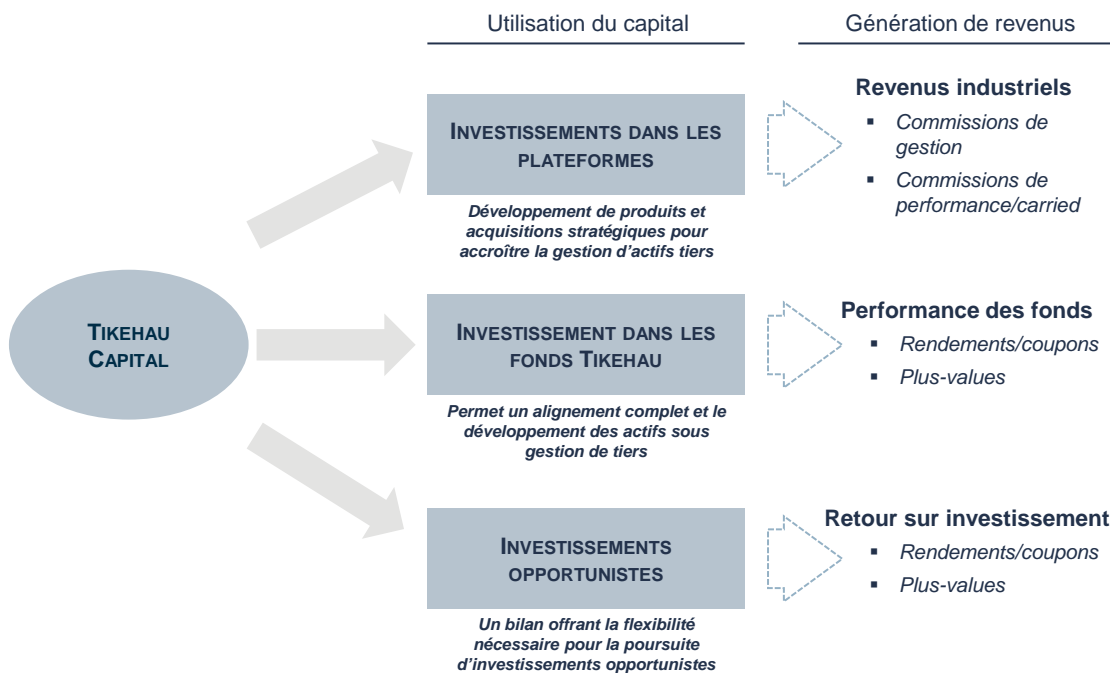
Le modèle de Tikehau Capital repose sur un bilan solide, appuyé par 1,5 milliard d'euros de fonds propres (sur une base pro forma au 30 juin 2016), ce qui constitue un avantage compétitif dans le secteur de la gestion d'actifs, permettant au Groupe Tikehau Capital :

- (1) de financer le développement de ses plateformes d'investissement, par croissance organique ou externe, soit par le développement des plateformes existantes, soit en créant de nouvelles plateformes ;
- (2) d'investir dans les véhicules gérés par les plateformes du Groupe ou de co-investir avec eux, ce qui répond au double objectif de sponsoriser les

stratégies du Groupe Tikehau Capital et de créer des revenus récurrents pour Tikehau Capital ; et

- (3) de réaliser des investissements opportunistes en dehors de ses plateformes et de ses lignes de métier pour rechercher les meilleures sources de création de valeur.

Le graphique suivant synthétise ces trois axes d'allocation du capital et les revenus associés attendus :



Entre ces trois axes, Tikehau Capital General Partner, en sa qualité de Gérant de l'Initiateur, a la faculté d'allouer le capital de l'Initiateur de manière flexible et optimale pour rechercher de la diversification et de la récurrence.

1.3.2 Intentions concernant l'emploi

L'Offre s'inscrit dans une politique de poursuite et de développement des activités du Groupe Tikehau Capital qui sont décrites dans le Document de Base.

Par conséquent, l'Offre n'aura pas d'impact sur l'emploi au sein de Salvepar et de ses filiales.

1.3.3 Intentions concernant la direction du nouvel ensemble

- (i) Conseil de surveillance de Tikehau Capital

À l'issue de l'Offre, la composition du Conseil de surveillance de Tikehau Capital sera modifiée afin de refléter la nouvelle répartition du capital de la Société et comprendra au moins un tiers de membres indépendants au sens du code AFEP-MEDEF.

À l'issue de l'Offre, sous réserve de l'approbation de sa nomination par l'assemblée générale des actionnaires de Tikehau Capital, il sera proposé que M. Christian de Labriffe, le Président-Directeur Général de Salvepar, soit nommé en qualité de

membre du Conseil de surveillance de Tikehau Capital. Par ailleurs, Tikehau Capital se réserve la possibilité de proposer à d'autres membres du Conseil d'administration de Salvepar de rejoindre le Conseil de surveillance de Tikehau Capital.

Il est également précisé que l'accord portant sur un projet d'investissement par le Fonds Stratégique de Participations, tel que présenté à l'article 2.6 de la présente note d'information, est assorti d'un engagement de nommer un représentant du Fonds Stratégique de Participations au sein du Conseil de surveillance de la Tikehau Capital et un représentant du Fonds Stratégique de Participations au sein du Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors.

(ii) Conseil d'administration et organes de direction de Salvepar

Les membres du Conseil d'administration de Salvepar seront confirmés dans leurs fonctions.

M. Christian Labriffe sera confirmé dans ses fonctions de Président-Directeur Général de Salvepar.

1.3.4 Avantages pour Tikehau Capital, Salvepar et leurs actionnaires

(i) Avantages pour Tikehau Capital et Salvepar

Comme mentionné à l'article 1.2.3 de la présente note d'information, l'objectif de Tikehau Capital et de Salvepar est d'intégrer complètement le portefeuille d'investissements de Salvepar à celui, plus large, de Tikehau Capital, ainsi que de développer une meilleure liquidité et un statut boursier renforcé pour le nouvel ensemble.

(ii) Avantages pour les actionnaires et les porteurs d'ORNANE de Salvepar et de Tikehau Capital

Les actionnaires de Salvepar et les porteurs d'ORNANE Salvepar qui décideront d'apporter leurs Actions Salvepar et leurs ORNANE Salvepar à l'Offre bénéficieront de la prime offerte dans le cadre de l'Offre, telle que mentionnée à l'article 5 de la présente note d'information.

Par ailleurs, les actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre devraient à terme bénéficier d'une meilleure liquidité que celle offerte actuellement aux actionnaires de Salvepar.

Les éléments d'appréciation des parités et prix de l'Offre sont précisés à l'article 5 de la présente note d'information.

1.3.5 Perspectives de fusion, restructuration et réorganisation

Tikehau Capital étudie une fusion-absorption de Salvepar par l'Initiateur ou toute autre entité du Groupe Tikehau Capital, et se réserve la possibilité d'entreprendre toute autre réorganisation au sein de Salvepar.

1.3.6 Retrait obligatoire et radiation de la cote

Conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, Tikehau Capital a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire portant sur les Actions Salvepar et/ou, le cas échéant, les ORNANE Salvepar non apportées à l'Offre, si les conditions étaient réunies.

La mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les Actions Salvepar non apportées à l'Offre serait possible si les Actions Salvepar non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Tikehau Capital a obtenu de certains actionnaires de Salvepar des engagements d'apport à l'Offre portant sur 2.913.034 Actions Salvepar représentant 39,06 % du capital de Salvepar à la date de la présente note d'information (voir l'article 1.4.1 de la présente note d'information). Par ailleurs, le Conseil d'administration de Salvepar a décidé d'apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale les Actions Salvepar qu'elle détenait en propre dans le cadre d'un contrat de liquidité, soit 5.047 Actions Salvepar au 6 janvier 2017.

Le nombre d'actions ordinaires de Salvepar détenu par l'Initiateur préalablement à l'Offre, augmenté desdits engagements d'apport à l'Offre et des Actions Salvepar auto-détenues, représente plus de 95 % du capital et des droits de vote de la Société.

La mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les ORNANE Salvepar non apportées à l'Offre serait possible si les Actions Salvepar non apportées à l'Offre détenues par les actionnaires minoritaires et les actions Salvepar susceptibles d'être émises suite à l'exercice éventuel du droit à l'attribution d'actions des ORNANE Salvepar non apportées à l'Offre ne représentent pas plus de 5 % de la somme des actions Salvepar et des actions Salvepar susceptibles d'être créées du fait de l'exercice éventuel du droit à l'attribution d'actions des ORNANE de Salvepar, conformément aux dispositions des articles L. 433-4, IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans cette hypothèse, les actionnaires de Salvepar et/ou aux porteurs d'ORNANE Salvepar recevront à titre d'indemnité dans le cadre du retrait obligatoire, le même prix que celui offert dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire, soit respectivement 55,30 euros par Action Salvepar et 61,63 euros par ORNANE Salvepar augmenté du Coupon Couru (éventuellement ajusté conformément à l'article 2.4 de la présente note d'information).

En outre, dans l'hypothèse où Tikehau Capital ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre dans les conditions susvisées une procédure de retrait obligatoire, Tikehau Capital se réserve la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation des actions Salvepar et/ou des ORNANE de Salvepar du marché Euronext Paris, dans le cadre des règles de marché d'Euronext Paris.

1.3.7 Admission aux négociations des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital

Le Document de Base relatif à l'admission aux négociations des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital a été enregistré par l'AMF le 24 janvier 2017 sous le numéro I.17-002.

Les actions Tikehau Capital et les ORNANE Tikehau Capital, y compris celles émises dans le cadre de l'Offre, ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Toutes les actions Tikehau Capital et toutes les ORNANE Tikehau Capital, y compris celles émises dans le cadre de l'Offre, seront admises aux négociations sur Euronext Paris à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre.

1.3.8 Politique de distribution du dividende

L'objectif de Tikehau Capital est de continuer de maximiser la création de valeur pour ses actionnaires sur le long terme en allouant son capital de manière à optimiser ses flux de revenus et la rentabilité de ses capitaux propres.

Consciente que la distribution des bénéfices est un objectif de ses actionnaires, Tikehau Capital entend mettre en place une politique de distribution permettant de distribuer un dividende stable ou en croissance. En complément et si cela paraît opportun, Tikehau Capital pourra recourir à des rachats d'actions permettant de reluer le bénéfice par action de Tikehau Capital.

L'historique de distribution de dividende de Tikehau Capital est le suivant. Il est précisé que cet historique ne tient pas compte des opérations de réorganisation réalisées sur le périmètre du Groupe Tikehau Capital.

	2013	2014	2015
Dividende par action versé au titre de l'exercice	0,50 €	0,60 €	0,70 €

1.4 Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue

À l'exception des accords visés ci-après, il n'existe à la connaissance de Tikehau Capital aucun autre accord susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

1.4.1 Engagements d'apport à l'Offre

Aux termes de contrats d'engagement d'apport à l'Offre, certains actionnaires de Salvepar et porteurs d'ORNANE Salvepar ont conclu, avec l'Initiateur, des engagements d'apport à l'Offre aux termes desquels lesdits actionnaires et/ou porteurs d'ORNANE se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter à l'Offre l'intégralité des Actions Salvepar et ORNANE Salvepar qu'ils détiennent.

Ainsi :

- MACSF *épargne retraite* s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale la totalité des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport,

soit 758.997 Actions Salvepar et 659.024 ORNANE Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar et ORNANE Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.

- MACIF s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 667.367 Actions Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.
- Suravenir s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale la totalité des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 588.997 Actions Salvepar et 311.536 ORNANE Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar et ORNANE Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.
- Neuflyze Vie s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 216.199 Actions Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.
- FGAO s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 222.555 Actions Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.
- CARAC s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 161.801 Actions Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.
- Tikehau Capital Advisors s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 57.175 Actions Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.
- Compagnie Lebon (à travers PMV1) s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 239.943 Actions Salvepar, ainsi que toutes les Actions Salvepar qu'elle pourrait, le cas échéant, acquérir par la suite par tout moyen.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de Salvepar a décidé d'apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale les Actions Salvepar qu'elle détenait en propre dans le cadre d'un contrat de liquidité, soit 5.047 Actions Salvepar au 6 janvier 2017.

Le tableau ci-dessous récapitule les engagements d'apport portant sur les Actions Salvepar :

Actionnaires ayant conclu un engagement d'apport	Nombre d'Actions Salvepar	% du capital de Salvepar ⁽¹⁾	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques ⁽¹⁾
MACSF épargne retraite	758.997	10,18 %	1.517.994	15,1 %
MACIF	667.367	8,95 %	667.367	6,6 %
Suravenir	588.997	7,90 %	588.997	5,8 %
Neuflize Vie	216.199	2,90 %	216.199	2,1 %
FGAO	222.555	2,98 %	222.555	2,2 %
CARAC	161.801	2,17 %	161.801	1,6 %
Tikehau Capital Advisors	57.175	0,77 %	57.176	0,6 %
Compagnie Lebon	239.943	3,22 %	454.441	4,5 %
Total	2.913.034	39,06 %	3.886.530	38,5%

⁽¹⁾ Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 31 décembre 2016 conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF.

Le nombre d'actions ordinaires de Salvepar détenu par l'Initiateur préalablement à l'Offre (soit 4.386.863 actions de Salvepar), augmenté des engagements d'apport d'Actions Salvepar à l'Offre et des Actions Salvepar auto-détenues, s'élève à 7.304.944 actions ordinaires de Salvepar représentant 97,96 % du capital de la Société à la date de la présente note d'information.

Le tableau ci-dessous récapitule les engagements d'apport portant sur les ORNANE Salvepar :

Porteurs d'ORNANE Salvepar ayant conclu un engagement d'apport	Nombre d'ORNANE Salvepar	% d'ORNANE de Salvepar ⁽¹⁾
MACSF épargne retraite	659.024	27,08 %
Suravenir	311.536	12,80 %
Total	970.560	39,88 %

⁽¹⁾ Sur la base d'un nombre de 2.433.877 d'ORNANE de Salvepar en circulation.

Le nombre d'ORNANE de Salvepar détenues par l'Initiateur préalablement à l'Offre (soit 1.039.437 ORNANE de Salvepar), augmenté des engagements d'apport des ORNANE Salvepar à l'Offre, s'élève à un nombre de 2.009.997, représentant 82,58 % des ORNANE de Salvepar à la date de la présente note d'information.

1.4.2 Engagements de vote en faveur des résolutions requises pour la réalisation de l'Offre

Aux termes de lettres d'engagement de vote en date du 6 janvier 2017, Tikehau Capital Advisors et Fakarava Capital, qui détiennent respectivement 32,8 % et 11 % du capital social et des droits de vote de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, ainsi que Tikehau Capital General Partner, associé commandité de l'Initiateur, se sont engagés à voter, lors des assemblées générales de l'Initiateur, en faveur de toutes les résolutions requises pour la réalisation de l'Offre et à réitérer cet engagement autant que nécessaire aux fins de réalisation de l'Offre.

2 Termes et modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas et Crédit Agricole CIB, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 9 janvier 2017 un projet de note d'information auprès de l'AMF. BNP Paribas et Crédit Agricole CIB, agissant en qualité d'établissements présentateurs, garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La centralisation des ordres d'apport des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org) le 9 janvier 2017 (avis n°217C0091). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition du projet de note d'information auprès du public par l'Initiateur, a été publié par Tikehau Capital le 9 janvier 2017. Le projet de note d'information a également été publié sur les sites internet respectifs de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.tikehaucapital.com).

L'AMF a publié sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information.

La note d'information, ayant ainsi reçu le visa de l'AMF, et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur, de BNP Paribas et de Crédit Agricole CIB, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.tikehaucapital.com).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront, respectivement, un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.1 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date de la présente note d'information, Tikehau Capital détient, directement ou indirectement, seule ou de concert :

- 4.386.863 actions ordinaires de Salvepar, représentant 58,9% du capital⁶ et 59,8% des droits de vote de Salvepar ;
- l'intégralité des Actions de Préférence (tel que ce terme est défini à l'article 1.1 de la présente note d'information) de Salvepar, soit 10 AP1 et 10 AP2 ; et

⁶ Déduction faite des actions auto-détenues.

- 1.039.437 ORNANE de Salvepar, soit 42,7% des ORNANE émises par Salvepar en circulation.

Il est précisé qu'à la date de la présente note d'information, Tikehau Capital n'a conclu aucun accord lui permettant d'acquérir, à sa seule initiative, des actions de Salvepar ou des ORNANE de Salvepar. Les engagements d'apport à l'Offre obtenus par l'Initiateur sont présentés à l'article 1.4.1 de la présente note d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, et sous réserve de la condition mentionnée à l'article 2.7 de la présente note d'information, Tikehau Capital offre irrévocablement :

- aux actionnaires de Salvepar d'échanger et/ou d'acquérir dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale et/ou de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire toutes les Actions Salvepar qu'ils détiennent, soit un nombre maximum de 3.070.266 Actions Salvepar à la date de la présente note d'information, dont 5.047 Actions Salvepar auto-détenues par la Société au 6 janvier 2017 ; et
- aux porteurs d'ORNANE Salvepar d'échanger et/ou d'acquérir dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale et/ou de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire toutes les ORNANE Salvepar qu'ils détiennent, soit un nombre maximum de 1.394.440 ORNANE Salvepar à la date de la présente note d'information. Les principales caractéristiques des ORNANE Salvepar sont décrites à l'article 2.2 de la présente note d'information.

Dans l'hypothèse où des porteurs d'ORNANE Salvepar exerceraient leur droit à attribution d'actions avant la clôture de l'Offre et où Salvepar remettrait des actions nouvelles Salvepar, ces actions nouvelles portant jouissance courante, assimilables aux Actions Salvepar, seraient également visées par l'Offre, soit un nombre maximum de 1.429.301 actions nouvelles Salvepar à la date de la présente note d'information.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de Salvepar, sous réserve des Actions de Préférence intégralement détenues par Tikehau Capital.

2.2 Situation des porteurs d'ORNANE Salvepar

Salvepar a procédé, le 18 mai 2015, à l'émission de 2.433.879 ORNANE venant à échéance le 1^{er} janvier 2022. À la connaissance de l'Initiateur, 2.433.877 ORNANE de Salvepar sont en circulation à la date de la présente note d'information.

Les modalités des ORNANE de Salvepar figurent dans la note d'opération, faisant partie du prospectus visé par l'AMF sous le n°15-174 le 5 mai 2015, ainsi que dans le communiqué de presse de la Société en date du 12 mai 2015 relatif aux conditions définitives, tous deux établis lors de l'émission des ORNANE de Salvepar. Les ORNANE de Salvepar, d'une valeur nominale unitaire de 61,63 euros portant intérêt au taux annuel de 1,625% payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, confèrent à leurs porteurs un droit à l'attribution d'actions qu'ils peuvent exercer à tout moment jusqu'à la vingt-huitième séance de bourse précédant le 1^{er} janvier 2022. En cas d'exercice dudit droit à l'attribution d'actions, le taux de conversion était initialement d'une (1) action ordinaire Salvepar pour une (1) ORNANE de Salvepar, sous réserve des ajustements prévus dans la note d'opération des ORNANE de Salvepar. À la date de la

présente note d'information, le taux de conversion est de 1,025 action Salvepar pour une (1) ORNANE de Salvepar à la suite des ajustements consécutifs aux versements par Salvepar de dividendes le 28 mai 2015 et le 26 mai 2016.

Il est précisé que, dans la mesure où l'Initiateur contrôle la Société à la date de la présente note d'information, et contrôlait déjà la Société le 18 mai 2015, l'Offre n'est pas susceptible d'entraîner et ne fait pas suite à un « *Changement de Contrôle* » au sens du paragraphe 4.18.7 (« *Maintien des droits des Obligataires* ») de la note d'opération des ORNANE de Salvepar. En conséquence, le paragraphe 4.18.7(c) (« *Maintien des droits des Obligataires - Offres publiques* »), prévoyant, sous certaines conditions, un ajustement temporaire du taux de conversion des ORNANE de Salvepar, et le paragraphe 4.9.5 (« *Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle* ») de la note d'opération des ORNANE de Salvepar, ne sont pas applicables dans le cadre de l'Offre.

Il est également précisé que, conformément au paragraphe 4.9.3 (« *Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société* ») de la note d'opération des ORNANE de Salvepar, Salvepar pourra, sous réserve d'un préavis d'au moins 40 séances de bourse, procéder au remboursement anticipé de la totalité des ORNANE de Salvepar restant en circulation à l'issue de l'Offre à un prix égal au pair majoré des intérêts courus,

- à tout moment à compter du 15 janvier 2019 jusqu'à la date d'échéance des ORNANE de Salvepar, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 séances de bourse consécutives choisie par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits du cours moyen pondéré par les volumes des actions Salvepar constaté sur Euronext Paris et du taux de conversion en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des ORNANE de Salvepar, et
- à tout moment, si le nombre d'ORNANE restant en circulation est inférieur à 15 % du nombre d'ORNANE de Salvepar émises initialement.

2.3 Termes de l'Offre

Les actionnaires de Salvepar et les porteurs d'ORNANE Salvepar pourront apporter leurs Actions Salvepar et leurs ORNANE Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale et/ou à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire dans les conditions de l'Offre telles que décrites dans la présente note d'information.

2.3.1 Offre Publique d'Échange Principale

À titre principal, conformément aux dispositions de l'article 233-1 du règlement général de l'AMF et aux conditions de l'Offre telles que décrites dans la présente note d'information (et en particulier, conformément à la condition détaillée à l'article 2.7 de la présente note d'information), l'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires de Salvepar et aux porteurs d'ORNANE Salvepar, pendant une période dont les dates d'ouverture et de clôture seront fixées par l'AMF, d'échanger les Actions Salvepar et les ORNANE Salvepar qu'ils détiennent selon les parités d'échange suivantes :

- 2,6333 actions Tikehau Capital à émettre, portant jouissance courante, pour une (1) Action Salvepar (la « **Parité d'Échange Applicable aux Actions** ») ; et

- une (1) ORNANE Tikehau Capital à émettre, pour une (1) ORNANE Salvepar (la « **Parité d'Échange Applicable aux ORNANE** », et ensemble avec la Parité d'Échange Applicable aux Actions les « **Parités d'Échange** »).

Il est précisé que les actionnaires de Salvepar qui apporteront leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale auront droit à un nombre d'actions Tikehau Capital à émettre égal au produit du nombre d'Actions Salvepar apportées et de la Parité d'Échange Applicable aux Actions ; il est précisé que les fractions d'actions Tikehau Capital formant rompus feront l'objet d'une indemnisation en numéraire conformément à l'article 2.5 de la présente note d'information.

2.3.2 Offre Publique d'Achat Subsidaire

Afin d'offrir une alternative aux actionnaires de Salvepar et aux porteurs d'ORNANE Salvepar, l'Offre Publique d'Échange Principale est assortie d'une Offre Publique d'Achat Subsidaire, aux termes de laquelle, conformément aux dispositions de l'article 233-1 du règlement général de l'AMF et aux conditions de l'Offre décrites dans la présente note d'information (et en particulier, conformément à la condition détaillée à l'article 2.7 de la présente note d'information), l'Initiateur offre de manière irrévocable aux actionnaires de Salvepar et aux porteurs d'ORNANE Salvepar, pendant une période dont les dates d'ouverture et de clôture seront fixées par l'AMF, d'acquérir les Actions Salvepar et les ORNANE Salvepar qu'ils détiennent aux prix suivants :

- 55,30 euros par Action Salvepar (le « **Prix par Action** ») ; et
- 61,63 euros par ORNANE Salvepar, augmenté du Coupon Couru (le « **Prix par ORNANE** »).

Compte tenu des engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale reçus par l'Initiateur et de la décision du Conseil d'administration de la Société d'apporter les Actions Salvepar auto-détenues à l'Offre Publique d'Échange Principale (voir l'article 1.4.1 de la présente note d'information), le nombre total d'Actions Salvepar et d'ORNANE Salvepar susceptibles d'être apportées à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire est limité à 392.128 Actions Salvepar et à 423.880 ORNANE Salvepar.

2.4 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du dépôt de l'Offre (incluse) et la date du règlement-livraison de l'Offre (exclue) ou la date de réalisation du retrait obligatoire (exclue), la Société et/ou Tikehau Capital procéderait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre ou la date de réalisation du retrait obligatoire, les Parités d'Échange, le Prix par Action et le Prix par ORNANE seront ajustés en conséquence pour tenir compte de cette Distribution.

Pour les besoins du présent article 2.4, une « **Distribution** » signifie le montant par action (i) de toute distribution en numéraire ou en nature d'un dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves ou de primes faite par la Société ou Tikehau Capital pendant la période susvisée ou (ii) de tout amortissement ou toute réduction par la Société ou Tikehau Capital de son capital, décidé pendant la période susvisée et, dans les deux cas, dont le bénéfice requiert d'être actionnaire à une date antérieure à la date de règlement-

livraison de l'Offre ou la date de réalisation du retrait obligatoire, et ce quelles que soient la forme et la nature de la Distribution.

Dans l'hypothèse où, entre la date du dépôt de l'Offre (incluse) et la date du règlement-livraison de l'Offre (exclue) ou la date de réalisation du retrait obligatoire, la Société et/ou Tikehau Capital procéderait à une opération structurante ayant un impact sur son capital (fusion, scission, regroupement d'actions, division d'actions, réduction de la valeur nominale des actions), les Parités d'Échange, le Prix par Action et le Prix par ORNANE seraient ajustés pour tenir compte de l'impact de l'opération en question.

Tout ajustement des contreparties offertes dans le cadre de l'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet d'un communiqué de presse par Tikehau Capital.

En tant que de besoins, il est précisé que l'augmentation de capital réservée au Fonds Stratégique de Participations (voir l'article 2.6 de la présente note d'information) ne donnera pas lieu à un ajustement des termes de l'Offre dès lors qu'elle sera réalisée à des conditions financières identiques à celles de l'Offre.

2.5 Traitement des rompus

Les actionnaires de Salvepar qui apporteront leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale auront droit à un nombre d'actions Tikehau Capital égal au produit du nombre d'Actions Salvepar apportées et de la Parité d'Échange Applicable aux Actions.

Aucune fraction d'Action Tikehau Capital ne pourra être remise dans le cadre de l'Offre. En conséquence, Tikehau Capital ne remettra pas de rompus aux actionnaires de Salvepar ayant apporté leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale. Les actionnaires de Salvepar qui apporteront à l'Offre Publique d'Échange Principale un nombre d'Actions Salvepar ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Tikehau Capital seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions Tikehau Capital formant rompu décrit ci-dessous au titre des rompus leur revenant.

À l'issue de la clôture de l'Offre, un intermédiaire habilité désigné par Tikehau Capital cèdera les actions Tikehau Capital formant rompus pour le compte des actionnaires de Salvepar qui auront apporté à l'Offre Publique d'Échange Principale un nombre d'Actions Salvepar ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier d'actions Tikehau Capital.

Le nombre d'actions Tikehau Capital correspondant à la somme des fractions d'actions Tikehau Capital formant rompus revenant à chaque actionnaires de Salvepar ayant apporté ses Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale, arrondi à l'unité supérieure, tel que communiqué par Euronext Paris, sera cédé sur le marché par l'intermédiaire habilité désigné pour le compte des actionnaires de Salvepar dans un délai de dix (10) jours de négociation suivant le règlement-livraison de l'Offre. En contrepartie de la fraction d'Action Tikehau Capital formant rompu, chaque actionnaire de Salvepar recevra un montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à un (1) centime d'euro) égal au produit de ladite fraction d'actions Tikehau Capital formant rompu et le prix moyen par Action Tikehau Capital résultant de la cession sur le marché de l'ensemble des actions Tikehau Capital formant rompu, net des commissions de courtage et autres frais qui seront liés à la vente des actions Tikehau Capital formant rompus, étant précisé que Tikehau Capital prendra à sa charge les commissions de courtage et autres frais dus à l'intermédiaire habilité

désigné par Tikehau Capital qui seront liés à la vente des actions Tikehau Capital formant rompus dans le cadre de ce mécanisme de revente.

Le montant en numéraire sera versé aux actionnaires de Salvepar participant à ce mécanisme de revente dans les meilleurs délais à compter de la date de cession sur le marché des actions Tikehau Capital formant rompus.

Il ne sera en aucun cas versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire de Salvepar en contrepartie d'une fraction d'Action Tikehau Capital formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

À titre d'exemple purement illustratif, dans l'hypothèse où un actionnaire de Salvepar apporterait 43 Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale, cet actionnaire recevrait 113 actions Tikehau Capital ($43 \times 2,6333 = 113,2319$) et le produit de cession en numéraire sur 0,2319 Action Tikehau Capital formant rompu.

2.6 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital

Il est précisé que, le 6 janvier 2017, Tikehau Capital et ses principaux actionnaires ont conclu un accord portant sur un projet d'investissement par le Fonds Stratégique de Participations dans Tikehau Capital à hauteur d'un montant de 50 millions d'euros, qui sera réalisé concomitamment au règlement-livraison de l'Offre (et sous réserve de la réalisation de cette dernière).

Dans ce cadre, le Fonds Stratégique de Participations s'est engagé, sous réserve de la réalisation de l'Offre, à souscrire à une augmentation de capital réservée d'un montant de 50 millions d'euros, sur la base d'un prix de souscription de 21 euros par nouvelle action Tikehau Capital.

Les conséquences de l'Offre sur la répartition du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital présentées aux articles 2.6 et 3.1 de la présente note d'information prennent en compte l'impact de l'augmentation de capital réservée au Fonds Stratégique de Participations sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

Ainsi, au 6 janvier 2017 et à la connaissance de Tikehau Capital, le capital social et les droits de vote de Tikehau Capital sont répartis comme suit (en ce compris les 11 actionnaires de Tikehau Capital les plus importants)⁷ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote
TIKEHAU CAPITAL ADVISORS	20.107.437	31,6 %
MACSF	8.202.143	12,9 %
FAKARAVA ⁸	6.756.610	10,6 %
CM ARKEA	3.654.401	5,7 %
NEUFLIZE VIE	1.705.520	2,7 %

⁷ Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

⁸ Le capital de Fakarava Capital est détenu à 43% par Tikehau Capital Advisors, 19,5% par les fondateurs et le management et pour 37,5% par des actionnaires externes au Groupe Tikehau Capital.

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote
<i>Sous-total concert majoritaire⁹</i>	40.426.111	63,5 %
SURAVENIR	4.285.715	6,7 %
CARAC	2.627.862	4,1 %
FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS	2.380.952	3,7 %
AMUNDI VENTURES	2.268.333	3,6 %
FFP	2.142.858	3,4 %
TEMASEK	2.142.858	3,4 %
Autres	7.427.788	11,7 %
Total	63.702.477	100 %

Dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre en dehors des Actions Salvepar pour lesquelles un engagement d'apport à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire a été obtenu¹⁰, soit 2.830.323 Actions Salvepar, seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, le capital social et les droits de vote de Tikehau Capital seraient répartis comme suit à la date de règlement-livraison de l'Offre¹¹ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote
TIKEHAU CAPITAL ADVISORS	20.257.995	28,5 %
MACSF	10.200.809	14,3 %
FAKARAVA	6.756.610	9,5 %
CM ARKEA	3.654.401	5,1 %
NEUFLIZE VIE	2.274.836	3,2 %
<i>Sous-total concert majoritaire</i>	<i>43.144.651</i>	<i>60,6 %</i>
SURAVENIR	5.836.720	8,2 %
CARAC	3.053.932	4,3 %
FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS	2.380.952	3,3 %
AMUNDI VENTURES	2.268.333	3,2 %
FFP	2.142.858	3,0 %

⁹ Tikehau Capital Advisors agit de concert avec les sociétés Fakarava Capital, MACSF épargne retraite, Crédit Mutuel Arkéa et Neuflyze Vie dans le cadre d'un pacte d'actionnaires qui a été conclu le 23 janvier 2017.

¹⁰ Compagnie Lebon (à travers PMV1) s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 239.943 Actions Salvepar, tel qu'indiqué à l'article 1.4.1 de la présente note d'information.

¹¹ Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

TEMASEK	2.142.858	3,0 %
Autres	10.185.263	14,3 %
Total	71.155.567	100 %

Par conséquent, dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre, en dehors des Actions Salvepar pour lesquelles un engagement d'apport à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire a été obtenu, seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, un actionnaire de Tikehau Capital détenant 1,00 % du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital préalablement à l'Offre détiendrait 0,90 % du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital à la date du règlement-livraison de l'Offre.

Dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre qui ne font pas l'objet d'engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale¹² et en dehors des Actions Salvepar auto-détenues par la Société¹³, soit 392.128 Actions Salvepar¹⁴, seraient apportées à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire, le capital social et les droits de vote de Tikehau Capital seraient répartis comme suit à la date de règlement-livraison de l'Offre¹⁵ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote
TIKEHAU CAPITAL ADVISORS	20.257.995	28,6 %
MACSF	10.200.809	14,4 %
FAKARAVA	6.756.610	9,5 %
CM ARKEA	3.654.401	5,2 %
NEUFLIZE VIE	2.274.836	3,2 %
<i>Sous-total concert majoritaire</i>	<i>43.144.651</i>	<i>61,0 %</i>
SURAVENIR	5.836.720	8,2 %
CARAC	3.053.932	4,3 %
FONDS STRATEGIQUE DE PARTICIPATIONS	2.380.952	3,4 %
AMUNDI VENTURES	2.268.333	3,2 %
FFP	2.142.858	3,0 %
TEMASEK	2.142.858	3,0 %
Autres	9.784.514	13,8 %

¹² Les engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale sont décrits à l'article 1.4.1 de la présente note d'information et portent sur 2.673.091 Actions Salvepar.

¹³ Le Conseil d'administration de Salvepar a décidé d'apporter à l'Offre Publique d'Échange Principale les Actions Salvepar qu'elle détenait en propre dans le cadre d'un contrat de liquidité, soit 5.047 Actions Salvepar au 6 janvier 2017, tel que mentionné à l'article 1.4.1 de la présente note d'information.

¹⁴ Dont 239.943 Actions Salvepar que Compagnie Lebon (à travers PMV1) s'est engagée à apporter à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire, tel qu'indiqué à l'article 1.4.1 de la présente note d'information.

¹⁵ Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

Total	70.754.818	100 %
--------------	-------------------	--------------

Par conséquent, dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre qui ne font pas l'objet d'engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale et en dehors des Actions Salvepar auto-détenues par la Société, soit 392.128 Actions Salvepar, seraient apportées à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire, un actionnaire de Tikehau Capital détenant 1,00 % du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital préalablement à l'Offre détiendrait 0,90 % du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital à la date du règlement-livraison de l'Offre.

2.7 Condition de l'Offre - Approbation par l'assemblée générale de Tikehau Capital de l'émission des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital

L'Offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Tikehau Capital (i) de la résolution relative à l'augmentation du capital social de Tikehau Capital nécessaire pour permettre l'émission des actions Tikehau Capital à remettre en échange des Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale et (ii) de la résolution relative à l'émission des ORNANE Tikehau Capital à remettre en échange des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale.

Ces résolutions devront être approuvées à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée générale.

La Gérance de Tikehau Capital s'est engagée à convoquer cette assemblée générale avant le règlement-livraison de l'Offre. Il est précisé que Tikehau Capital Advisors et Fakarava Capital, qui détiennent, respectivement, 32,8 % et 11 % du capital social et des droits de vote de l'Initiateur à la date de la présente note d'information, ainsi que Tikehau Capital General Partner, associé commandité de l'Initiateur, se sont engagés à voter, lors des assemblées générales de l'Initiateur, en faveur de toutes les résolutions requises pour la réalisation de l'Offre et à réitérer cet engagement autant que nécessaire aux fins de réalisation de l'Offre, conformément à des lettres d'engagement de vote en date du 6 janvier 2017 visées à l'article 1.4.2 de la présente note d'information.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la condition prévue par le présent article n'était pas satisfaite, l'Offre serait caduque et les Actions Salvepar et ORNANE Salvepar apportées à l'Offre seraient restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité, ni aucun autre paiement ne leur soit dû.

2.8 Information complémentaire relative à l'Offre

Les facteurs de risque relatifs à Tikehau Capital et au Groupe Tikehau Capital sont décrits dans le Document de Base.

Les risques décrits ci-dessous résument les principaux risques liés aux actions Tikehau Capital et aux ORNANE Tikehau Capital, étant précisé que ce résumé n'est pas exhaustif.

2.8.1 Risques liés aux actions Tikehau Capital

Les actions Tikehau Capital n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché, en outre un marché liquide pourrait ne pas se développer ou perdurer

Les actions Tikehau Capital, jusqu'à leur admission aux négociations sur Euronext Paris au plus tard à l'issue des opérations de règlement-livraison de l'Offre, n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé.

La Parité d'Échange Applicable aux Actions a été établie en tenant compte d'un certain nombre d'éléments d'appréciation qui pourraient ne pas refléter les performances futures des actions Tikehau Capital. Le cours des actions Tikehau Capital qui s'établira postérieurement à leur admission aux négociations sur Euronext Paris est susceptible de varier significativement par rapport la valeur de la contrepartie versée aux actionnaires ayant apporté leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale.

Bien que Tikehau Capital ait demandé l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Paris, Tikehau Capital ne peut pas garantir l'existence d'un marché pour ses actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, sera suffisamment liquide.

Si un marché liquide ne se développait pas pour les actions Tikehau Capital, le prix de marché des actions Tikehau Capital et la capacité des investisseurs à négocier leurs actions dans des conditions jugées satisfaisantes pourraient en être significativement affectés.

Le cours des actions Tikehau Capital est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Le prix de marché des actions Tikehau Capital pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que Tikehau Capital ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe Tikehau Capital ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe Tikehau Capital ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe Tikehau Capital est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe Tikehau Capital opère ; ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe Tikehau Capital ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de Tikehau Capital ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe Tikehau Capital ;
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de Tikehau Capital (acquisitions, cessions, etc.).

En outre, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations depuis ces dernières années qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. D'importantes fluctuations du marché ainsi que la conjoncture économique pourraient affecter de manière significative le prix de marché des actions Tikehau Capital et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les actionnaires ayant apportés leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale.

Perte des droits de vote double

Conformément à l'article L.225-123 du Code de commerce et aux statuts de Salvepar, les actions Salvepar entièrement libérées détenues sous la forme nominative pendant une période d'au moins deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Les actionnaires de Salvepar perdront cet avantage en apportant leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale. En outre, les statuts de Tikehau Capital excluant expressément le droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce, les actionnaires de Salvepar ayant reçu des actions Tikehau Capital dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale ne pourront plus bénéficier de droit de vote double alors même qu'ils détiendraient ces actions sous la forme nominative pendant une période d'au moins deux ans.

2.8.2 Risques liés aux ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance suffisante de Tikehau Capital pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de remboursement en numéraire ou en numéraire et en actions nouvelles et/ou existantes ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE), ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ses avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les ORNANE Tikehau Capital ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, au gré de l'Obligataire (tel que ce terme est défini en Annexe de la présente note d'information, pour les besoins du présent article 2.8.2) ou de Tikehau Capital, de cas de défaut, d'option, de volatilité ou autres notions financières applicables à ce type de titres financiers. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 17.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information) peut être avantageux pour eux.

Par ailleurs, les ORNANE Tikehau Capital sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de Tikehau Capital. L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que les ORNANE Tikehau Capital donnent droit au gré de Tikehau Capital (i) soit (a) à l'attribution d'un montant en numéraire ou (b) en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action de Tikehau Capital, à l'attribution d'un montant en numéraire et d'actions existantes et/ou nouvelles de Tikehau Capital, (ii) soit uniquement à des actions existantes et/ou nouvelles de Tikehau Capital. Ce Droit à l'Attribution d'Actions est exerçable à compter de la Date d'Émission (tel que définie au paragraphe 13 (« Date prévue d'émission ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information) (inclus) et (i) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (tel que défini au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information) (incluse) précédant la Date d'Amortissement Normal (telle que définie au paragraphe 8.1 (« Amortissement normal ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information) ou (ii) pour les ORNANE Tikehau Capital mises en remboursement de façon anticipée, à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui

précède la date de remboursement. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que Tikehau Capital peut, dans certaines circonstances, rembourser les ORNANE Tikehau Capital par anticipation en numéraire. Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en ORNANE Tikehau Capital, et que ce type de titres financiers est approprié à leur situation.

Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si Tikehau Capital remettra un montant en numéraire et/ou des actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison en tout ou partie en actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action Tikehau Capital qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué

En cas d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions, Tikehau Capital a le choix, conformément aux modalités des ORNANE Tikehau Capital, (i) (a) de verser un montant en numéraire ou (b) de verser un montant en numéraire et de remettre des actions nouvelles et/ou existantes, ou (ii) de remettre exclusivement des actions nouvelles et/ou existantes. Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera Tikehau Capital et ne sait pas s'il recevra des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital déciderait, conformément aux modalités des ORNANE Tikehau Capital, de verser un montant en numéraire et des actions, le nombre d'actions qui sera finalement attribué à l'Obligataire est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Tikehau Capital qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de cinq ou vingt Séances de Bourse consécutives à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de Période de Notification (telle que définie au paragraphe 17.3 (c) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information).

L'Obligataire peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu de l'évolution du cours de l'action Tikehau Capital entre le moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions et le moment où le nombre d'actions qu'il va recevoir est déterminé.

Dans l'hypothèse où la Valeur de Conversion (tel que ce terme est défini au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information) serait inférieure à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital, un Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions pour ses ORNANE Tikehau Capital pourra recevoir un montant en numéraire inférieur à la valeur nominale de ses ORNANE Tikehau Capital. Un Obligataire n'aura donc intérêt à exercer son Droit à l'Attribution d'Actions que s'il anticipe que la Valeur de Conversion sera supérieure à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital.

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital pourraient être modifiées

L'assemblée générale des Obligataires peut modifier les modalités des ORNANE Tikehau Capital sous réserve de l'accord de la Gérance et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa de la présente note d'information.

Des modifications législatives ou réglementaires (y compris fiscales) pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des ORNANE Tikehau Capital, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date du visa sur la présente note d'information.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les ORNANE Tikehau Capital et les Obligataires pourraient ne pas pouvoir vendre leurs ORNANE Tikehau Capital à un prix attractif ou ne pas pouvoir les vendre du tout

L'admission des ORNANE Tikehau Capital aux négociations sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg) a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les ORNANE Tikehau Capital se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs ORNANE Tikehau Capital sur le marché secondaire à des conditions de prix et de liquidité satisfaisante. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital soit soumis à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des ORNANE Tikehau Capital s'en trouveraient affectés.

Par ailleurs, les échanges sur ORNANE Tikehau Capital entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les ORNANE Tikehau Capital.

Le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de Tikehau Capital, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de Tikehau Capital et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par Tikehau Capital. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de Tikehau Capital, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des ORNANE Tikehau Capital.

Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information) applicable en cas d'exercice du Droit à l'Attribution

d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information. Aussi, le Taux de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à Tikehau Capital ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur de l'action Tikehau Capital ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de Tikehau Capital à des salariés (ou mandataires sociaux), ou d'attribution d'options de souscription d'actions de Tikehau Capital à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur de l'action Tikehau Capital et, par conséquent, sur celle des ORNANE Tikehau Capital.

La clause de maintien à leur rang des ORNANE Tikehau Capital laisse Tikehau Capital libre de disposer de la propriété de ses biens et/ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les ORNANE Tikehau Capital et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de Tikehau Capital, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de Tikehau Capital. Le service de l'emprunt en intérêts amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des ORNANE Tikehau Capital n'affecte en rien la liberté de Tikehau Capital de disposer de la propriété de ses biens (en ce compris les titres de toute filiale et/ou participation) et/ ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens (voir paragraphe 5 (« Rang des ORNANE Tikehau Capital ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information).

Les ORNANE Tikehau Capital font l'objet de restrictions financières limitées

Tikehau Capital se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de Tikehau Capital et de diminuer la qualité de crédit de Tikehau Capital.

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital n'obligent pas Tikehau Capital à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas d'évolution défavorable de la situation financière de Tikehau Capital. Les modalités des ORNANE Tikehau Capital ne comportent pas de restrictions pour Tikehau Capital, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

Notation

Les ORNANE Tikehau Capital ne seront pas notées. Une ou plusieurs agences de notations pourrait attribuer une note aux ORNANE Tikehau Capital. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de l'ensemble des risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels listés ci-dessus, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient affecter la valeur des ORNANE Tikehau Capital. Une note ou l'absence de note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres.

Tikehau Capital pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les ORNANE Tikehau Capital

Tikehau Capital pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les ORNANE Tikehau Capital à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser la totalité des ORNANE Tikehau Capital en cas de défaut ou tout ou partie des ORNANE Tikehau Capital en cas de Changement de Contrôle (voir paragraphe 17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des ORNANE Tikehau Capital figurant en Annexe de la présente note d'information) de Tikehau Capital. Si le représentant de la masse sur décision de l'ensemble des Obligataires ou certains Obligataires, selon le cas, devait exiger de Tikehau Capital le remboursement des ORNANE Tikehau Capital à la suite d'un cas de défaut ou en cas de Changement de Contrôle de Tikehau Capital, Tikehau Capital ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de Tikehau Capital à rembourser les ORNANE Tikehau Capital dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation ou la réglementation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de Tikehau Capital. Par ailleurs, le manquement de Tikehau Capital à rembourser les ORNANE Tikehau Capital pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Les stipulations applicables aux ORNANE Tikehau Capital pourraient être écartées en cas d'application à Tikehau Capital du droit français des entreprises en difficultés

Le droit français des entreprises en difficultés prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de Tikehau Capital, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Obligataires) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligataires sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficultés applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Obligataires) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) si les différences de situation le justifient, et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligataires) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

2.8.3 Risques liés à la fiscalité

La société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent être amenés à payer des impôts, taxes, droits d'enregistrement ou autres charges selon les lois et pratiques en vigueur dans leur État de résidence, les pays dans lesquels les ORNANE et/ou actions sont cédés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucun document officiel de l'administration fiscale ni aucune décision de justice n'est disponible concernant de tels instruments financiers. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se fonder sur la synthèse fiscale contenue dans la présente note d'information, qui ne traite que de la retenue à la source française, mais demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle au regard de l'acquisition, l'échange, la détention, la cession, le remboursement, ou le rachat des ORNANE et/ou des actions, ainsi que de l'exercice du droit d'attribution d'actions. Seuls ces conseillers sont en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des ORNANE ne sont actuellement pas soumis au prélèvement de l'article 125 A III du Code général des impôts (le « **CGI** ») (voir l'article 2.18.1 (iv) (« *retenues à la source applicables aux ORNANE Tikehau Capital reçues en échange des ORNANE Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale* ») de la présente note d'information). Si une quelconque retenue à la source et/ou un quelconque prélèvement devaient être prélevés, la société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE afin de la compenser. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont par ailleurs soumises à certains prélèvements à la source pour lesquels Tikehau Capital n'opèrera aucune majoration des paiements (voir l'article 2.18.1 (iv) (b) (A) (« *obligataires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France* ») de la présente note d'information).

Les cessions d'actions Tikehau Capital et le remboursement des ORNANE en actions existantes pourraient être soumis à des droits d'enregistrement ou à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI, ce qui augmenterait les frais de transaction afférents à ces opérations

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF Française** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard (1 000 000 000) d'euros le 1er décembre précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année. Tikehau Capital ne fait pas partie de cette liste pour l'année 2017.

Si la capitalisation boursière de Tikehau Capital devait dépasser ce seuil au 1er décembre de l'année précédant la cession des actions ou la remise d'actions existantes aux porteurs d'ORNANE, ces opérations seraient assujetties à la TTF Française actuellement au taux de 0,3 %. S'agissant de la remise d'actions aux porteurs d'ORNANE, la taxe serait assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les obligataires seraient susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF Française lorsque celle-ci est applicable.

En l'état actuel de la législation française, les obligataires sont informés que, l'acquisition des ORNANE et la remise d'actions nouvelles dans le cadre de l'exercice par les obligataires de leur droit à l'attribution d'actions sont exonérées de la TTF française.

Lorsque la TTF Française n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1 % de l'article 726 du CGI s'appliquent aux cessions d'actions (y compris potentiellement à la remise d'actions existantes au titre du remboursement des ORNANE) lorsque celles-ci sont constatées par un acte (quel que soit le lieu de signature de l'acte), sous réserve de certaines exceptions.

Ces droits d'enregistrement et la TTF Française applicables le cas échéant pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux opérations portant sur les ORNANE ou actions Tikehau Capital et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces ORNANE ou Actions. Il est conseillé aux détenteurs potentiels des ORNANE / actions Tikehau Capital de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles des droits d'enregistrement et de la TTF Française, en particulier pour évaluer les conséquences fiscales du remboursement des ORNANES en actions existantes.

La société Tikehau Capital n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les obligataires et des actionnaires de la TTF Française ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transaction sur les ORNANE et/ou les actions Tikehau Capital

La Commission européenne a publié une proposition de directive relative à l'instauration d'une taxe sur les transactions financières (la taxe sur les transactions financières européenne ou « **TTF Européenne** ») commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les « **États Membres Participants** ») qui, si elle était adoptée et transposée en France, remplacerait la TTF Française mentionnée ci-dessous. Toutefois, l'Estonie a déclaré depuis qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations sur la TTF Européenne.

La TTF Européenne telle que proposée, a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en la forme actuelle, imposer sous certaines conditions la mise en œuvre d'une taxe à un taux qui ne devrait, dans la plupart des cas, pas être inférieur à 0,1 %, généralement déterminé par référence au montant de la contrepartie payée pour certaines transactions impliquant les actions et les obligations (en ce compris des transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription d'obligations et d'actions devrait cependant être exonérée. Le mécanisme par lequel la taxe sera appliquée et collectée n'est pas encore connu, mais si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les obligataires et les actionnaires pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés.

Conformément à la proposition de la Commission, la TTF Européenne pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes résidant aussi bien au sein des États Membres Participants qu'à l'extérieur de ceux-ci. En règle générale, elle s'appliquerait à certaines transactions lorsqu'au moins l'une des parties est une institution financière, et qu'au moins l'une des parties est établie sur le territoire d'un État Membre Participant. Un établissement financier est considéré comme « établi » sur le territoire d'un État Membre Participant dans de nombreuses circonstances, notamment lorsque (a) il est partie à une

transaction impliquant une personne établie sur le territoire d'un État Membre Participant ou (b) l'instrument financier faisant l'objet des négociations est émis sur le territoire d'un État Membre Participant.

Le Conseil pour les Affaires économiques et financières de l'Union européenne a confirmé en décembre 2016 que les États Membres Participants, à l'exclusion de l'Estonie, se sont mis d'accord sur des mesures importantes constituant le socle de la TTF Européenne et que les travaux sur la TTF Européenne se poursuivraient au cours du premier semestre 2017.

La proposition de TTF Européenne fait toutefois l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Elle pourrait ainsi être modifiée préalablement à son adoption dont le calendrier demeure incertain. D'autres États membres pourraient décider de participer au projet et /ou certains des États Membres Participants pourraient décider de se retirer.

La TTF Européenne pourrait augmenter les frais de transaction associés aux achats et aux ventes d'actions et d'obligations et pourrait réduire la liquidité du marché pour lesdites actions et obligations. Les porteurs d'Actions et ORNANE Salvepar et les futurs porteurs d'actions et ORNANE Tikehau Capital sont invités à se rapprocher d'un conseil professionnel afin de s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

2.9 Faculté de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre concurrente ou d'une surenchère.

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de solliciter l'autorisation de l'AMF de renoncer à son Offre si l'Offre devient sans objet ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises pendant la durée de l'Offre, voit sa consistance modifiée ou si lesdites mesures résultent en un renchérissement des termes de l'Offre.

En cas de renonciation, les Actions Salvepar et les ORNANE Salvepar apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité, ni aucun autre paiement ne leur soit dû.

2.10 Extension de la durée de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut reporter la date de clôture de l'Offre et est seule compétente à cet égard.

2.11 Procédure d'apport à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

Les Actions Salvepar et les ORNANE Salvepar apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se

réserve le droit d'écarter toute Action Salvepar ou ORNANE Salvepar apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société inscrits en compte sous la forme nominative pure et les porteurs d'ORNANE inscrits en compte sous la forme nominative pure et qui souhaiteraient apporter leurs Actions Salvepar et/ou leurs ORNANE Salvepar à l'Offre devront communiquer leurs instructions à Société Générale Securities Services, agissant en qualité de teneur de compte conservateur de Salvepar, au plus tard à la date de clôture de l'Offre.

Les actionnaires de la Société dont les Actions Salvepar et les porteurs d'ORNANE Salvepar dont les ORNANE Salvepar sont inscrites en compte sous la forme nominative administrée ou sous la forme au porteur auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.), et qui souhaiteraient présenter leurs Actions Salvepar et/ou leurs ORNANE Salvepar à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'apport à l'Offre, conformément au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire financier. Les actionnaires ou porteurs d'ORNANE inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier teneur de compte s'il existe une date limite particulière pour remettre leurs ordres d'apport.

Les nouvelles actions Tikehau Capital et ORNANE Tikehau Capital seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital et d'une émission d'ORNANE réalisées par voie d'apport en nature des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale.

2.12 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les Actions Salvepar et les ORNANE Salvepar pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apporter à l'Offre.

A la suite de la réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.13 Publication des résultats de l'Offre - Règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre dans un avis publié au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre.

Euronext Paris indiquera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre (cette date étant conditionnée à la satisfaction de la condition prévue par l'article 2.7 de la présente note d'information), ainsi que les modalités de livraison des titres et de règlement.

Aucun intérêt ne sera dû aux actionnaires de Salvepar et aux porteurs d'ORNANE Salvepar pour la période allant de l'apport des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le règlement-livraison de l'Offre se fera à la suite de (i) la réalisation des opérations de centralisation des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre par Euronext Paris et (ii) la satisfaction de la condition prévue par l'article 2.7 de la présente note d'information.

Les étapes suivantes seront suivies pour le règlement-livraison de l'Offre :

- une fois les opérations de centralisation des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre réalisées par Euronext Paris, Tikehau Capital émettra (i) les actions Tikehau Capital devant être remises en échange des Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale et (ii) les ORNANE Tikehau Capital devant être remises en échange des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale ;
- l'émission de ces actions Tikehau Capital et ORNANE Tikehau Capital est subordonnée à, et ne sera réalisée qu'à l'issue de, la satisfaction de la condition prévue par l'article 2.7 de la présente note d'information ;
- à la date de règlement-livraison de l'Offre :
 - (i) les actions Tikehau Capital et ORNANE Tikehau Capital, devant être remises aux actionnaires de Salvepar et aux porteurs d'ORNANE Salvepar ayant apporté leurs Actions Salvepar et leurs ORNANE Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale, seront transférées à Euronext Paris qui procédera à leur transfert, à compter de cette date, aux intermédiaires financiers représentant lesdits actionnaires de Salvepar et lesdits porteurs d'ORNANE Salvepar ayant apporté leurs Actions Salvepar et ORNANE Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale ;
 - (ii) l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire. Euronext Paris effectuera, à compter de cette date, le règlement en espèces aux intermédiaires financiers représentant les actionnaires de Salvepar et les porteurs d'ORNANE Salvepar ayant apporté leurs Actions Salvepar et ORNANE Salvepar à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire.
 - (iii) les Actions Salvepar et les ORNANE Salvepar apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à Tikehau Capital.
- le règlement-livraison des actions Tikehau Capital formant rompus interviendra conformément aux modalités figurant à l'article 2.5 de la présente note d'information.

2.14 Calendrier indicatif de l'Offre

Le calendrier est communiqué à titre indicatif et reste soumis à l'examen de l'AMF.

- | | |
|-----------------|---|
| 9 janvier 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Dépôt de l'Offre et du projet de note d'information de Tikehau Capital auprès de l'AMF- Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note d'information de Tikehau Capital sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com)- Diffusion par Tikehau Capital du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information de Tikehau Capital- Dépôt du projet de note en réponse de Salvepar auprès de l'AMF- Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse de Salvepar sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Salvepar (www.salvepar.fr)- Diffusion par Salvepar du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de Salvepar |
| 31 janvier 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de Tikehau Capital- Mise à disposition du public et mise en ligne de la note d'information de Tikehau Capital ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Tikehau Capital sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com)- Diffusion par Tikehau Capital du communiqué informant de la mise à disposition de la note d'information de Tikehau Capital ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Tikehau Capital- Visa de l'AMF sur la note en réponse de Salvepar- Mise à disposition du public et mise en ligne de la note en réponse de Salvepar ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Salvepar sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Salvepar (www.salvepar.fr)- Diffusion par Salvepar du communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse de Salvepar ayant reçu le visa de l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Salvepar |
| 2 février 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Ouverture de l'Offre |
| 22 février 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Clôture de l'Offre |
| 27 février 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF |
| 28 février 2017 | <ul style="list-style-type: none">- Assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital devant |

approuver les résolutions relatives à l'émission des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital en rémunération des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale

2 mars 2017 - Règlement-livraison de l'Offre

2.15 Financement de l'Offre et frais liés à l'opération

2.15.1 Frais liés à l'opération

Le montant global des frais exposés par Tikehau Capital dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication et les frais de financement de l'opération, est estimé à environ 2,8 millions d'euros, hors taxes.

2.15.2 Mode de financement de l'Offre

L'Offre Publique d'Échange Principale ne nécessite pas de financement dans la mesure où elle consiste principalement en une offre publique d'échange en vertu de laquelle les Actions Salvepar et ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale seront respectivement échangées contre des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar (respectivement dans la limite des engagements d'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale qui ont été reçus par l'Initiateur, voir l'article 1.4.1 de la présente note d'information) visées serait apportée à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire, le coût maximum de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire s'élèverait à environ 47,9 millions euros. L'Offre Publique d'Achat Subsidaire sera financée au moyen des fonds disponibles en trésorerie de l'Initiateur, sans recours à un financement externe.

2.16 Prise en charge des frais des actionnaires

Sans préjudice des stipulations de l'article 2.5 de la présente note d'information, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par Tikehau Capital à un quelconque intermédiaire des actionnaires de Salvepar ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions Salvepar ou d'ORNANE Salvepar à l'Offre.

2.17 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constitue pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de Salvepar et les porteurs d'ORNANE Salvepar ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation, par toute personne, des restrictions légales applicables.

La présente note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la note d'information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire ou porteur d'ORNANE de Salvepar ne pourra apporter ses titres à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres, et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de Tikehau Capital, à la discrétion de cette dernière). La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux États-Unis.

La présente note d'information ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les actions Tikehau Capital et ORNANE Tikehau Capital devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act of 1933 des États-Unis (le « **Securities Act** ») et sont offertes uniquement en dehors des États-Unis et dans le cadre exclusif d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) conformément à la Réglementation S du Securities Act. En conséquence, les actions Tikehau Capital et ORNANE Tikehau Capital devant être remises en échange dans le cadre de l'Offre ne pourront pas être offertes à la vente ou vendues aux États-Unis, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement de ces valeurs mobilières conformément au Securities Act ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu du Securities Act. Tikehau Capital n'a pas l'intention d'enregistrer l'Offre en totalité ou en partie aux États-Unis ni de faire appel public à l'épargne aux États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.18 Régime fiscal de l'Offre

La description du traitement fiscal français de l'Offre, des actions Tikehau Capital et des ORNANE Tikehau Capital reçues en échange des Actions Salvepar et des ORNANE Salvepar résumée ci-dessous, est basée sur la législation actuellement en vigueur, telle que cette législation est susceptible d'évoluer suite aux modifications ultérieures pouvant être apportées aux règles fiscales françaises applicables (éventuellement avec un effet rétroactif) et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations ci-dessous constituent un résumé donné uniquement à titre d'information générale et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une analyse complète de l'ensemble des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Actions Salvepar, d'ORNANE Salvepar, d'actions Tikehau Capital ou d'ORNANE Tikehau Capital. Il est recommandé aux porteurs de ces actions ou obligations de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

Les porteurs d'Actions Salvepar, d'ORNANE Salvepar, d'actions Tikehau Capital ou d'ORNANE Tikehau Capital qui ne sont pas résidents fiscaux en France devront se conformer, en outre, à la législation en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une éventuelle convention fiscale internationale signée entre leur État de résidence et la France.

2.18.1 Régime fiscal de l'Offre Publique d'Échange Principale et des actions et ORNANE Tikehau Capital reçues en échange

- (i) Régime fiscal français de l'Offre Publique d'Échange Principale portant sur les Actions
 - (a) Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des Actions Salvepar dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel
 - (A) Régime de droit commun applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France (autres que celles qui détiennent leurs Actions Salvepar dans un plan d'épargne en actions (PEA))

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values ou les moins-values d'échange des Actions Salvepar contre des actions Tikehau Capital dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale relèvent d'un régime de sursis d'imposition et ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI revêt un caractère impératif.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Tikehau Capital reçues en échange des Actions Salvepar ou, sous certaines conditions, lorsque des porteurs d'actions Tikehau Capital qui sont résidents en France deviennent résidents d'un autre Etat dès lors que la valeur globale de l'ensemble de leurs droits sociaux, valeurs, titres ou droits (incluant leurs titres Tikehau Capital) excède 800.000 euros. Le gain net réalisé lors de la réalisation de l'un des événements mentionnés ci-dessus, et qui met fin au sursis d'imposition, sera calculé par rapport au prix de revient fiscal des Actions Salvepar remises à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables au jour dudit événement. Le point de départ de l'abattement pour durée de détention appliqué le cas échéant à la plus-value imposable est constitué par la date d'acquisition des Actions Salvepar remises à l'échange.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun.

- (B) Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant leurs Actions Salvepar dans un plan d'épargne en actions (PEA)

Les personnes physiques qui détiennent leurs Actions Salvepar dans un PEA peuvent participer à l'Offre Publique d'Échange Principale.

En application de la législation française actuellement en vigueur, les actions Tikehau Capital reçues dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale seront éligibles au PEA.

La plus-value réalisée lors de l'échange est exonérée d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA tenant notamment à la durée de celui-ci.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net demeurant cependant soumis aux prélèvements sociaux, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Il est recommandé aux personnes physiques qui détiennent leurs Actions Salvepar dans un PEA de consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation.

(b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

En application des dispositions de l'article 38-7 du CGI, un sursis d'imposition est applicable aux profits et pertes constatés à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, le profit ou la perte résultant de l'échange des Actions Salvepar contre des actions Tikehau Capital réalisé dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale doit être compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les actions Tikehau Capital reçues en échange des Actions Salvepar sont cédées.

L'application des dispositions de l'article 38-7 du CGI revêt un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions Tikehau Capital reçues en échange des Actions Salvepar sera déterminé par rapport à la valeur fiscale que les Actions Salvepar remises à l'échange avaient dans les comptes de l'actionnaire. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de conservation des actions Tikehau Capital s'appréciera à compter de la date d'acquisition des Actions Salvepar remises à l'échange.

Aux termes des dispositions de l'article 54 *septies* du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun, avec application, le cas échéant, du régime des plus-values à long terme si le porteur remplit les conditions à cet effet.

(c) Personnes non-résidentes fiscales en France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées lors du transfert des Actions Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale par des personnes qui (i) ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, (ii) qui ne détiennent pas leurs Actions Salvepar par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en France, et (iii) qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années précédant le transfert, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits financiers de Salvepar, ne sont, en principe, soumises à aucune imposition en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf si les plus-values sont réalisées par des personnes physiques ou morales, résidant, établies ou constituées hors de France dans un État ou territoire non coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, indépendamment du niveau de participation dans Salvepar, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %.

La liste des ETNC est publiée par décret ministériel et peut être mise à jour à tout moment.

Les personnes qui ne respectent pas les conditions d'exonération sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

Il est recommandé aux porteurs d'Actions Salvepar qui ne sont pas résidents fiscaux en France de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation, tant en France que dans leur Etat de résidence.

(d) Autres actionnaires

Il est recommandé aux porteurs d'Actions Salvepar soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre Publique d'Échange Principale, notamment les contribuables dont les opérations portant sur leurs Actions Salvepar dépassent le cadre de la gestion de leur patrimoine

privé ou qui réalisent des opérations de bourse à titre habituel de contacter leur conseil fiscal habituel pour s'informer du régime fiscal applicable à leur situation.

(e) Taxe sur les transactions financières

La réception d'actions Tikehau Capital par les porteurs d'Actions Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale n'est pas soumise à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI.

(ii) Régime fiscal français de l'Offre Publique d'Échange Principale portant sur les ORNANE

(a) Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values ou les moins-values d'échange d'ORNANE Salvepar contre des ORNANE Tikehau Capital dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale relèvent d'un régime de sursis d'imposition et ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI revêt un caractère impératif.

Il en résulte notamment que :

- l'opération d'échange n'a pas à être déclarée par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ; et
- la moins-value d'échange éventuellement réalisée ne peut être constatée au titre de l'année de l'échange et ne peut par la suite être imputée sur les plus-values éventuellement réalisées au cours de l'année de l'échange ou des dix (10) années suivantes.

Le sursis d'imposition expire, notamment, lors de la cession, du rachat, du remboursement en numéraire ou de l'annulation des ORNANE Tikehau Capital reçues en échange des ORNANE Salvepar, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions Tikehau Capital reçues le cas échéant à la suite du remboursement des ORNANE Tikehau Capital, ou sous certaines conditions, lorsque des porteurs d'ORNANE Tikehau Capital ou d'actions Tikehau Capital reçues à la suite du remboursement des ORNANE Tikehau Capital qui sont résidents en France deviennent résidents d'un autre Etat dès lors que la valeur globale de l'ensemble de leurs droits sociaux, valeurs, titres ou droits (incluant leurs titres Tikehau Capital) excède 800.000 euros. Le gain net réalisé lors de la réalisation de l'un des événements mentionnés ci-dessus, et qui met fin au sursis d'imposition, sera calculé par rapport au prix de revient fiscal des

ORNANE Salvepar remises à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables au jour dudit évènement.

Lorsque le porteur bénéficie d'un versement en numéraire au titre de l'indemnisation de rompus, l'opération d'échange constitue, à hauteur des actions correspondant aux droits ainsi cédés, une opération de vente immédiatement imposable dans les conditions de droit commun.

(b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

L'échange d'ORNANE constitue une opération taxable, non éligible au régime de sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

Par conséquent, les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de l'échange d'ORNANE Salvepar en ORNANE Tikehau Capital sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3%, éventuellement majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI).

Un taux réduit de 15% est applicable sous certaines conditions et limitations aux PME.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2017 prévoit également une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, dans un premier temps applicable à une fraction des bénéfices des PME pour le ramener à 28 % pour l'ensemble des entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Entre 2017 et 2020, les conditions d'application de la réduction dépendent à la fois du niveau de chiffres d'affaires et du niveau de bénéfice imposable de la société.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer le taux qui leur est applicable.

Les porteurs d'ORNANE Salvepar qui sont des personnes morales résidentes fiscales en France et qui participent à l'Offre Publique d'Échange Principale sont invités à s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel des règles applicables dans leur situation particulière.

(c) Personnes non-résidentes fiscales en France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées lors de l'échange des ORNANE Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale par des personnes qui (i) ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, (ii) qui ne détiennent pas leurs ORNANE Salvepar par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en France ne sont, en principe, soumises à aucune imposition en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf si les plus-values

sont réalisées par des personnes physiques ou morales, résidant, établies ou constituées hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %.

La liste des ETNC est publiée par décret ministériel et peut être mise à jour à tout moment.

Les personnes qui ne respectent pas les conditions d'exonération sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

Il est recommandé aux porteurs d'ORNANE Salvepar qui participent à l'Offre Publique d'Échange Principale et qui ne sont pas résidents fiscaux en France de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation, tant en France que dans leur Etat de résidence.

(d) Autres porteurs d'ORNANE

Les titulaires d'ORNANE Salvepar soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre Publique d'Échange Principale, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(e) Taxe sur les transactions financières

La réception d'ORNANE Tikehau Capital par les porteurs d'ORNANE Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale n'est pas soumise à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI.

(iii) Régime fiscal des actions Tikehau Capital reçues en échange des Actions Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale

(a) Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des actions Tikehau Capital dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

Comme mentionné ci-dessus à l'article 2.18.1(i) (a) (B), les actions Tikehau Capital seront éligibles au PEA. Les dividendes distribués par Tikehau Capital et les plus-values de cession des actions Tikehau Capital réalisées dans le cadre du PEA peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dans les conditions exposées à l'article 2.18.1(i) (a) (B) ci-dessus.

(A) Dividendes

Impôt sur le revenu et contributions additionnelles

Les dividendes distribués par Tikehau Capital aux actionnaires fiscalement domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu en France dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant brut des dividendes est pris en compte pour la détermination du revenu global de l'actionnaire imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement égal à 40 % du montant des dividendes.

Le montant brut des dividendes reçus sera également inclus (avant application de l'abattement de 40 %) dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui pourra être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % ou 4 %.

Prélèvement de 21 %

Sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, un prélèvement au taux de 21 % est dû sur les dividendes en application de l'article 117 *quater* du CGI, ce prélèvement constituant un acompte d'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été appliqué, l'excédent étant le cas échéant restitué au contribuable.

Ce prélèvement est (i) déduit à la source lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que, dans ce dernier cas, le contribuable donne instruction en ce sens à l'établissement payeur, ou (ii) payé par le contribuable lui-même.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, i.e. en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés.

Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du

paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un PEA.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

En outre, les dividendes distribués par Tikehau Capital seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % se décomposant comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la CSG ;
- le prélèvement social de 4,5 % non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social au taux de 2 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Ces contributions sociales sont prélevées de la même façon que le prélèvement non libératoire de 21 % décrit ci-dessus.

Il est recommandé aux actionnaires concernés de contacter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer la manière dont ce prélèvement sera imputé sur le montant de leur impôt sur le revenu.

(B) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions Tikehau Capital au cours d'une année donnée seront imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application le cas échéant des abattements pour durée de détention prévus par l'article 150 0-D du CGI, étant précisé que ces abattements ne s'appliquent pas pour

la détermination du revenu fiscal de référence et de la base d'imposition de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Ces abattements sont actuellement de (i) 50 % du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues pendant au moins deux (2) ans et moins de huit (8) ans à la date de cession, ou (ii) 65 % du montant des plus-values nettes lorsque les actions cédées ont été détenues pendant au moins huit (8) ans à la date de cession. Aucun abattement n'est applicable en cas de cession au cours des deux (2) premières années de détention. Pour les besoins de la détermination de l'abattement applicable, le cas échéant, aux porteurs d'Actions Salvepar (autres que les porteurs d'Actions Salvepar détenant leurs Actions Salvepar dans un plan d'épargne en actions (PEA)) ayant apporté leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale, la durée de détention est calculée en prenant pour point de départ la date d'acquisition des Actions Salvepar apportées à l'Offre en échange d'actions Tikehau Capital.

Les plus-values nettes sont également comprises, sans abattement, dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %,

Par ailleurs, et sans qu'aucun abattement ne soit applicable, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions Tikehau Capital seront également soumises :

- à la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,1 % sont déductibles ;
- au prélèvement social de 4,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social au taux de 2 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions Tikehau Capital au cours d'une année donnée seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix (10) années suivantes, sous réserve de l'application des abattements prévus par l'article 150-0 D du CGI en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Il est recommandé aux actionnaires qui constatent des moins-values de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel des règles applicables quant à l'utilisation de ces moins-values.

(C) Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Les actions Tikehau Capital détenues par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(D) Droits de succession et de donation

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les actions Tikehau Capital reçues de personnes physiques qui sont résidentes fiscales en France par voie de succession ou de donation seront généralement soumises aux droits de succession ou de donation en France quel que soit l'État de résidence du donateur ou du défunt

Sous réserve des conventions fiscales internationales toute double imposition sera éliminée en imputant sur l'impôt français dû tout droit de succession ou de donation payé à l'étranger sur les actions Tikehau Capital (article 784 A du CGI).

(b) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(A) Dividendes

Les dividendes distribués par Tikehau Capital aux actionnaires qui sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France, sont soumis à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions suivantes.

Le montant brut des dividendes reçus est compris dans le résultat imposable de ces actionnaires au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de 33,1/3 %, majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI) calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Un taux réduit de 15% est applicable sous certaines conditions et limitations aux PME.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2017 prévoit également une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, dans un premier temps applicable à une fraction des bénéfices des PME pour le ramener à 28 % pour l'ensemble des entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Entre 2017 et 2020, les conditions d'application de la réduction dépendent à la fois du niveau de chiffres d'affaires et du niveau de bénéfice imposable de la société.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer le taux qui leur est applicable.

Nonobstant ce qui précède, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital social de Tikehau Capital, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant net de ces dividendes.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

Les actionnaires de Tikehau Capital sont invités à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(B) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession d'actions Tikehau Capital sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI).

Un taux réduit de 15% est applicable sous certaines conditions et limitations aux PME.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2017 prévoit également une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, dans un premier temps applicable à une fraction des bénéfices des PME pour le ramener à 28 % pour l'ensemble des entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Entre 2017 et 2020, les conditions d'application de la réduction dépendent à la fois du niveau de chiffres d'affaires et du niveau de bénéfice imposable de la société.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer le taux qui leur est applicable.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value nette de cession peut cependant être exonérée (régime spécifique des plus-values à long terme) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI si elle porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI,

détenus depuis au moins deux (2) ans. Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit cependant être réintégrée dans le résultat imposable de la société cédante, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun, et aux contributions additionnelles applicables, tel que décrit ci-dessus.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies du CGI précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises par l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange, de même que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visés aux articles 145 et 216 du CGI à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à un sous-compte spécial correspondant à leur qualification comptable étant précisé que la condition de détention de 5 % des droits de vote s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values à long terme réalisées lors du transfert des actions Tikehau Capital ne sont pas imputables sur les plus-values à long terme et ne peuvent faire l'objet d'un report en avant.

Les actionnaires de Tikehau Capital sont invités à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(c) Personnes non-résidentes fiscales en France

(A) Dividendes

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de Tikehau Capital, susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par Tikehau Capital font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3.2° de l'article 158 du CGI et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, n° 580 et suivants) et par la jurisprudence applicable et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par Tikehau Capital font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et peut être mise à jour à tout moment. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété, (ii) de l'article 119 quinquies du CGI applicable aux

actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406) ou (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI et dans le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20161207.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de Tikehau Capital concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

(B) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions Tikehau Capital qui (i) ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, (ii) qui ne détiennent pas

leurs actions Tikehau Capital par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en France, et (iii) qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années précédant le transfert, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits financiers de Tikehau Capital, ne sont, en principe, soumis à aucune imposition en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf si les plus-values sont réalisées par des personnes physiques ou morales, résidant, établies ou constituées hors de France et dans un ETNC. Dans ce dernier cas, indépendamment du niveau de participation dans Tikehau Capital, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %.

La liste des ETNC est publiée par décret ministériel et peut être mise à jour à tout moment.

Les personnes qui ne respectent pas les conditions d'exonération sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

Il est recommandé aux porteurs d'actions Tikehau Capital qui ne sont pas résidents fiscaux en France de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation, tant en France que dans leur Etat de résidence.

(C) Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du CGI.

Les personnes physiques concernées n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

(D) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, en application de l'article 750 ter 2° du CGI, les titres de sociétés françaises reçus par des personnes physiques non résidentes fiscales de France par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

Les personnes physiques concernées n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

(d) Autres situations

Il est recommandé aux titulaires d'actions Tikehau Capital soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus de

s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur situation.

(e) Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la TTF Française s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard (1 000 000 000) d'euros le 1^{er} décembre précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année. Tikehau Capital ne fait pas partie de cette liste pour l'année 2017.

Les opérations sur les actions Tikehau Capital réalisées en 2017 ne seront pas soumises à la TTF française. L'applicabilité éventuelle de la TTF Française aux cessions d'actions qui seront réalisées lors d'années ultérieures dépendra de la capitalisation boursière de Tikehau Capital au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

Si la capitalisation boursière de Tikehau Capital devait dépasser ce seuil au 1^{er} décembre de l'année précédant la cession, cette cession serait assujettie à la TTF Française (actuellement au taux de 0,3 %).

Lorsque la TTF Française n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1 % de l'article 726 du CGI s'appliquent, sous certaines conditions, aux cessions d'actions de sociétés cotées lorsque celles-ci sont constatées par un acte (quel que soit le lieu de signature de l'acte), sous réserve de certaines exceptions.

La société Tikehau Capital n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les actionnaires de la TTF Française ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Il est conseillé aux détenteurs potentiels des actions Tikehau Capital de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles des droits d'enregistrement et de la TTF Française (voir également le paragraphe 2.8.3 (ii) (« *Les cessions d'actions Tikehau Capital et le remboursement des ORNANE en Actions existantes pourraient être soumis à des droits d'enregistrement ou à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI, ce qui augmenterait les frais de transaction afférents à ces opérations* »)).

(iv) Retenues à la source applicables aux ORNANE Tikehau Capital reçues en échange des ORNANE Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les règles françaises en matière de retenue à la

source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques ou personnes morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital. Les règles dont il est fait mention sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la détention, la cession et au remboursement des ORNANE Tikehau Capital. A ce titre, les porteurs d'ORNANE Tikehau Capital doivent notamment s'enquérir, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, au titre de la détention et la cession et du remboursement des ORNANE Tikehau Capital, et de l'exercice des droits d'attribution d'actions Tikehau Capital.

Le paiement des intérêts et le remboursement des ORNANE Tikehau Capital seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'ORNANE Tikehau Capital (voir paragraphe 2.8.3 (i) (« *La société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée*»)).

(a) Personnes non-résidentes fiscales en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital, qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui ne détiennent pas des ORNANE Tikehau Capital par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

En application de l'article 125 A III du CGI, les paiements d'intérêts et autres produits d'obligations, s'ils sont payés hors de France, dans un ETNC, sont soumis à un prélèvement au taux de 75 % (sous réserve d'exceptions dont certaines sont développées ci-après). Ce prélèvement de 75 % s'applique indépendamment du lieu résidence fiscale du bénéficiaire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment. En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres produits des obligations, ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt de l'émetteur s'ils sont payés ou dus à une personne domiciliée ou établie dans un ETNC (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du CGI, auquel cas ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être assujettis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI au taux de 30 % ou 75 % (sous réserve des dispositions des conventions internationales éventuellement applicables).

Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit que ni le prélèvement de 75 % prévu à l'article 125 A III du CGI, ni sous réserve que le

débiteur apporte par ailleurs la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI susceptible d'être prélevée du fait d'une telle non-déductibilité, ne s'appliqueront pas aux obligations si l'émetteur apporte la preuve que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un ETNC (l'« **Exception** »). En application de la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, en date du 11 février 2014, du BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 en date du 11 février 2014 et du BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, en date du 20 mars 2015, les obligations bénéficieront notamment de l'Exception sans que le débiteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission si les titres sont admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un ETNC.

Les ORNANE Tikehau Capital étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg), les produits des ORNANE Tikehau Capital seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus des obligations, la société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet État.

(b) Personnes dont la résidence fiscale est située en France

(A) Obligataires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

En application de l'article 125 A du CGI lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les revenus et produits des obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement du prélèvement a été réalisé et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux global de 15,5 % qui font également l'objet d'un prélèvement à la source. La

société Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des obligations pour compenser ces prélèvements. Les porteurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire de 24 % et des prélèvements sociaux susvisés lorsque l'établissement payeur n'est pas établi en France.

- (B) Obligataires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus et produits des ORNANE Tikehau Capital versés aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis en France à retenue à la source.

2.18.2 Régime fiscal de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire

- (i) Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant des Actions ou des ORNANE Salvepar dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel
- (a) Régime de droit commun (à l'exclusion des actions Salvepar détenues dans le cadre d'un PEA)

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du CGI, les gains nets de cessions de valeurs mobilières (en ce compris les actions et les obligations et calculés s'agissant des obligations en tenant compte de la fraction du prix correspondant au coupon couru) réalisés par des personnes physiques sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, s'agissant des seules actions, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

-50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;

-65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les ORNANE n'entrent pas dans le champ d'application de cet abattement.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions ou des obligations dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions ou des ORNANE Salvepar à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires ou obligataires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions ou obligations apportées à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire.

Les gains nets des cessions de valeurs mobilières sont également soumis, avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus s'agissant des actions, aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % répartis comme suit :

- la CSG au taux de 8,2 % ;
- la CRDS au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % et le prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible, à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les plus-values nettes sont également comprises, sans abattement, dans le revenu fiscal de référence du contribuable, qui peut être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % ou 4 %,

(b) Actions Salvepar détenues dans le cadre d'un PEA

Les personnes physiques qui détiennent leurs Actions Salvepar dans un PEA peuvent participer à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire.

Les plus-values de cession des actions réalisées dans le cadre du PEA peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dans les conditions exposées à l'article 2.18.1 (i) (a)(B) ci-dessus.

(ii) Personnes morales résidentes fiscales en France assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession des actions ou des obligations (calculées pour ces dernières hors fraction du prix correspondant au coupon couru dans la mesure où celui-ci fait l'objet d'une imposition distincte dans les conditions de droit commun au titre des intérêts courus) dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire sont en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI).

Un taux réduit de 15% est applicable sous certaines conditions et limitations aux PME.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2017 prévoit également une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, dans un premier temps applicable à une fraction des bénéfices des PME pour le ramener à 28 % pour l'ensemble des entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Entre 2017 et 2020, les conditions d'application de la réduction dépendent à la fois du niveau de chiffres d'affaires et du niveau de bénéfice imposable de la société.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer le taux qui leur est applicable.

Nonobstant ce qui précède, s'agissant des actions la plus-value nette de cession dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire peut cependant être exonérée (régime spécifique des plus-values à long terme) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI si elle porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI, détenus depuis au moins deux (2) ans. Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit cependant être réintégrée dans le résultat imposable de la société cédante, soumis au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun, et aux contributions additionnelles applicables, tel que décrit ci-dessus.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a quinquies du CGI précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises par l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'échange, de même que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visés aux articles 145 et 216 du CGI à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à un sous-compte spécial correspondant à leur qualification comptable étant précisé que la condition de détention de 5 % des droits de vote s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière. Les moins-values à long terme ne sont pas imputables sur les plus-values à long terme et ne peuvent faire l'objet d'un report en avant.

Il est en outre précisé que l'apport des Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Les actionnaires et obligataires Salvepar qui participent à l'Offre Publique d'Achat Subsidiaire sont invités à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(iii) Personnes non-résidentes fiscales en France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées lors du transfert des Actions ou

d'ORNANE Salvepar dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire par des personnes qui (i) ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, (ii) qui ne détiennent pas leurs Actions ou obligations Salvepar par le biais d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires situés en France, et (iii) qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq années précédant le transfert, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits financiers de Salvepar, ne sont, en principe, soumis à aucune imposition en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf si les plus-values sont réalisées par des personnes physiques ou morales, résidant, établies ou constituées hors de France dans un ETNC. Dans ce dernier cas, indépendamment du niveau de participation dans Salvepar, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %.

La liste des ETNC est publiée par décret ministériel et peut être mise à jour à tout moment.

Les personnes qui ne respectent pas les conditions d'exonération sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

La cession des actions ou des obligations dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Il est recommandé aux porteurs d'Actions ou d'obligations Salvepar qui ne sont pas résidents fiscaux en France de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation, tant en France que dans leur Etat de résidence.

(iv) Autres situations

Les actionnaires ou titulaires d'ORNANE Salvepar soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(v) Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la TTF Française s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard (1 000 000 000) d'euros le 1^{er} décembre précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année. Salvepar ne fait pas partie de cette liste pour l'année 2017.

Les opérations sur les actions ou obligations Salvepar réalisées en 2017 dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

Lorsque la TTF Française n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1 % de l'article 726 du CGI s'appliquent à la cession d'actions de sociétés cotées lorsque celles-ci sont constatées par un acte (quel que soit le lieu de signature de l'acte) et sous réserve de certaines exceptions.

La société Tikehau Capital n'est pas tenue de prendre en charge le coût des droits d'enregistrement éventuellement applicables (voir également le paragraphe 2.8.3 (ii) (« *Les cessions d'actions Tikehau Capital et le remboursement des ORNANE en actions existantes pourraient être soumis à des droits d'enregistrement ou à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI, ce qui augmenterait les frais de transaction afférents à ces opérations* »)).

3 Nombre, origine et caractéristiques des actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre

3.1 Nombre maximum d'actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre

Sous réserve du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 2.4 ci-dessus et dans l'hypothèse où l'intégralité des 2.830.323 Actions Salvepar¹⁶ seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, l'Offre Publique d'Échange Principale sera rémunérée par un maximum de 7.453.090 nouvelles actions Tikehau Capital, ayant une valeur nominale de douze (12) euros chacune et portant jouissance courante.

Le tableau ci-dessous présente les conséquences de l'Offre sur le capital social de Tikehau Capital au 6 janvier 2017¹⁷, dans l'hypothèse où toutes les Actions Salvepar visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale¹⁸ et si, par conséquent, 7.453.090 actions Tikehau Capital étaient émises en rémunération de l'Offre :

Nombre maximum d'actions Tikehau Capital à émettre en rémunération de l'Offre	Nombre maximum total d'actions Tikehau Capital suite au règlement-livraison de l'Offre	% maximum du capital social et des droits de vote de Tikehau Capital acquis par les anciens actionnaires de Salvepar dans le cadre de l'Offre
7.453.090	71.155.567	10,47 %

3.2 Origine des actions Tikehau Capital émises dans le cadre de l'Offre

Un maximum de 7.453.090 actions devraient être émises par Tikehau Capital dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature. Il est prévu par la Gérance de Tikehau Capital que l'augmentation de capital, ainsi que les modifications statutaires correspondantes, soient réalisées le jour du règlement-livraison de l'Offre.

Le montant exact de l'augmentation de capital sera arrêté par la Gérance de Tikehau Capital après la publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF, sur la base du nombre d'Actions Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale.

3.3 Caractéristiques des actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre

Les actions Tikehau Capital à émettre en rémunération de l'Offre Publique d'Échange Principale sont des actions ordinaires, de même catégories que les actions existantes. Elles seront assimilées aux actions Tikehau Capital existantes et donneront droit, à compter de leur date d'émission, au paiement de tous dividendes ou de toutes autres distributions, ainsi qu'au boni de liquidation proportionnellement à la fraction du capital social qu'elles représentent.

¹⁶ Compte tenu de l'engagement de Compagnie Lebon (à travers PMV1), tel que décrit à l'article 1.4.1 de la présente note d'information, d'apporter à l'Offre Publique d'Achat Subsidaire la totalité des Actions Salvepar qu'elle détient à la date du contrat d'engagement d'apport, soit 239.943 Actions Salvepar, un nombre total de 2.830.323 Actions Salvepar peut être apporté à l'Offre Publique d'Échange Principale.

¹⁷ Après prise en compte de la participation obtenue par le Fonds Stratégique de Participations à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital lui étant réservée, sur la base d'un montant de 50 millions d'euros.

¹⁸ Soit un nombre de 2.830.323 Actions Salvepar, compte tenu de l'engagement d'apport de Compagnie Lebon (à travers PMV1), tel que décrit à l'article 1.4.1 de la présente note d'information.

Les actionnaires de Salvepar qui apporteront leurs Actions Salvepar à l'Offre Publique d'Échange Principale deviendront actionnaires de Tikehau Capital, et en conséquence détiendront des droits différents de ceux dont ils jouissaient en tant qu'actionnaires de Salvepar.

Les actionnaires de Salvepar sont invités à se référer à la section 4.1 (« *Informations relatives aux Actions Tikehau Capital* ») de la note d'opération incluse dans le prospectus établi par Tikehau Capital pour une description des droits attachés aux actions Tikehau Capital.

3.3.1 Cessibilité et négociabilité des actions Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre – Admission aux négociations

Les actionnaires de Salvepar sont invités à se référer à la section 4.1 (« *Informations relatives aux Actions Tikehau Capital* ») de la note d'opération incluse dans le prospectus établi par Tikehau Capital pour une description des droits attachés aux actions Tikehau Capital.

3.3.2 Nouvelles actions, nombre, type et valeur nominale des actions

Sous réserve de l'apport à l'Offre Publique d'Échange Principale des Actions Salvepar par les actionnaires de Salvepar, un maximum de 7.453.090 actions Tikehau Capital d'une valeur nominale de douze (12) euros chacune sera attribué aux actionnaires de Salvepar selon une Parité d'Échange Applicable aux Actions de 2,6333 actions Tikehau Capital à émettre pour une (1) Action Salvepar apportée à l'Offre.

4 Nombre, origine et caractéristiques des ORNANE Tikehau Capital à émettre dans le cadre de l'Offre

Les modalités des ORNANE Tikehau Capital à émettre en rémunération de l'Offre Publique d'Échange Principale figurent en Annexe de la présente note d'information.

5 Éléments d'appréciation des prix et des parités d'échange de l'Offre

Les éléments d'appréciation des prix de l'Offre et des parités d'échange figurant ci-dessous ont été préparés par BNP Paribas et Crédit Agricole CIB, établissements présentateurs de l'Offre, pour le compte de Tikehau Capital (« **TC** » pour les besoins du présent article 5), selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, et sur la base (i) d'informations publiques disponibles sur Salvepar, son secteur d'activité et ses concurrents, (ii) d'informations privées fournies sur TC et ses participations, et (iii) des plans d'affaires de Tikehau IM (« **TIM** » pour les besoins du présent article 5) fourni par TC et de Salvepar fourni par Salvepar.

Il n'entrait pas dans la mission de BNP Paribas et Crédit Agricole CIB de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de Salvepar, de TC et de ses participations.

5.1 Synthèse – Détermination des prix et des parités d'échange de l'Offre

Dans le cadre de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire :

- (i) le Prix par Action est de 55,30 euros pour chaque Action Salvepar ; et
- (ii) le Prix par ORNANE est de 61,63 euros, augmenté du Coupon Couru, pour chaque ORNANE Salvepar.

Dans le cadre de l'Offre Publique d'Échange Principale, la parité d'échange proposée par TC est de :

- (iii) 2,6333 actions ordinaires TC nouvelles, portant jouissance courante, pour 1 Action Salvepar ; et
- (iv) 1 ORNANE Tikehau Capital pour 1 ORNANE Salvepar.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le Prix par Action de même que la valeur implicite retenue pour la parité d'échange pour Salvepar sont supérieurs :

- au cours de bourse avant annonce de l'Offre (48,8 euros par action au 6 janvier 2017) et aux cours moyens pondérés par les volumes pour les 1, 3, 6 et 12 derniers mois ;
- à l'actif net réévalué (ANR) publié et retraité de la valeur d'émission et des dividendes courus des Actions de Préférence (tel que ce terme est défini à l'article 1.1 de la présente note d'information) au 30 septembre 2016, égal à 54,5 euros par action ;
- à l'actif net consolidé (ANC) retraité de la valeur d'émission et des dividendes courus des Actions de Préférence au 30 juin 2016, égal à 54,4 euros par action ;
- à l'objectif de cours de l'analyste CM-CIC de 50,0 euros par action.

Le Prix par Action de même que la valeur implicite retenue pour la parité d'échange pour Salvepar est égal à :

- l'ANR publié par Salvepar au 30 septembre 2016 de 55,3 euros par action.

Le prix implicite retenu pour fixer la parité d'échange pour TC est inférieur :

- A la valeur donnée par l'ANR publié au 30 septembre 2016 de 21,3 euros par action ;
- A la valeur donnée par l'ANR obtenu post-réévaluations de 22,1 euros par action.

Le prix implicite retenu pour fixer la parité d'échange pour TC est égal :

- A la valeur à laquelle ont été réalisées les dernières opérations sur le capital de TC, soit 21,0 euros par action.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des éléments d'appréciation de la parité d'échange proposée pour laquelle la valeur de TC retenue est égale à 21,0 euros par action et la valeur de Salvepar retenue est égale 55,3 euros par action Salvepar.

Méthodes	Valeur par action TC (€)			Valeur par action Salvepar (€)	Parité induite			Prime / (décote) induite par la parité d'échange et le prix d'Offre		
Méthode principale										
Actif net réévalué (ANR)										
ANR publié au 30 septembre 2016	21.3			55.3	2.60x			1.4%		
ANR publié et retraité de la valeur d'émission des AP au 30 septembre 2016	21.8			54.5	2.50x			5.5%		
Méthodes secondaires pour Salvepar										
	Min	Valeur retenue	Max		Min	Valeur retenue	Max	Min	Valeur retenue	Max
Analyse du cours de bourse au 6 janvier 2017										
Cours de clôture	20.9	21.0	22.6	48.8	2.16x	2.32x	2.33x	12.9%	13.3%	22.2%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	20.9	21.0	22.6	48.4	2.14x	2.31x	2.32x	13.7%	14.1%	23.0%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	20.9	21.0	22.6	48.7	2.15x	2.32x	2.33x	13.1%	13.5%	22.3%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	20.9	21.0	22.6	49.1	2.17x	2.34x	2.35x	12.2%	12.6%	21.4%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	20.9	21.0	22.6	47.1	2.08x	2.24x	2.25x	17.0%	17.4%	26.6%
Plus bas - 12 mois	20.9	21.0	22.6	41.8	1.85x	1.99x	2.00x	31.8%	32.3%	42.6%
Plus haut - 12 mois	20.9	21.0	22.6	50.1	2.21x	2.39x	2.39x	10.0%	10.4%	19.0%
Actif net comptable (ANC)										
ANC publié et retraité de la valeur d'émission et des dividendes courus des AP au 30 juin 2016	20.9	21.0	22.6	54.4	2.40x	2.59x	2.60x	1.3%	1.6%	9.5%
Cours cibles des analystes										
Objectif de cours de l'analyste CM-CIC au 9 mars 2016	20.9	21.0	22.6	50.0	2.21x	2.38x	2.39x	10.2%	10.6%	19.2%

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre Publique d'Achat Subsidaire sur la base d'un Prix par Action de 55,3 euros par action.

Méthodes pour Salvepar	Valeur par action Salvepar (€)	Prime / (décote) induite par la parité d'échange et le prix d'Offre
Méthode principale		
Actif net réévalué (ANR)		
ANR publié au 30 septembre 2016	55,3	-
ANR publié et retraité de la valeur d'émission et des dividendes courus des AP au 30 septembre 2016	54,5	1,6%
Méthodes secondaires		
Analyse du cours de bourse au 6 janvier 2017		
Cours de clôture	48,8	13,3%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	48,4	14,1%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	48,7	13,5%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	49,1	12,6%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	47,1	17,4%
Plus bas - 12 mois	41,8	32,3%
Plus haut - 12 mois	50,1	10,4%
Actif net comptable (ANC)		
ANC publié et retraité de la valeur d'émission et des dividendes courus des AP au 30 juin 2016	54,4	1,6%
Cours cibles des analystes		
Objectif de cours de l'analyste CM-CIC au 9 mars 2016	50,0	10,6%

5.2 Salvepar

5.2.1 Méthodes d'évaluation

5.2.1.1 Méthodes d'évaluation retenues

Pour apprécier le prix offert par TC, une approche multicritères a été retenue, utilisant les méthodes suivantes :

- **Analyse du cours de bourse ;**
- **Actif net réévalué (ANR) ;**
- **Actif net consolidé (ANC) ;**
- **Objectif de cours de l'analyste à titre indicatif.**

5.2.1.2 Méthodes d'évaluation écartées

- **Méthodes analogiques (comparables boursiers ou transactions comparables) :** dans la mesure où la stratégie d'investissement varie considérablement d'une société de portefeuille à une autre, il n'a pas été possible d'identifier de sociétés cotées directement comparables, en particulier en ce qui concerne Salvepar dont la stratégie d'investissement est axée sur des prises de participations minoritaires dans des entreprises cotées et non cotées. Selon le principe de cohérence des méthodes utilisées, cette méthode a été écartée. Pour ces mêmes raisons, nous n'avons pas trouvé de transactions valablement comparables et par conséquent avons écarté la méthode des transactions comparables. Nous mentionnons néanmoins, à titre indicatif, la valeur de l'acquisition par Tikehau Capital de Salvepar en 2012 soit 86,24 euros par action Salvepar, représentant à l'époque une décote de 12,4% sur l'ANR par action publié au 31 décembre 2011 (98,5 euros) ;
- **Méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie :** compte tenu de l'absence de régularité de l'activité et des résultats des sociétés de portefeuille, la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie sur plusieurs années n'est en général pas retenue pour cette catégorie de société et c'est pourquoi elle a été écartée ;
- **Méthode de l'actualisation des dividendes versés par action :** compte tenu de sa stratégie d'investissement axée sur des prises de participations minoritaires, Salvepar ne peut contrôler la politique de dividende des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ni, avec certitude, le calendrier de ses désinvestissements et donc de ses plus-values éventuelles. Pour cette raison, la méthode d'actualisation des dividendes versés par action a été écartée.

5.2.2 Données financières servant de base à l'évaluation

5.2.2.1 Agrégats de référence

Les travaux d'évaluation reposent sur le plan d'affaires reçu de la part de Salvepar pour l'évaluation des actions de préférence de Salvepar, sur les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2016 ainsi que sur la publication de l'actif net réévalué de Salvepar au 30 septembre 2016.

5.2.2.2 Valeur du portefeuille

La valeur du portefeuille d'investissement de Salvepar s'élève à 287,0 millions d'euros au 30 septembre 2016 dans un « **Référentiel ANR** » (défini ci-après) et se décompose comme suit :

- une valeur des participations cotées de 70,5 millions d'euros ;
- une valeur des participations non cotées de 216,5 millions d'euros.

Les principes d'évaluation selon le Référentiel ANR s'articulent autour des principes suivants :

1. S'agissant des titres cotés, ils sont évalués à la moyenne des 20 derniers jours de bourse (avant clôture) de la période. Aucune décote n'est appliquée, la liquidité des titres des sociétés concernées étant considérée comme satisfaisante.
2. S'agissant des titres non-cotés :
 - **dans les 12 mois de l'acquisition** : ils sont évalués au prix d'achat qui pourra être diminué en cas d'indicateur d'impairment (notamment si les performances et/ou les perspectives de l'entreprise sous-jacente sont significativement inférieures aux prévisions sur la base desquelles l'investissement a été effectué ou si un changement négatif majeur est intervenu, lequel affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique) ;
 - **après 12 mois** : ils sont évalués en faisant application de la méthode « multicritères » (comparables cotés, transactions comparables, multiples d'entrée, opérations significatives sur le capital et méthode d'actualisation des flux de trésorerie si jugé nécessaire). En cas d'évaluation inférieure au prix de revient, une diminution de valeur (soit une provision) est comptabilisée. En cas de réévaluation à la hausse, une décote de prudence est appliquée sur cette valeur réévaluée des titres. Si après cette décote, l'évaluation obtenue est supérieure au prix de revient, cette valeur est conservée. Si nécessaire, Salvepar applique en outre une décote d'illiquidité liée à la plus ou moins grande liquidité de la participation détenue. Dans le cas où Salvepar est co-investisseur dans une transaction ou dans le cas d'un investissement dans un véhicule géré via un fonds d'investissement, Salvepar échange avec le sponsor de la transaction ou du fonds afin de déterminer la valeur de l'investissement, étant donnée la plus grande proximité de celui-ci avec l'investissement sous-jacent.

De plus, au 30 septembre 2016, Salvepar dispose de :

- 166,4 millions d'euros de disponibilités ;
- 22,7 millions d'euros « d'investissements courants » ;
- 104,9 millions d'euros de compte à terme ;
- 0,17 million d'euros d'actions propres.

5.2.2.3 Éléments de dette nette de Salvepar

La dette nette de Salvepar utilisée pour les calculs de l'ANR au 30 septembre 2016 se décompose comme suit :

- 3,2 millions d'euros de dividendes prioritaires liés à ses Actions de Préférence (voir ci-après) ;
- 165,6 millions d'euros d'emprunts et de besoin en fonds de roulement dont 150 millions d'euros d'ORNANE.

Salvepar a émis 2.433.879 ORNANE le 18 mai 2015 d'une valeur unitaire nominale de 61,63 euros pour un montant total de 150 millions euros. La prime d'émission des ORNANE correspond à 37,5% sur le prix de référence de l'action Salvepar (44,8215 euros). Elles versent un coupon de 1,625% payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année commençant le 1^{er} juillet 2015 au pro rata temporis. La date d'échéance de ces ORNANE Salvepar est le 1^{er} janvier 2022 et leur taux de conversion est de 1,025 action par ORNANE Salvepar, soumis à d'éventuels ajustements. Dans le cas d'un changement de contrôle de Salvepar, chaque détenteur d'une ORNANE Salvepar aura le droit d'exiger de l'entreprise Salvepar le rachat de certaines ou toutes ses ORNANE Salvepar à la valeur nominale plus les intérêts courus.

5.2.2.4 Nombre d'actions au 30 juin 2016

Le nombre d'actions ordinaires considéré pour l'évaluation a été déterminé ainsi :

- 7.457.129 actions ordinaires ;
- moins 3.165 actions auto-détenues ;
- aucun instrument dilutif n'existe en dehors des ORNANE Salvepar.

Emission d'actions de préférence le 15 octobre 2013

Salvepar a également émis 10 actions de préférence de catégorie 1 (ou AP1, tel que ce terme est défini à l'article 1.1 de la présente note d'information) souscrites par Tikehau Capital Advisors (« **TCA** » pour les besoins du présent article 5 et 10 actions de préférence de catégorie 2 (ou AP2, tel que ce terme est défini à l'article 1.1 de la présente note d'information) souscrites par TC le 15 octobre 2013 et aujourd'hui détenues par TC. Les Actions de Préférence ont une valeur nominale de 8 euros et donnent droit à un dividende prioritaire égal à 6,25% du résultat net retraité des cessions de la société Salvepar. Les Actions de Préférence de catégorie 1 ont été émises pour un prix de souscription de 350.000 euros par action soit au total 3.500.000 euros et donnent un droit au dividende prioritaire, un droit sur le produit net en cas de liquidation ainsi qu'un droit à la désignation de membres du Conseil d'administration. Les actions de préférence de catégorie 2, elles, ont été émises pour un prix de souscription de 300.000 euros par action soit au total 3.000.000 euros et donnent un droit au dividende prioritaire et un droit sur le produit net en cas de liquidation.

Évaluation des Actions de Préférence à l'émission par l'expert indépendant

Le 24 juin 2013, Farthouat Finance, expert indépendant, publie son rapport sur l'évaluation des actions de préférence de catégorie 1 et 2 de Salvepar. Une approche par les flux futurs générés par ces instruments a été retenue, en appliquant un taux d'actualisation de 9%. D'autre part, le droit à la désignation de membres du conseil d'administration, dont bénéficient les détenteurs d'actions de préférence de catégorie 1 de Salvepar, a été évalué à 500.000 d'euros. Enfin, une décote de 40% a été appliquée à la valeur des Actions de Préférence obtenue, en raison de la liquidité des titres.

5.2.3 Méthodes retenues

5.2.3.1 Analyse du cours de bourse

L'action Salvepar est admise aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0000124356.

Le cours de référence retenu est le cours de clôture du 6 janvier 2017.

Les volumes quotidiens échangés s'établissent à environ 196 titres en moyenne sur les douze mois précédant le dépôt de l'Offre, ce qui correspond à une rotation de 0,09% du flottant ajusté (flottant excluant les titres détenus par des porteurs identifiés et stables de Salvepar) sur la même période. Pour mémoire, Salvepar a signé un contrat de liquidité avec CM-CIC Securities.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime de l'Offre déterminés sur la base du cours de clôture de Salvepar au 6 janvier 2017, ainsi que des moyennes de cours à cette date (moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés). Il est à noter que malgré la liquidité relative du titre, les établissements présentateurs ont retenu cette méthode qui constitue une référence importante pour les actionnaires minoritaires.

Critère	Cours de bourse (€)		Prime offerte par action (en %)		Volume échangé (en % du flottant) ⁽¹⁾	
Cours de bourse au 6 janvier 2017	48,8		13,3%		0,01%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	48,4		14,1%		0,04%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	48,7		13,5%		0,05%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	49,1		12,6%		0,06%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	47,1		17,4%		0,09%	
Min / Max sur les 12 derniers mois	41,8	50,1	32,3%	10,4%	na.	na.

Source : Factset, au 6 janvier 2017

(1) Le flottant est basé sur le nombre total d'actions (7.457.129) dimué des actions détenues par les principaux actionnaires TC, SurAvenir, MACSF, MACIF, Compagnie Lebon, Neuflyze Vie, FGA et Carac au 30 juin 2016 (représentant environ 98% des actions excluant les actions auto-détenues par Salvepar).

5.2.3.2 Actif net consolidé de Salvepar (30 juin 2016)

L'actif net consolidé de Salvepar publié au 30 juin 2016 est de 415,3 millions d'euros soit 55,7 euros par action et est calculé selon les normes IFRS. L'écart entre les capitaux propres consolidés en normes IFRS au 30 juin 2016 (415,3 millions d'euros, soit 55,7 euros par action) et l'ANR au 30 juin 2016 (409,7 millions d'euros, soit 54,9 euros par action) s'explique principalement par une différence d'appréciation de la valeur de HDL (qui porte l'investissement de Salvepar dans Assystem) entre les deux référentiels. Cet investissement est évalué sur la base du cours de clôture de l'action Assystem au 30 juin 2016 en normes IFRS, alors qu'il est évalué selon une approche multicritères en ANR.

L'actif net consolidé ajusté de Salvepar consiste à considérer l'actif net consolidé de Salvepar publié au 30 juin 2016, soit 415,3 millions d'euros, et de l'ajuster de la valeur d'émission et des dividendes courus des Actions de Préférence de catégorie 1 et 2 qui correspond à la valeur de souscription de ces Actions de Préférence de 6,5 millions d'euros augmentée de la valeur du dividende prioritaire couru d'un montant de 3,2 millions d'euros au 30 septembre 2016. La nouvelle valeur de l'ANC ajusté obtenue est de 405,6 millions d'euros soit un montant par action de 54,4 euros.

5.2.3.3 Actif net réévalué (ANR)

Au 30 septembre 2016, Salvepar a publié un ANR de 412,4 millions d'euros soit 55,3 euros par action. Cet ANR ne prend en compte les 20 actions de préférence de catégorie 1 et 2 uniquement à hauteur du dividende couru (soit 3,2 millions d'euros) et du nominal de 8 euros par action (soit 160 euros), soit 3,2 millions d'euros au total.

À titre illustratif, il a été procédé à une estimation de la potentielle revalorisation du portefeuille de Salvepar au 31 décembre 2016. Au 30 septembre 2016, sur un ANR de 412,4 millions d'euros, le portefeuille d'actions cotées représentait environ 70,5 millions d'euros. En appliquant les mêmes conventions de valorisation au 31 décembre 2016, la valeur de ce portefeuille s'élevait à 74,4 millions d'euros, soit une augmentation de l'ANR de près de 0,5 euro par action. La Société n'ayant pas fait de revue à date de la valorisation de son portefeuille, il a été procédé à un calcul de sensibilité de l'ANR par action à la valeur du portefeuille non coté. Ainsi, si la valorisation de ce portefeuille avait augmenté autant que l'indice CAC PME (apprécié sur des moyennes 20 jours par parallélisme avec la méthode de l'ANR), i.e. de 5,1% sur le trimestre, l'ANR par action aurait, à titre illustratif, augmenté de 0,9 euro pour sa composante actions non cotées.

5.2.3.4 Actif net réévalué ajusté de Salvepar

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de Salvepar en ajustant l'ANR publié de Salvepar des éléments qui n'auraient pas été pris en compte. Ainsi, l'ANR publié par Salvepar ne tenant compte que de la valeur nominale des Actions de Préférence et du dividende prioritaire couru, il doit être donc retraité de la valeur des Actions de Préférence.

Trois méthodes ont été utilisées pour déterminer la valeur de ces Actions de Préférence (cf. ci-dessous) :

- L'approche liquidative permettant d'évaluer les Actions de Préférence à la valeur d'émission augmentée du dividende prioritaire couru ;
- L'approche par les flux permettant d'évaluer les Actions de Préférence à la valeur actualisée des flux futurs générés par ces instruments ; cette méthode est en ligne avec la méthode retenue par l'expert indépendant Farthouat Finance dans son rapport du 24 juin 2013 rédigé dans le cadre de l'émission des actions de préférence de catégorie 1 et 2 de Salvepar ;
- L'approche sur la base du droit économique global qui consiste à considérer que la valeur des Actions de Préférence est égale à 12,5% du résultat net retraité.

i) Evaluation des Actions de Préférence selon la méthode liquidative

Evaluation des actions de préférence

La méthode liquidative consiste à évaluer les Actions de Préférence à leur prix de souscription, en prenant également en compte les dividendes courus des Actions de Préférence qui seront versés au terme de l'exercice 2016.

Les Actions de Préférence sont évaluées à 9,7 millions d'euros par la méthode liquidative qui se décompose comme suit :

- 3,5 millions d'euros correspondent au prix de souscription des Actions de préférence de catégorie 1 détenues par TC ;
- 3,0 millions d'euros correspondent au prix de souscription des actions de préférence de catégorie 2 détenues par TC ;
- 3,2 millions d'euros correspondent au dividende couru des actions de préférence de catégories 1 et 2.

Réévaluation de l'ANR de Salvepar

Ainsi, en partant d'un ANR publié au 30 septembre 2016 de 412,4 millions d'euros (lequel est déjà réduit du dividende couru des AP) et en le corrigeant de la valeur d'émission des actions de préférence hors dividende couru, soit 6,5 millions d'euros, nous obtenons un ANR ajusté de Salvepar de 405,9 millions d'euros, soit un ANR par action ajusté de Salvepar de 54,5 euros contre 55,3 euros (ANR publié par action de Salvepar au 30 septembre 2016).

ii) Evaluation des Actions de Préférence selon la méthode d'actualisation des dividendes futurs¹⁹

Evaluation des actions de préférence

Cette méthode se fonde sur le plan d'affaires transmis par Salvepar, qui repose sur l'ensemble des flux générés par l'activité jusqu'en 2021, ainsi que sur l'ensemble des charges d'exploitation afférentes et la fiscalité (après prise en compte des reports fiscaux déficitaires), et qui reproduit un cycle d'investissements et de désinvestissements, étant souligné qu'une partie significative de la trésorerie générée n'est pas réinvestie et donc ne génère pas de plus-values futures, reposant sur l'hypothèse implicite d'une distribution de la quasi-totalité de l'excédent aux actionnaires et à périmètre constant.

- Hypothèses retenues

L'évaluation des Actions de Préférence s'est fondée sur le plan d'affaires fourni par Salvepar et correspond à la valeur actualisée des flux revenant aux détenteurs d'Actions de Préférence. Le plan d'affaires a été construit par Salvepar en considérant (i) le portefeuille actuel de participations comme étant en liquidation progressive et (ii) un

¹⁹ Cette méthode est en ligne avec la méthode utilisée par Farthouat Finance, expert indépendant, dans son rapport d'évaluation publié le 24 juin 2013, à l'occasion de l'émission des Actions de Préférence de Salvepar le 15 octobre 2013

nouveau portefeuille de participations construit selon l'hypothèse de nouveaux investissements annuels de 100 millions d'euros par an répartis entre des investissements court-terme conservés pendant un an (10% des investissements) et des investissements long-terme (90% des investissements) conservés pendant 6 ans ; l'hypothèse de rendement des investissements court-terme est de 7,3% et celle des investissements long-terme est de 5,3% augmenté d'un dividende ou coupon de 2,0% (total de 7,3%) en cohérence avec le taux d'actualisation retenu. Cette évaluation repose sur les hypothèses suivantes :

- 12,5% du résultat net retraité est distribué aux actions de préférence de catégorie 1 et 2 sous la forme de dividendes prioritaires ;
- Le taux d'impôt sur les sociétés de Salvepar est une moyenne entre :
 - o le taux d'impôt sur les sociétés appliqué aux revenus (notamment des intérêts) de Salvepar soit 33,33%,
 - o des dividendes taxés à hauteur de la quote-part de frais et charges ie 5% soit un taux effectif de 1,67%,
 - o des plus-values long terme fiscliasées uniquement sur 12% de leur montant à 33,3%, soit un taux effectif de 4,0%.

Le taux d'impôt sur les sociétés retenu dans le plan d'affaire entre 2016 et 2021 est de 22,5%, soit un majorant de la moyenne du taux d'impôt sur les sociétés des exercices 2014 et 2015.

- Un taux d'actualisation de 7,3% qui a été calculé comme suit :
 - o taux sans risque de 0,02% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne six mois au 5 octobre 2016) ;
 - o prime de risque de marché de 7,3% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne six mois au 5 octobre 2016) ;
 - o bêta désendetté (bêta de l'actif économique) de 1,0 : étant donné que le portefeuille de Salvepar est constitué de participations dans des sociétés opérant dans des secteurs très divers, nous avons considéré que le rendement d'une action de Salvepar était similaire au rendement moyen du marché, d'où le choix d'un bêta désendetté de 1,0 ;
 - o pas d'endettement net normatif.
- Valeur des Actions de Préférence sur la période 2016-2021

Il en ressort une valeur actuelle des dividendes des Actions de Préférence distribués entre 2016-2021 égale à 19,9 millions d'euros.

- Valeur terminale

Pour le calcul de la valeur terminale :

- une valeur normative (après 2021) des dividendes des Actions de Préférence reposant sur les hypothèses citées préalablement pour le plan d'affaires de Salvepar ;
- la formule de Gordon Shapiro a été appliquée à la valeur normative des dividendes des Actions de Préférence de Salvepar en considérant un taux de croissance à l'infini nul ;
- la valeur terminale obtenue a ensuite été actualisée au taux de 7,3%.

Il en ressort une valeur actuelle de la valeur terminale des dividendes des Actions de Préférence versés après 2021 égale à 35,6 millions d'euros.

- Valeur nette des Actions de Préférence de Salvepar

La valeur actuelle brute des dividendes des Actions de Préférence de Salvepar est donc égale à 55,5 millions d'euros, correspondant à la somme :

- de la valeur actuelle des dividendes des Actions de Préférence distribués sur la période 2016-2021, soit 19,9 millions d'euros ;

- de la valeur actuelle de la valeur terminale des dividendes des Actions de Préférence distribués après 2021, soit 35,6 millions d'euros.

Les Actions de Préférence de Salvepar étant peu liquides, une décote d'illiquidité de 40%²⁰ a été appliquée à la valeur brute des Actions de Préférence, soit 55,5 millions d'euros. Il en ressort une valeur nette des Actions de Préférence égale à 33,3 millions d'euros, hors droit de gouvernance des actions de préférence de catégorie 1.

La valeur nette des actions de préférence incluant la valeur du droit de gouvernance des actions de préférence de catégorie 1 ressort à 33,8 millions d'euros et se décompose en deux parties :

- 17,1 millions d'euros correspondant aux actions de préférence de catégorie 1 détenues par TC, incluant un droit de gouvernance évalué à 500.000 euros ;
- 16,6 millions d'euros, correspondant aux actions de préférence de catégorie 2 détenues par TC.

Réévaluation de l'ANR de Salvepar

L'ANR publié de Salvepar prenant en compte les dividendes courus des Actions de Préférence, nous avons donc procédé à son ajustement :

- en déduisant de sa valeur la valeur des Actions de Préférence de Salvepar obtenue par la méthode de l'actualisation des dividendes futurs, soit 33,8 millions d'euros ;
- en rajoutant à sa valeur la valeur des dividendes courus des Actions de Préférence, soit 3,2 millions d'euros, car ce montant est déjà pris en compte dans la valeur des Actions de Préférence obtenue par la méthode de l'actualisation des dividendes futurs.

Ainsi, en partant d'un ANR publié au 30 septembre 2016 de 412,4 millions d'euros et en le corrigeant de la valeur des Actions de Préférence par actualisation des dividendes futurs, soit 33,8 millions d'euros, et en rajoutant la valeur des dividendes courus des Actions de Préférence, soit 3,2 millions d'euros, nous obtenons un ANR ajusté de Salvepar de 381,8 millions d'euros, soit un ANR par action de Salvepar de 51,2 euros contre 55,3 euros, ANR par action publié de Salvepar.

Méthode retenue pour l'apport des Actions de Préférence de catégorie 1 de Salvepar par TCA à TC

La méthode d'actualisation des dividendes futurs a notamment été retenue dans le cadre de l'apport des actions de préférence de catégorie 1 de Salvepar par TCA à TC. Les actions de préférence de catégorie 1 de Salvepar ont ainsi été évaluées à 17,1 millions d'euros, incluant un droit de gouvernance évalué à 500.000 euros.

A l'issue de l'opération, TC détiendra l'ensemble des Actions de Préférence de Salvepar.

iii) Evaluation des Actions de Préférence sur la base du droit économique global

Aux deux méthodes précédentes, nous pouvons ajouter une méthode consistant à appliquer la répartition du résultat net retraité à l'ANR de Salvepar. A l'inverse des deux méthodes précédentes, cette méthode utilise la valeur de l'ANR publié de Salvepar pour déterminer la valeur des Actions de Préférence.

Le résultat net retraité de Salvepar se répartit comme suit :

- 87,5% revient aux porteurs d'actions ordinaires ;
- 12,5% revient aux porteurs d'Actions de Préférence (AP1 et AP2).

²⁰ La décote d'illiquidité de 40% est conforme au rapport d'évaluation publié le 24 juin 2013 par Farthouat Finance, expert indépendant, à l'occasion de l'émission des actions de préférence de Salvepar le 15 octobre 2013

Si l'on considère que l'ANR de Salvepar au 30 septembre 2016 avant déduction du dividende prioritaire lié aux Actions de Préférence (soit 415,6 millions d'euros, correspondant à la somme de la valeur de l'actif net réévalué publié de Salvepar, soit 412,4 millions d'euros, et de la valeur des dividendes prioritaires liés aux Actions de Préférence, soit 3,2 millions d'euros) se décompose de la même manière, ce qui suppose une continuité de l'activité et une relative stabilité du capital, nous en déduisons que :

- 363,6 millions d'euros revient aux porteurs d'actions ordinaires, soit 87,5% de 415,6 millions d'euros ;
- 51,9 millions d'euros revient aux porteurs d'Actions de Préférence (AP1 et AP2), soit 12,5% de 415,6 millions d'euros.

Par cette méthode du droit économique global, au 30 septembre 2016, il ressort donc une valeur des Actions de Préférence égale à 51,9 millions d'euros et une valeur des actions ordinaires égale à 363,6 millions d'euros, soit un ANR par action Salvepar de 48,8 euros contre 55,3 euros, ANR par action publié par Salvepar au 30 septembre 2016.

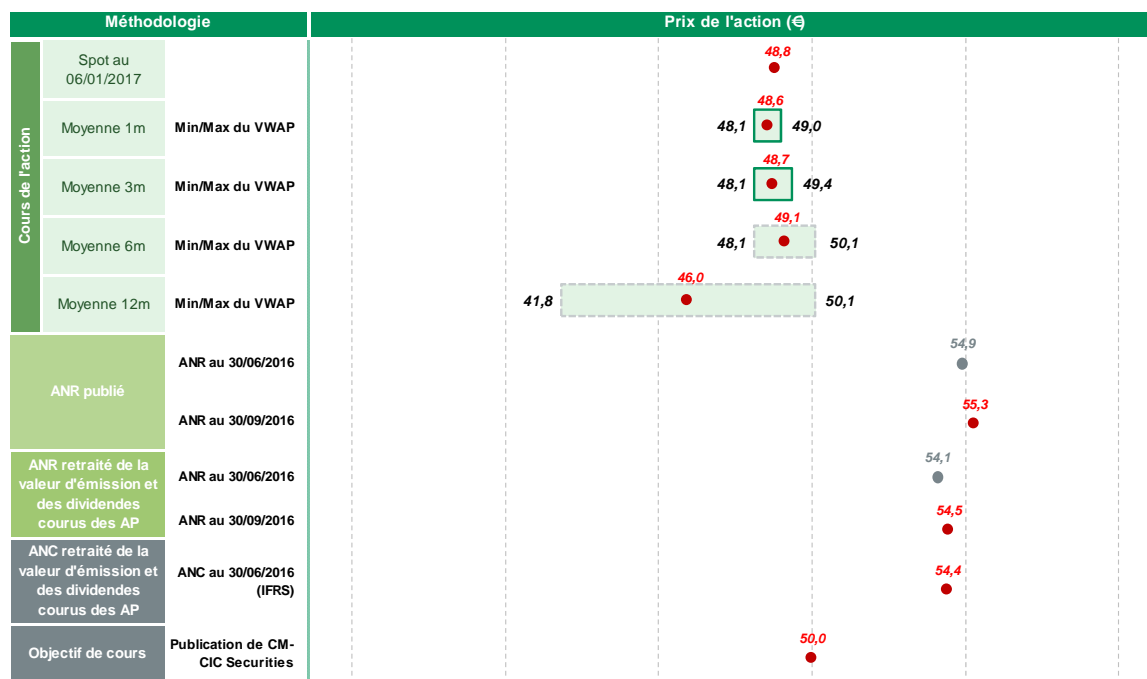
5.2.4 Méthode à visée illustrative - Objectif de cours de l'analyste

Au cours des 12 derniers mois avant annonce de l'Offre, l'action Salvepar a été couverte par un seul analyste (CM-CIC Securities) qui a communiqué et maintenu un objectif de 50,0 euros par action le 9 mars 2016. Le cours de clôture (le 8 mars 2016) avant annonce de cet objectif était de 43,27 euros.

Il en ressort que l'Offre présente une prime de 10,6% par rapport à la valeur du dernier objectif de cours de l'analyste.

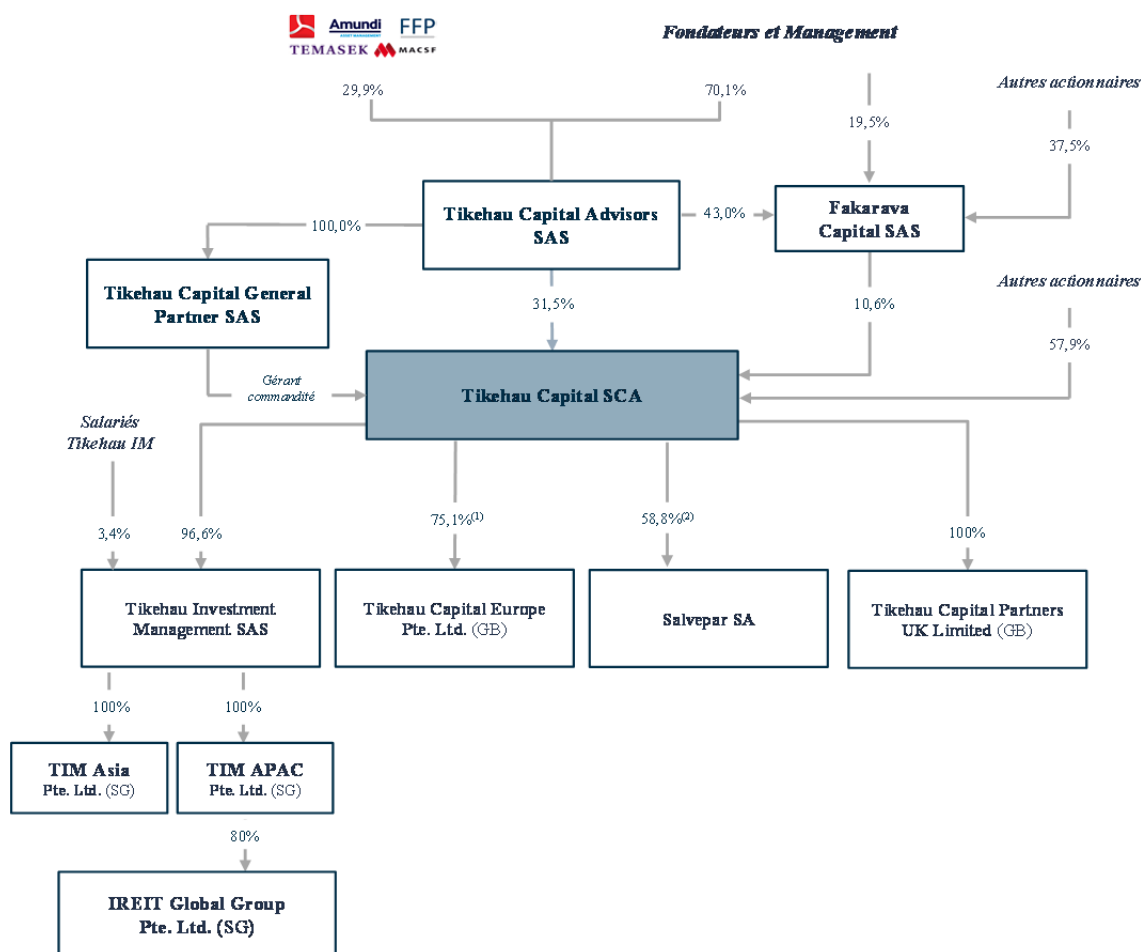
Synthèse

Ci-dessous est présentée une synthèse des évaluations de l'ANR de Salvepar tenant compte de l'ensemble des méthodes d'évaluation retenues.



5.3 TC

L'organigramme simplifié de TC post-apports* est présenté ci-dessous :



⁽¹⁾ Détention sous réserve d'approbation FCA.

⁽²⁾ Actions ordinaires.

*Au 31 décembre 2016, avant réalisation de l'augmentation de capital du 6 janvier 2017.

5.3.1 Méthodes d'évaluation

5.3.1.1 Méthodes d'évaluation retenues

- **Opérations sur le capital de TC ;**
- **Actif net réévalué de TC ;**
- **Actif net réévalué ajusté de TC.**

5.3.1.2 Méthodes d'évaluation écartées

- **Actif net consolidé (ANC) :** l'actif net comptable (capitaux propres consolidés en normes IFRS) est la différence entre le montant des actifs et l'endettement total. Cette mesure n'est à ce titre pas pertinente, dans la mesure où elle ne prend pas en compte le potentiel de prise de valeur des actifs investis et que la société comprend des participations dans des sociétés de gestion dont la valeur comptable ne reflète pas la capacité à générer des flux comme par exemple TIM. A titre d'information, au 30 juin 2016, l'actif net consolidé consolidé de TC, sur la base de 21.689.838 actions, ressort à 20,75 euros par action. Au 30 septembre 2016, l'actif

net consolidé de TC, sur la base de 41.492.680 actions, ressort à 21,28 euros par action ;

- **Actualisation des dividendes futurs** : cette méthode consiste à estimer les distributions futures de dividendes, en fonction des hypothèses présentées dans le plan d'affaires de l'entreprise. Compte tenu de l'absence de régularité de l'activité et des résultats des sociétés de portefeuille, la méthode d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie sur plusieurs années n'est en général pas retenue pour cette catégorie de société et c'est pourquoi elle a été écartée.

5.3.2 Données financières servant de base à l'évaluation

5.3.2.1 Agrégats de référence

Les réévaluations des participations de TC ont été effectuées à partir des valeurs du portefeuille de TC au 30 septembre 2016.

Pour l'évaluation de TIM, nous nous sommes basés sur un plan d'affaires communiqué par la société TIM (voir ci-dessous la rubrique consacrée à la réévaluation de TIM). Les réévaluations des autres sociétés du portefeuille de TC ont été faites sur la base de l'information figurant dans les états financiers des sociétés concernées. Ainsi, les éléments ayant servi à la réévaluation de Salvepar proviennent du plan d'affaires reçu de Salvepar pour l'évaluation des Actions de Préférence Salvepar ainsi que des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2016 et de l'ANR publié au 30 septembre 2016. Les éléments utilisés pour la réévaluation de Tikehau Capital Europe (« **TCE** » pour les besoins du présent article 5) sont issus des états financiers audités au 30 juin 2016. Les informations relatives à la réévaluation de TCP UK proviennent, elles, des comptes de la société TCP UK au 30 juin 2016 ainsi que des comptes de la société Duke Street LLP au 30 juin 2016.

5.3.2.2 Eléments de dette nette de TC

Au 30 septembre 2016, TC dispose en Référentiel ANR, de :

- 241,0 millions d'euros de trésorerie et disponibilités ;
- 24,0 millions d'euros d'économies d'impôt résultant de déficits fiscaux reportables ;
- 118,0 millions d'euros de dette financière et de besoin en fonds de roulement.

5.3.2.3 Nombre d'actions au 30 septembre 2016

Le capital de TC est divisé en 41.492.680 actions ordinaires au 30 septembre 2016. TC a émis le 22 décembre 2016 un million deux cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-un (1.244.781) bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) au prix de souscription de 2,20 euros et dont le prix d'exercice est égal à 21 euros par action, payable en numéraire lors de l'exercice et correspondant, d'après les indications de TC, à la valeur actuelle des actions de TC. Ces BSA émis par TC ont été souscrits par des sociétés du groupe (Tikehau Management, Tikehau Employee Fund 2008 et TCA Partnership). Le nombre d'actions obtenues par BSA est d'une action pour un BSA exercé, sachant que les BSA donneront accès à des actions nouvelles de la société, et leur maturité est de 10 ans.

5.3.3 Méthodes retenues

5.3.3.1 Opérations sur le capital de TC

Cette approche ne constitue pas en tant que telle une méthode d'évaluation mais offre une référence de valorisation en se fondant sur des transactions précédentes de la société « validées » par le marché.

En juillet 2016, TC a procédé à une augmentation de capital de 416 millions d'euros, émettant ainsi 19.802.842 actions nouvelles au prix de 21,0 euros. Les principaux souscripteurs à l'augmentation de capital ont été TCA, Fakarava Capital, FFP, Temasek, La Luxembourgeoise, Neuflyze Vie, CARAC et Bred.

Par ailleurs, TC s'est vu apporter une série d'actifs constituant autant de transactions précédentes dont les valeurs peuvent être retenues à titre illustratif à la fois pour la valorisation de TC dans son ensemble comme pour les actifs détenus par TC.

- (i) Apport par TCA des actions de préférence de catégorie 1 détenues dans Salvepar sur la base d'une valorisation de 17,1 millions d'euros donnant lieu à l'émission de 814.285 actions TC sur la base d'un prix par action TC de 21,0 euros ;
- (ii) Apport par TCA des actions de préférence détenues dans TCE (société de gestion) donnant lieu à l'émission de 714.285 actions TC pour un apport ANR à 100% de 15 millions d'euros sur la base d'un prix par action TC de 21,0 euros ;
- (iii) Apport par la majorité des actionnaires de TIM, de la totalité de leur participation (74,1% de la société) donnant lieu à l'émission de 11.116.682 actions TC. L'apport repose sur une valorisation de TIM à 100% de 315 millions d'euros post augmentation de capital de TIM (réalisée en novembre 2016) sur la base d'un prix par action TC de 21,0 euros ;
- (iv) Apport par TCA de l'ensemble de sa participation dans City Star Ream Resort reposant sur une valeur à 100% de 0,2 million d'euros, donnant lieu à l'émission de 8.937 actions TC sur la base d'un prix par action TC de 21,0 euros ;
- (v) Apport par TCA, Financière Reinert et SPRL Troismer de 100% de leur participation dans Tikehau Asia donnant lieu à l'émission de 27.953 actions reposant sur une valorisation de Tikehau Asia à 100% de 0,6 million d'euros sur la base d'un prix par action de 21,0 euros ;

Le 22 décembre 2016, Tikehau Capital a ouvert une période de souscription pour une augmentation de capital qui s'est clôturée le 6 janvier 2017. Cette dernière a été principalement souscrite par les actionnaires existants pour un montant d'environ 150 millions d'euros sur la base d'un prix de 21 euros par action. Tikehau Capital a également obtenu d'un nouvel actionnaire un engagement de souscription à une augmentation de capital réservée pour un montant de 50 millions et ce sur la base également d'un prix de 21 euros par action.

5.3.3.2 ANR de TC

Jusqu'au 30 septembre 2016, TC communiquait l'évolution de la valeur de son portefeuille à ses actionnaires par un ANR. À ce titre, TC a ainsi publié un ANR de 883,0 millions d'euros au 30 septembre 2016, soit un ANR par action de 21,28 euros. Cette publication est abandonnée du fait des apports.

5.3.3.3 ANR ajusté de TC

Cette méthode d'évaluation consiste à ajuster l'ANR publié de la réévaluation de certaines participations afin de tenir compte de potentielles plus ou moins-values survenues depuis la clôture de l'exercice ou non prises en compte dans ledit calcul de l'ANR de TC. La plus ou moins-value est ensuite retraitée du montant correspondant à l'impôt latent sur les plus ou moins-values latentes et permet d'arriver ainsi à une valeur ajustée de l'actif net réévalué de TC.

Les réévaluations concernent :

- **Les Actions de Préférence de Salvepar ;**
- **TCE ;**
- **TCP UK ;**
- **TIM ;**
- **Les « carried interests » de TC ;**
- **Les déficits reportables.**

(a) Réévaluation de Salvepar

La réévaluation de la participation de TC dans Salvepar a été effectuée sur la base de l'actif net réévalué de Salvepar. Nous avons obtenu la valeur de cet investissement en sommant (i) la valeur de la participation de TC dans Salvepar, (ii) la valeur des actions de préférence de catégorie 2 de Salvepar détenues par TC, et (iii) la valeur des ORNANE de Salvepar détenues par TC :

(i) Participation de TC dans Salvepar

La participation de TC dans Salvepar a été évaluée en appliquant le pourcentage de détention de TC dans Salvepar (58,8%) à la somme :

- De l'actif net réévalué publié de Salvepar au 30 septembre 2016, soit 412,4 millions d'euros ;
- Retraité de la valeur des actions de préférence de catégorie 1 et 2 de Salvepar déterminée par la méthode d'actualisation des dividendes futurs, soit 33,8 millions d'euros (se référer à la partie 1.2.3.2 pour la description de cette méthode) ;
- Augmentée de la valeur des dividendes courus des actions de préférence de catégories 1 et 2, soit 3,2 millions d'euros. Cette valeur est déjà prise en compte dans la valeur des actions de préférence de catégories 1 et 2 de Salvepar (33,8 millions d'euros) déterminée par la méthode d'actualisation des dividendes futurs. L'actif net réévalué publié de Salvepar (412,4 millions d'euros) prenant en compte également la déduction de ce dividende prioritaire, nous devons rajouter la valeur du dividende prioritaire (3,2 millions d'euros) à la valeur de l'ANR publié (412,4 millions d'euros) afin d'éviter une double prise en compte ;

Il en ressort une valeur de la participation de TC dans les actions ordinaires de Salvepar de 224,5 millions d'euros.

L'ANR de Salvepar publié par TC étant de 242,6 millions d'euros, la valeur de l'ajustement réalisé est ainsi de moins 18,1 millions d'euros.

(ii) Valeur des actions de préférence de catégorie 2

Les actions de préférence de catégorie 2 de Salvepar détenues par TC ont été réévaluées selon la méthode d'actualisation des dividendes futurs à 16,6 millions d'euros.

La réévaluation est donc la somme :

- De la valeur des actions de préférence de catégorie 2 de Salvepar obtenue par la méthode d'actualisation des dividendes futurs, soit 16,6 millions d'euros ;
- Moins la valeur des actions de préférence de catégorie 2 de Salvepar publiée dans la portefeuille de TC au 30 septembre 2016, soit 4,5 millions d'euros ;
- Moins l'application d'un impôt latent de 4,0% sur la plus-value réalisée par cette réévaluation de 12,1 millions d'euros (correspondant à 16,6 millions d'euros moins 4,5 millions d'euros), soit moins 0,5 million d'euros.

Il en ressort une réévaluation des actions de préférences 2 de Salvepar de 11,6 millions d'euros.

(iii) Valeur des ORNANE de Salvepar détenues par TC

Les ORNANE de Salvepar détenues par TC, évaluées à 64,6 millions d'euros, n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation.

(iv) Synthèse

La somme de ces trois agrégats donne une valeur réévaluée de la participation totale de l'Initiateur dans Salvepar de 305,2 millions d'euros, correspondant à une réévaluation de moins 6,5 millions d'euros.

(b) Réévaluation de TCE

La société TCE a été créée en juillet 2014 afin de développer et de gérer des fonds de CLO (*Collateralized Loan Obligation*). Le capital de TCE est composé d'actions ordinaires détenues par TC pour 18,8 millions d'euros et d'actions de préférence détenues par TCA pour 3,9 millions d'euros. Les actions ordinaires ont servi au financement des tranches equity des CLO que TCE doit souscrire dans les véhicules qu'il gère et donnent un droit sur la performance liée à ces investissements. Les actions de préférence donnent un droit au résultat généré par activité de gestion en elle-même (autrement le résultat de TCE net de la performance dégagée par la détention des tranches de CLO).

TC a souscrit à des actions ordinaires de TCE correspondant à un investissement dans la tranche equity du CLO BV 1 d'une valeur de 18,8 millions d'euros. Cet investissement a été réalisé avec une décote de 5% sur le nominal.

L'évaluation des actions ordinaires de TCE détenues par TC est maintenue au coût historique d'acquisition, soit 18,8 millions d'euros. La participation de TC dans TCE n'a donc pas fait l'objet d'une réévaluation.

(c) Réévaluation de TCP UK

La société Tikehau Capital Partners UK (« **TCP UK** » pour les besoins du présent article) a été créée en juillet 2013 et a pour objet l'investissement. TCP UK détient ainsi, entre autres, et de manière indirecte via la société Tikehau DS LLP qu'elle détient historiquement à 49%, 17,15% de la société Duke Street, société spécialisée dans les investissements minoritaires à travers laquelle le groupe Tikehau élargit ses activités de *private equity* au Royaume-Uni. TCP UK investit également dans des projets internationaux avec le soutien de l'Initiateur et détient des tranches des CLO gérés par TCE.

TCP UK est détenue à 100% par TC. Les 51% restant de Tikehau DS LLP ont été acquis auprès de Tikehau Investment Limited, elle-même détenue à 100% par TCA.

La réévaluation de la participation de l'Initiateur dans Duke Street via TCP UK a été effectuée sur la base de l'actif net comptable de Duke Street au 30 juin 2016.

Nous obtenons ainsi, après application de l'impôt latent à un taux de 7%, une réévaluation de la participation de l'Initiateur dans Duke Street de 0,7 million d'euros.

La valeur retenue pour le calcul de l'ANR de l'Initiateur pour TCP UK au 30 septembre 2016 est de 72,1 millions d'euros. La participation de l'Initiateur dans TCP UK est donc réévaluée à 72,9 millions d'euros.

(d) Réévaluation de TIM

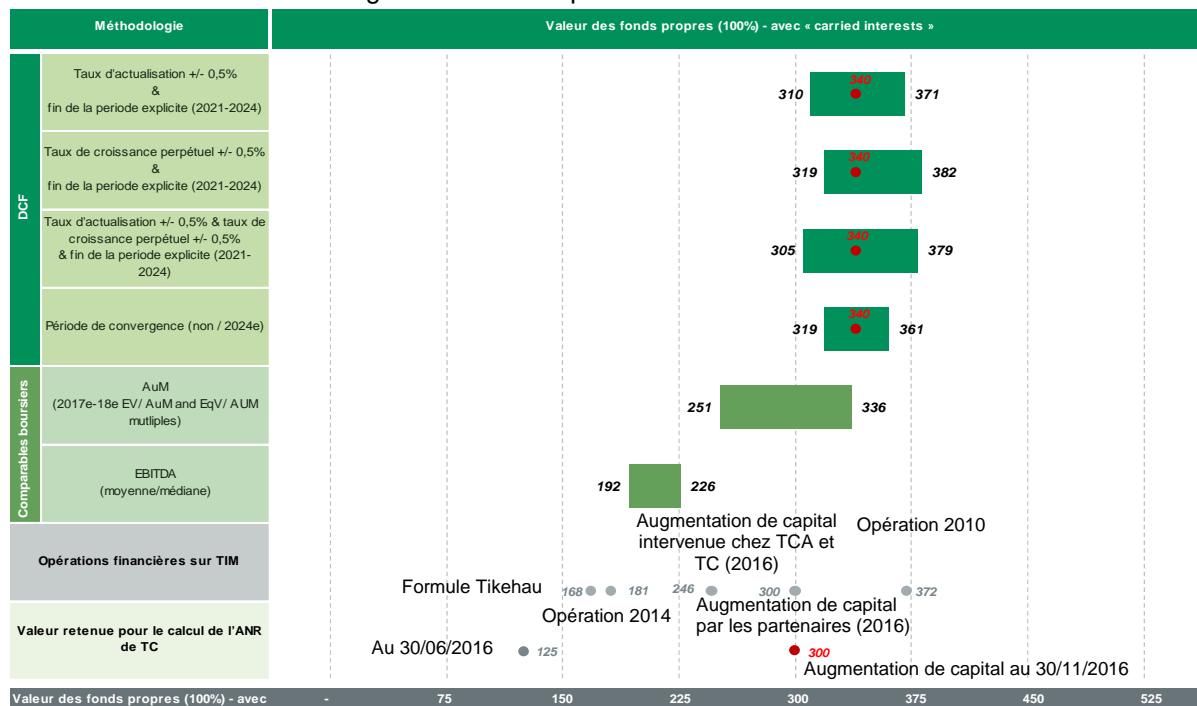
Méthode d'évaluation

Méthodes d'évaluation retenues

Pour évaluer la participation de TC dans TIM, une approche multicritères a été retenue. Les méthodes utilisées sont les suivantes :

- Méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs ;
- Méthode des multiples comparables à titre illustratif ;
- Méthode des transactions précédentes à titre illustratif ;
- Opérations financières sur TIM.

Tableau récapitulatif de la valeur des fonds propres pour 100% de TIM, avec « carried interests » et avant augmentation de capital de 15 millions d'euros :



Le prix retenu de 300 millions d'euros, avant augmentation de capital de 15 millions d'euros réalisée en novembre 2016 pour la réévaluation de TIM, se trouve dans la fourchette obtenue par cette approche multicritères.

Méthodes d'évaluation écartées

- **Actif net comptable** : la valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires, ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la société, et non de ses perspectives futures. Cette méthode n'est à ce titre pas pertinente et n'a pas été retenue.
- **Actualisation des dividendes futurs** : la méthode d'actualisation des dividendes futurs consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en actualisant les dividendes futurs distribués aux actionnaires, à partir des hypothèses d'un plan d'affaires sur les résultats nets futurs. Ces flux futurs, revenant aux actionnaires, sont actualisés au coût des capitaux propres. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés qui distribuent des dividendes de manière régulière et prévisible. Ce qui n'est pas le cas de TIM. Cette méthode n'est par conséquent pas pertinente et n'a pas été retenue.

Données financières servant de base à l'évaluation

Plan d'affaires retenu

Un plan d'affaires pour TIM pour la période 2016-2021 a été fourni par TC, reposant sur les hypothèses suivantes :

- Taux de croissance annuel moyen des actifs sous gestion sur la période 2016-2021 de l'ordre de la moitié par rapport à un taux de croissance annuel moyen des actifs sous gestion sur la période 2007-2015 de 51% ; cette croissance s'explique par :
 - o l'optimisation des fonds existants ;
 - o des levées de fonds additionnelles ;
 - o l'internationalisation du portefeuille ;
 - o la nouvelle stratégie de la société ;
 - o la croissance externe de la société.
- Augmentation des commissions de gestion de 8 points de base sur la période 2016-2021 liée à la présence de nouveaux fonds principalement rémunérés sur la base des actifs investis;
- Augmentation des dépenses opérationnelles de 5,0% en moyenne par an sur la période 2015-2021 ;
- Coûts de personnel en forte augmentation pour atteindre en 2021 plus de trois fois supérieur au montant en 2015.

BNP Paribas et Crédit Agricole CIB ont procédé à une extrapolation pour la période 2022-2026 reposant sur les hypothèses suivantes :

- Croissance annuelle des actifs sous gestion convergeant vers 0,5%, sous l'hypothèse d'un mix-produit constant ;
- Commissions de gestion constantes, au niveau estimé pour 2021 ;
- Marge d'EBITDA convergeant vers la moyenne des sociétés comparables en période de convergence.

Eléments de dette nette (passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres)

Sur la base des états financiers non audités au 30 juin 2016 communiqués par la TC, TIM dispose d'une trésorerie nette positive de 13,5 millions d'euros qui se décompose comme suit :

- 14,5 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie au 30 juin 2016 ;
- (1,1) million d'euros de dettes financières et autres éléments de passif au 30 juin 2016.

Méthodes retenues

Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant des éléments à caractère de dette de la société (tels que décrits en section 1.3.7.2.2) de la valeur de l'actif économique.

L'évaluation par actualisation des flux de trésorerie disponibles a été effectuée au 30 juin 2016.

Les flux de trésorerie disponibles retenus ont été déterminés à partir du plan d'affaires, établi par la Société, et des extrapolations réalisées par BNP Paribas et Crédit Agricole CIB.

Le coût du capital ressort à 12,0%. Il repose sur les hypothèses suivantes :

- taux sans risque de 0,02% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne six mois au 5 octobre 2016) ;

- prime de risque de marché de 7,30% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne six mois au 5 octobre 2016) ;
- bêta désendetté (bêta de l'actif économique) de 1,58 (source : MSCI Barra Local pour l'échantillon de comparables) ;
- pas d'endettement net normatif.

La valeur terminale a été calculée en utilisant la formule de Gordon-Shapiro à partir d'un flux normatif fondé sur les hypothèses suivantes :

- taux de croissance perpétuel du chiffre d'affaires de 0,5% ;
- marge d'EBITDA normative correspondant à la moyenne des comparables en 2018 soit 50% ;
- variation normative du besoin en fonds de roulement en pourcentage de la variation du chiffre d'affaires de 8,4%.

Des analyses de sensibilité de la valeur de TIM ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital, le taux de croissance à l'infini et la fin de la période explicite :

- coût du capital compris entre 11,5% et 12,5% ;
- taux de croissance à l'infini compris entre 0,0% et 1,0%.

		Taux d'actualisation				
		11.0%	11.5%	12.0%	12.5%	13.0%
Fin de la période explicite	2018e	105	100	96	92	89
	2019e	199	189	180	172	164
	2020e	272	258	245	233	222
	2021e	310	294	278	264	251
	2022e	327	309	293	278	264
	2023e	344	325	308	292	277
	2024e	361	340	322	305	289
	2025e	380	358	338	320	303
	2026e	399	376	355	335	317

		Croissance perpétuelle				
		0.0%	0.5%	1.0%	1.5%	2.0%
Fin de la période explicite	2018e	93	96	100	104	108
	2019e	173	180	187	195	203
	2020e	236	245	254	264	276
	2021e	269	278	288	299	311
	2022e	283	293	303	313	325
	2023e	299	308	318	329	341
	2024e	312	322	332	343	355
	2025e	328	338	348	360	372
	2026e	345	355	365	377	390

Il en ressort une valeur des fonds propres avec « carried interests » et avant augmentation de capital de 15 millions d'euros comprise entre 264 millions d'euros et 340 millions d'euros.

Le prix retenu pour la réévaluation de TIM est en ligne avec la valeur obtenue par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs.

Multiples comparables (à titre illustratif)

Cette méthode consiste à appliquer les multiples d'évaluation projetés d'un échantillon d'entreprises cotées similaires aux agrégats projetés de TIM. Les données sont déterminées sur base de données financières, de projections financières résultant d'un consensus d'analystes financiers, ainsi que du cours de bourse d'un ensemble d'entreprises similaires cotées en bourse. Les multiples du groupe de comparables boursiers sont appliqués aux projections financières de TIM afin de déterminer la valeur d'entreprise et la valeur des fonds propres implicite. Seuls les agrégats EV/ AuM pour 2017 et 2018 et P/E 2018 sont considérés comme étant pertinents, les autres agrégats ne sont présentés qu'à titre indicatif. La croissance attendue pour TIM, largement supérieure aux comparables, limite l'application de cette méthode pour évaluer la société TIM. La pertinence de cette méthode est également limitée par le portefeuille d'activités différents de TIM par rapport aux comparables retenus. La méthode des comparables n'est donc pas pertinente et est présentée uniquement à titre illustratif.

L'échantillon d'entreprises retenu pour évaluer TIM est :

- **Amundi** : Fondé en 2010 en tant que filiale commune de Crédit Agricole AM et Société Générale AM, Amundi est le leader européen de gestion d'actifs avec plus de 1 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion (au 30 juin 2016). L'entreprise est introduite sur le marché Euronext Paris en 2015. Amundi possède un portefeuille de plus de 100 millions d'investisseurs particuliers et 1 000 clients institutionnels ;
- **Ashmore** : Fondé en 1992 au sein du groupe ANZ, Ashmore est un gestionnaire d'actif spécialisé dans les marchés émergents. Indépendante depuis 1991 et cotée à la bourse de Londres depuis 2006, l'entreprise gère aujourd'hui 54,6 milliards de dollars (au 30 septembre 2016). Le groupe emploie environ 270 personnes dans 14 bureaux différents ;
- **Man Group** : Fondée en 1783, Man Group est l'un des gestionnaires de fonds alternatifs les plus importants du monde ainsi qu'un leader des stratégies d'investissement liquides à haut rendement. L'entreprise fait partie de l'index FTSE 250 et gère 80,7 milliards de dollars d'actifs (au 30 septembre 2016). Man est particulièrement engagé dans la promotion de l'autoréglementation de l'industrie, étant entre autres un membre fondateur du Hedge Fund Standards Board ;
- **Schroders** : Fondé en 1804, Schroders est un gestionnaire d'actifs britannique coté à la bourse de Londres depuis 1959. Schroders gère plus de 413,7 milliards d'euros d'actif (au 30 juin 2016) pour des clients particuliers et institutionnels et se développe principalement à travers l'acquisition d'autres gestionnaires d'actifs. L'entreprise emploie plus de 3 800 personnes répartie dans 27 pays différents ;
- **Jupiter** : Fondée en 1985, la société Jupiter était initialement spécialisée dans la gestion de portefeuilles de clients privés et de fonds de placements, son type de clientèle s'est depuis élargi. Jupiter gère désormais plus de 40,4 milliards de livres sterling d'actifs pour des clients institutionnels et des particuliers au Royaume-Uni, en Europe et dans la région Asie Pacifique. L'entreprise est cotée à la bourse de Londres depuis 2010 mais une partie importante des parts de l'entreprise est toujours dans les mains des employés ;
- **ANIMA** : ANIMA est une référence en tant que gestionnaire d'actifs italien avec 67 milliards d'euros d'actifs sous gestion et plus d'un million de clients (au 31 décembre 2015). L'entreprise emploie plus de 240 professionnels dont plus de 65 sont spécialisés dans l'investissement ;
- **Aberdeen** : Fondé en 1983, Aberdeen Asset Management est l'un des principaux gérants d'actifs indépendants au monde en termes d'actifs sous gestion, gérant uniquement pour le compte de tiers. Cotée à la bourse de Londres depuis 1991, l'entreprise Aberdeen AM gère un montant total d'actifs sous gestion de 362,7 milliards d'euros (au 30 juin 2016) à travers 38 bureaux dans 25 pays et plus de 2 800 salariés ;
- **Henderson** : Fondé en 1934, Henderson est un gestionnaire d'actifs indépendant coté à la bourse de Londres ainsi qu'à la principale bourse australienne. Henderson gère plus de 95 milliards de livres sterling d'actifs et est présent dans 19 villes dans le monde avec un effectif de plus de 1 000 employés (au 30 juin 2016). Son portefeuille de clients est composé de divers types d'investisseurs allant des institutions à vocation mondiale à des investisseurs particuliers ;
- **Partners Group** : Fondé en 1996, Partners gère plus de 49 milliards d'euros d'actifs pour plus de 850 investisseurs institutionnels et cela grâce à un effectif de plus de 850 professionnels répartis dans les 19 bureaux présents dans le monde entier (au 30 juin 2016). L'entreprise est cotée à la bourse suisse depuis 2006 mais les employés de l'entreprise restent l'actionnaire le plus important ;

- **3i Group** : Fondé en 1945, 3i Group est un investisseur international spécialisé en *private equity*, en financement d'infrastructures et en gestion de dettes. 3i Group dispose de 14 milliards de livres sterling d'actifs sous gestion et est présent dans 9 pays en Europe, Asie et Amérique du Nord.

Tableau récapitulatif des sociétés comparables de Tikehau IM :

Société	Cap. Bours.	EV	EV/ AuM			EqV/ AuM			EV/EBITDA			P/E			REV/ AuM			EBITDA margin			
			(M€)	(M€)	2016e	2017e	2018e	2016e	2017e	2018e	2016e	2017e	2018e	2016e	2017e	2018e	2016e	2017e	2018e	2016e	2017e
Comparables utilisés																					
Amundi	8 384	10 660	1,00%	0,96%	0,92%	0,78%	0,75%	0,72%	13,8x	13,1x	12,4x	15,3x	14,8x	13,7x	0,15%	0,15%	0,15%	47%	48%	48%	
Ashmore	2 404	1 670	3,08%	2,66%	2,35%	4,43%	3,83%	3,38%	10,2x	8,7x	8,0x	15,7x	15,6x	14,7x	0,51%	0,48%	0,47%	59%	63%	63%	
Man Group	2 342	2 194	2,77%	2,49%	2,25%	2,96%	2,66%	2,40%	9,2x	6,7x	5,4x	13,8x	9,4x	7,3x	1,01%	1,04%	1,06%	30%	36%	39%	
Schroders	9 750	6 213	1,37%	1,28%	1,19%	2,15%	2,01%	1,87%	8,5x	7,8x	7,2x	16,5x	15,2x	14,2x	0,46%	0,47%	0,46%	35%	35%	36%	
Jupiter	2 323	1 999	4,06%	3,70%	3,36%	4,72%	4,30%	3,90%	9,6x	8,6x	7,9x	14,0x	12,8x	11,6x	0,85%	0,85%	0,83%	50%	51%	51%	
Anima	1 409	1 460	2,03%	1,91%	1,78%	1,96%	1,85%	1,72%	8,3x	7,5x	6,9x	12,5x	11,6x	10,9x	0,34%	0,33%	0,33%	72%	76%	77%	
Aberdeen	4 068	3 562	0,96%	0,98%	1,06%	1,10%	1,12%	1,21%	8,9x	8,1x	7,7x	12,5x	12,2x	11,5x	0,32%	0,34%	0,38%	33%	35%	37%	
Henderson	3 128	2 364	1,97%	1,82%	1,66%	2,61%	2,41%	2,19%	9,2x	8,1x	7,3x	15,9x	13,6x	12,3x	0,58%	0,60%	0,59%	37%	37%	38%	
Partners	11 716	11 949	22,87%	20,62%	18,70%	22,43%	20,22%	18,33%	24,1x	22,5x	20,6x	25,2x	23,7x	21,7x	1,58%	1,51%	1,49%	60%	61%	61%	
3i Group	7 847	7 572	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	5,7x	8,8x	7,7x	5,7x	9,7x	9,0x	n.a.	n.a.	n.a.	96%	69%	76%	
Moyenne - comparables retenues			4,46%	4,05%	3,70%	4,79%	4,35%	3,97%	10,8x	10,0x	9,1x	14,7x	13,9x	12,7x	0,65%	0,64%	0,64%	52%	51%	53%	
Médiane - comparables retenues			2,03%	1,91%	1,78%	2,61%	2,41%	2,19%	9,2x	8,4x	7,7x	14,7x	13,2x	12,0x	0,51%	0,48%	0,47%	49%	49%	50%	

Sur la base de cette analyse de comparables, la valeur des fonds propres avec « carried interests », s'inscrit dans une fourchette d'évaluation comprise entre 192 millions d'euros et 336 millions d'euros.

Le prix retenu pour la réévaluation de TIM est inclus dans cette fourchette d'évaluation obtenue par les multiples de sociétés cotées comparables.

Transactions précédentes (à titre illustratif)

La méthode des transactions précédentes consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de transactions comparables. Il convient de noter que l'échantillon des transactions ne correspond pas parfaitement à TIM en termes de gamme de produits (gestion alternative) et de croissance. Cette méthode n'est par conséquent pas pertinente et est présentée uniquement à titre illustratif.

Depuis la création de TIM en 2007 plusieurs opérations financières ont eu lieu :

- Cession de 14,5% de TC à un investisseur tiers le 8 avril 2010 ;
- Augmentation de capital pour 10 millions d'euros souscrite par un investisseur tiers le 18 juin 2014 ;
- Augmentation de capital de 15 millions d'euros par les actionnaires existants (en dehors des actionnaires salariés) en novembre 2016²¹ ;
- Apport de ~75% de TIM par TC (décembre 2016).

Le tableau ci-dessous résume les valorisations retenues pour les différentes opérations :

Partenaire	Opération 2010	Opération 2014	Augmentation de capital par les partenaires	Apport de 74,1% de TIM
Date	8 avril 2010	18 juin 2014	3 novembre 2016	21 décembre 2016
Valeur des fonds propres pre-money	18 millions d'euros	70 millions d'euros	300 millions d'euros	315 millions d'euros
Actifs sous gestion	0,3 milliard d'euros	2,3 milliards d'euros	5,9 milliards d'euros	5,9 milliards d'euros
Multiple implicite (C/actifs sous gestion)	6,3%	3,0%	5,0%	5,0%
Valeur des fonds propres implicite	372 millions d'euros	181 millions d'euros	300 millions d'euros	315 millions d'euros

²¹ L'augmentation de capital souscrite par l'ensemble des partenaires a été réalisée sur la base d'une évaluation de 300 millions d'euros pre money issue d'un rapport d'Eight Advisory.

Le prix retenu pour la revalorisation de TIM est en ligne avec les opérations récentes portant sur le capital de TIM.

Synthèse de réévaluation de TIM

TIM est un groupe de gestion d'actifs diversifié, présent sur tout type d'instruments de financement et centré sur les marchés du crédit et de la dette.

En appliquant une approche multicritères nous obtenons une évaluation de TIM de 300 millions d'euros avant augmentation de capital de 15 millions d'euros. Après application de l'impôt latent à un taux de 4%, la participation de l'Initiateur dans TIM avant augmentation de capital est réévaluée à 288,2 millions d'euros. La participation de l'Initiateur dans TIM est par conséquent évaluée à 303,3 millions d'euros après augmentation de capital.

(e) Réévaluation des "carried interests"

Cette méthode consiste à déterminer la valeur des « carried interests » à recevoir par TC et TIM non pris en compte dans l'ANR publié de l'Initiateur. En effet TIM et TC reçoivent ces « carried interests » chaque fois que les fonds dans lesquels ils détiennent des participations dépassent le « hurdle rate ».

Pour procéder à l'évaluation des « carried interests », nous nous sommes fondés sur le plan d'affaires transmis par la société et avons procédé à l'actualisation des flux de « carried interests » au taux d'actualisation utilisé pour TC et TIM respectivement. Afin de rendre compte du risque inhérent à la réalisation des performances nécessaires à l'obtention de ces « carried interests » dans notre valorisation, nous avons considéré une probabilité de réalisation de 75% de ces « carried interests ».

En appliquant cette méthode nous obtenons une réévaluation des « carried interests » de 40 millions d'euros pour l'Initiateur et 41 millions d'euros pour TIM.

(f) Réévaluation des déficits reportables

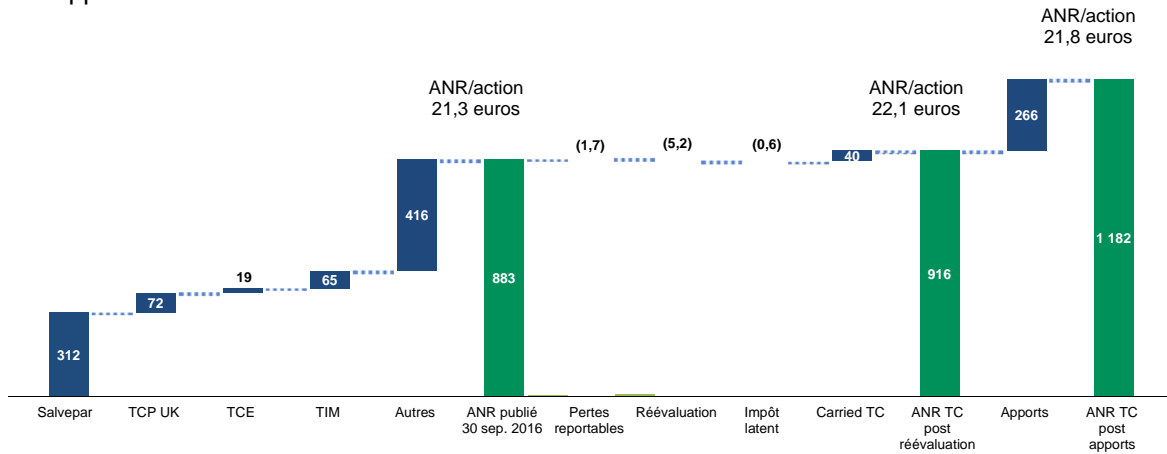
TC dispose de 13,5 millions d'euros d'impôts différés actifs inclus aujourd'hui dans l'ANR de TC. Ces impôts différés actifs ne font pas l'objet d'une actualisation. Dans le cadre de cet exercice d'évaluation, cette actualisation de la valeur des déficits fiscaux doit être réalisée en cohérence avec les flux sur lesquels ils s'imputeront. La méthode de réévaluation utilisée pour les déficits reportables consiste à s'appuyer sur le plan d'affaires fiscal fourni par TC et à actualiser les flux d'économies d'impôts à un coût du capital de 7,8%.

L'hypothèse sous-jacente à la construction du coût du capital de TC consiste à considérer que Salvepar et TIM sont les deux plus importants contributeurs à l'ANR de TC. Les deux autres contributeurs dont la valeur est significative dans l'ANR publié de TC sont Tikehau Capital Europe (profil similaire à TIM) et Duke Street (profil similaire à Salvepar). La méthode de calcul retenue pour le coût du capital de TC consiste à retenir la moyenne pondérée du coût du capital de TIM par la valeur de TIM et TCE (A) et celui de Salvepar par l'ANR publié de TC moins (A).

La valeur actualisée des déficits reportables qui ressort ainsi est de 11,8 millions d'euros soit un ajustement de l'ANR de TC de moins 1,7 million d'euros.

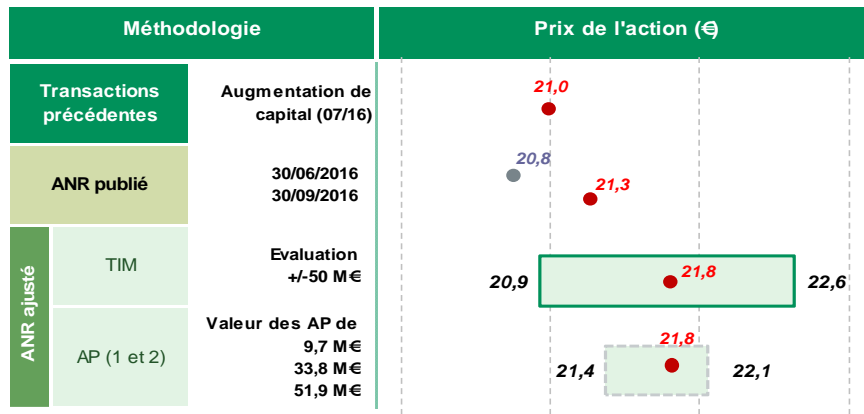
5.3.4 Synthèse d'évaluation de TC post-apports

Le graphique ci-dessous présente les différentes étapes de calcul de l'ANR de TC post apports :



L'ANR de TC post apports s'établit à 1,2 milliard d'euros. Afin de rémunérer ces apports, TC a émis 12.687.694 actions nouvelles et dispose ainsi d'un total de 54.180.374 actions en circulation soit un ANR par action de 21,8 euros au 30 septembre 2016.

Le graphique ci-dessous présente la sensibilité de l'évaluation de TC en fonction des fourchettes d'évaluation obtenues de TIM et des actions de préférence de catégorie 1 et 2 de Salvepar :



5.4 Parité d'échange

L'Offre est constituée d'une offre publique d'échange simplifiée à titre principal assortie d'une offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire.

Dans ces conditions, et sachant que la valeur de l'action retenue pour Salvepar est de 55,3 euros, correspondant à l'ANR par action publié par Salvepar en septembre 2016, et que la valeur par action retenue pour TC est la valeur à laquelle se sont faites les différentes opérations sur le capital soit 21,0 euros, nous en déduisons une parité de 2,6333.

5.5 Appréciation du Prix par ORNANE

5.5.1 Appréciation du Prix par ORNANE

Le Prix par ORNANE correspond à la somme de la valeur nominale de l'ORNANE Salvepar et du Coupon Couru (arrondi à la deuxième décimale la plus proche) jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Sur cette base et une date de règlement-livraison de l'Offre estimée au 2 mars 2017 selon le calendrier indicatif de l'Offre figurant à l'article 2.14 de la présente note d'information, le Prix par ORNANE pour un porteur d'ORNANE Salvepar qui apporterait ses titres à l'Offre serait égal à 61,79 euros (61,63 euros de valeur nominale et 0,16 euro de Coupon Couru²²).

Ce Prix par ORNANE estimé à 61,79 euros a été comparé aux prix résultant des méthodes usuelles d'évaluation :

- Valeur théorique estimée des ORNANE Salvepar établie selon un modèle d'évaluation trinomial ;
- Valeur de conversion des ORNANE Salvepar ;
- À titre indicatif, cours de bourse théoriques des ORNANE Salvepar; et
- À titre indicatif, sera calculé le taux de rendement actuariel annuel brut pour un souscripteur à la date d'émission des ORNANE Salvepar.

Il est rappelé que compte tenu du fait que l'Initiateur de la présente Offre contrôlait déjà la Salvepar préalablement à la présente Offre, il n'y a pas de Changement de Contrôle au sens qui lui est donnée au paragraphe c) de la section 4.18.7 Maintien des droits des Obligataires des modalités des ORNANE, telles qu'elles figurent dans la note d'opération faisant partie du prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°15-174 le 5 mai 2015. En conséquence, le Taux de Conversion n'a pas à être ajusté temporairement dans le cadre de la présente Offre. De même, la clause de remboursement anticipé figurant à la section 4.9.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la note d'opération visée ci-avant ne trouve pas à s'appliquer.

5.5.1.1 Rappel sur les caractéristiques initiales de l'ORNANE Salvepar

Code	ISIN: FR0012719656
Nombre total d'ORNANE émises	2,433,879
Intérêt des obligations	1.625%
Date de remboursement	1/1/2022
Prix d'exercice	61.63
Parité d'exercice	1,025 ⁽¹⁾ actions par ORNANE

⁽¹⁾ 1,025 est le ratio ajusté suite aux versements de dividendes passés

²² Le montant du Coupon Couru sera communiqué au marché dans l'avis de l'AMF relatif au résultat de l'Offre et, le cas échéant, dans l'avis de l'AMF relatif à la mise en œuvre du retrait obligatoire, ainsi que dans l'avis d'Euronext relatif au résultat et au règlement-livraison de l'Offre et, le cas échéant, dans l'avis d'Euronext relatif à la mise en œuvre du retrait obligatoire. Sur la base d'un règlement-livraison de l'Offre en date du 2 mars 2017, tel qu'indiqué dans le calendrier indicatif figurant à l'article 2.14 de la présente note d'information, le montant du Coupon Couru s'élèverait à 0,16 euro.

5.5.1.2 Valeur théorique des ORNANE SALVEPAR estimée par modèle trinomial

Il a été déterminé une valeur théorique de l'ORNANE Salvepar en tenant compte des modalités propres des ORNANE Salvepar et des données de marché prévalant avant l'annonce (cours de clôture du 6 janvier 2017). Cette valeur repose sur une hypothèse du cours de l'action égal à 48,79 euros et paramètres suivants :

- Coût du prêt-emprunt : 400bps ;
- Spread de la Société : 175bps ;
- Volatilité : 14,5%.

		Spread		
		150	175	200
Vol	14.0%	62.16€	61.49€	60.83€
	14.5%	62.24€	61.57€	60.92€
	15.0%	62.33€	61.66€	61.01€

La valeur théorique de l'ORNANE Salvepar ressort donc à 61,57 euros contre un Prix Par ORNANE hors coupon couru de 61,63 euros.

5.5.1.3 Valeur de conversion de l'ORNANE Salvepar

La valeur de conversion de l'ORNANE Salvepar est égale au produit (i) du Taux de Conversion (tel que ce terme est défini dans les modalités des ORNANE Salvepar figurant dans la note d'opération faisant partie du prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°15-174 le 5 mai 2015) qui était de 1 action Salvepar pour 1 ORNANE Salvepar à l'émission et qui est de 1,025 action Salvepar par ORNANE Salvepar à la date de la présente note d'information suite à ajustements consécutifs aux versements de dividendes par Salvepar le 28 mai 2015 et le 26 mai 2016) et (ii) du Prix par Action.

Compte tenu d'un Prix par Action de 55,30 euros, la valeur de conversion d'une ORNANE Salvepar ressortirait alors à 56,68 euros (55,30 euros x 1,025).

Ainsi, le Prix par ORNANE fait ressortir une prime de 9,0% par rapport à la Valeur de conversion des ORNANE Salvepar.

5.5.1.4 Cours de bourse théoriques des ORNANE Salvepar

Les primes / (décotes) induites par le Prix par ORNANE sur les références de cours théoriques au 6 janvier 2017 se présentent comme suit (source Bloomberg) :

Date	Prix de l'ORNANE	Prime induite (Prix d'Offre de 61.79 €)
Cours théorique au 6 janvier 2017	57.60	7.3%
Moyenne 1 mois	59.63	3.6%
Moyenne 3 mois	60.97	1.3%
Moyenne 6 mois	61.40	0.6%

Cette méthode est présentée seulement à titre indicatif compte tenu de l'absence de liquidité.

5.5.1.5 Taux de rendement actuariel annuel brut pour un souscripteur d'ORNANE Salvepar à l'émission

Pour un souscripteur d'ORNANE Salvepar à l'émission au prix d'émission de 61,63 euros, le 18 mai 2015 (date de jouissance et de règlement des ORNANE Salvepar lors de l'émission) le Prix par ORNANE de 61,79 euros, réglé à la date de règlement livraison de l'Offre estimée au 2 mars 2017 sur la base du calendrier indicatif de l'Offre figurant à l'article 2.14 de la présente note d'information, fait ressortir un taux de rendement actuariel annuel brut 1,625 % soit le même taux de rendement actuariel que celui qui serait obtenu par le souscripteur en cas de remboursement au pair à l'échéance.

5.5.1.6 Synthèse des méthodes d'appréciation du Prix par ORNANE

Critères	Prix implicite par ORNANE	Prime induite (Prix d'Offre de 61.79 €)
Valeur théorique		
Valeur à un cours de l'action sous-jacente à 48.79€	61.57	0.4%
Valeur de conversion		
Valeur de conversion avec un taux de conversion de 1,025	56.68	9.0%
Méthode indicative		
Cours de bourse théorique de l'ORNANE Salvepar		
Cours au 6 janvier 2017	57.60	7.3%
Moyenne 1 mois	59.63	3.6%
Moyenne 3 mois	60.97	1.3%
Moyenne 6 mois	61.40	0.6%

5.5.2 Appréciation de la parité d'échange applicable aux ORNANE Salvepar

Les ORNANE Tikehau Capital ont les mêmes modalités que les ORNANE Salvepar. Ainsi le nominal, la date de jouissance, le taux nominal, les dates de paiement des intérêts, la date d'échéance, le prix de remboursement, les options au gré de l'émetteur et du porteur, les modalités du droit à l'attribution d'actions strictement identiques, à l'exception de la définition de Filiale Importante dans le cadre d'un défaut de paiement entraînant une exigibilité anticipée des Obligations ; le taux de conversion des ORNANE Tikehau Capital a toutefois été ajusté pour tenir compte de la Parité d'Échange Applicable aux Actions et est égal au produit du Taux de Conversion des ORNANE Salvepar (soit 1,025) et de la Parité d'Échange Applicable aux Actions soit 2,6333 actions nouvelles Tikehau Capital à émettre, portant jouissance courante, pour 1 action ordinaire Salvepar, d'où un taux de conversion de 2,699 actions Tikehau Capital pour 1 ORNANE Tikehau Capital.

6 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Initiateur

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

7 Personnes assumant la responsabilité de la note d'information

7.1 Pour les établissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par Tikehau Capital et les éléments d'appréciation des parités d'échange et des prix proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BNP Paribas

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

7.2 Pour l'Initiateur

« À notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Tikehau Capital General Partner, Gérant, représenté par :

Son Président, AF&Co,
lui-même représenté par son Président,
Monsieur Antoine Flamarion

Son Directeur Général, MCH,
lui-même représenté par son Président,
Monsieur Mathieu Chabran

Annexe

MODALITES DES ORNANE TIKEHAU CAPITAL

1 Nature et catégorie des ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital qui seront émises constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Dans la présente Annexe, le terme « **Obligataires** » désigne les porteurs d'ORNANE Tikehau Capital.

Sous réserve des ajustements décrits au paragraphe 17.7, sur la base d'un nombre total maximal de 1.394.440 ORNANE Salvepar visées par l'Offre et dans l'hypothèse où toutes les ORNANE Slavepar visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale, il pourra être émis au maximum 1.394.440 ORNANE Tikehau Capital, d'une valeur nominale unitaire de 61,63 euros.

Le nombre définitif d'ORNANE Tikehau Capital à émettre dépendra du nombre d'ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale et figurera dans l'avis de résultat de l'Offre tel que publié par l'AMF et dans l'avis publié par Euronext Paris en vue de leur admission aux négociations.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les ORNANE Tikehau Capital soient inscrites en compte-titres à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre.

Les ORNANE Tikehau Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, sous le code ISIN FR0013230620.

2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les ORNANE Tikehau Capital sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de Tikehau Capital lorsque Tikehau Capital est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

3 Forme et mode d'inscription en compte des ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par Tikehau Capital ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par Tikehau Capital pour les ORNANE Tikehau Capital conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par Tikehau Capital pour les ORNANE Tikehau Capital conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les ORNANE Tikehau Capital conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des ORNANE Tikehau Capital (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des ORNANE Tikehau Capital.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les ORNANE Tikehau Capital se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE Tikehau Capital résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les ORNANE Tikehau Capital feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

4 Devise d'émission des ORNANE Tikehau Capital

L'émission des ORNANE Tikehau Capital est réalisée en euros.

5 Rang des ORNANE Tikehau Capital

5.1 Rang de créance

Les ORNANE Tikehau Capital et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de Tikehau Capital, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de Tikehau Capital.

Le service de l'emprunt en intérêts, en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Tikehau Capital s'engage, aussi longtemps que des ORNANE Tikehau Capital restent en circulation, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou autres sûretés réelles, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de Obligataires d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par Tikehau Capital sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux ORNANE Tikehau Capital.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance et n'affecte en rien la liberté de Tikehau Capital de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes circonstances.

5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où Tikehau Capital émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des ORNANE Tikehau Capital (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des Obligataires de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

6 Droits et restrictions attachés aux ORNANE Tikehau Capital et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 17.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »), les Obligataires pourront recevoir au gré de Tikehau Capital (i) soit (a) une somme en numéraire ou (b) une somme en numéraire et des actions Tikehau Capital (pour les besoins de la présente Annexe uniquement, les « **Actions** ») nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 17 (« Droit à l'Attribution d'Actions »).

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles il a été exercé.

Les ORNANE Tikehau Capital dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 17 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 8 (« Date d'Amortissement Normal, amortissement des ORNANE Tikehau Capital au gré de Tikehau Capital et remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital au gré des Obligataires »).

En outre, les ORNANE Tikehau Capital donneront droit à la perception d'intérêts versés semestriellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »), étant précisé que conformément aux stipulations du paragraphe 17.6 (« Droits des Obligataires aux intérêts des ORNANE Tikehau Capital et aux dividendes des Actions livrées ») en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts telle que définie au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») précédant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) ou, le cas échéant, la Date de Jouissance (telle que définie au paragraphe 13 (« Date prévue d'émission »)) et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire, soit des sommes dues en numéraires et des Actions nouvelles et/ou existantes, soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les ORNANE Tikehau Capital porteront intérêt à compter du 1^{er} janvier 2017 (inclus) à un taux nominal annuel de 1,625 %, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 1^{er} juillet 2017.

Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Le montant d'intérêt semestriel sera calculé en appliquant au montant nominal des ORNANE Tikehau Capital le taux nominal annuel divisé par 2 nonobstant le nombre de jours de chaque semestre.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date d'anniversaire de cette dernière (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 17.6 « Droits des Obligataires aux intérêts des ORNANE Tikehau Capital et droits aux dividendes des Actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des ORNANE Tikehau Capital.

Pour les besoins de la présente Annexe :

Une « **Séance de Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") sur lequel les Actions sont admises aux négociations fonctionne ou (ii), le cas échéant, le Marché Réglementé ou similaire sur lequel Tikehau Capital a sa principale place de cotation, fonctionne, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle. Aux fins de clarification, les séances de bourse où le marché clôture avant l'heure de clôture habituelle, que cela soit prévu ou imprévu, ne seront pas considérées comme un Jour de Bourse.

Un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France et le système européen de transfert express

automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionnent.

8 Date d'Amortissement Normal, amortissement des ORNANE Tikehau Capital au gré de Tikehau Capital et remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital au gré des Obligataires

8.1 Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-dessous et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les ORNANE Tikehau Capital seront amorties en totalité par remboursement au pair le 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Amortissement Normal** ») (ou le premier Jour Ouvré (tel que défini au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») ci-dessus) suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré).

8.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange, au gré de Tikehau Capital

Tikehau Capital se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des ORNANE Tikehau Capital, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres de rachat ou d'échange. Sous réserve du (2) du paragraphe 8.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de Tikehau Capital »), ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des ORNANE Tikehau Capital restant en circulation. Les ORNANE Tikehau Capital acquises seront annulées.

8.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de Tikehau Capital

(1) Tikehau Capital pourra, à son gré, à tout moment à compter du 15 janvier 2019 et jusqu'à la Date d'Amortissement Normal, sous réserve du préavis d'au moins 40 Séances de Bourse prévu au paragraphe 8.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder au remboursement anticipé de la totalité des ORNANE Tikehau Capital restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée par l'Agent de Calcul sur une période de 20 Séances de Bourse (tel que défini au paragraphe 7 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »)) consécutives choisies par Tikehau Capital parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits du cours moyen pondéré par les volumes de l'action Tikehau Capital constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé (tel que défini au paragraphe 8.4 (« Exigibilité anticipée »)) ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des ORNANE Tikehau Capital.

(2) Tikehau Capital pourra, à son gré, sous réserve du préavis d'au moins 40 Séances de Bourse prévu au paragraphe 8.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder à l'amortissement à tout moment à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, de la totalité des ORNANE Tikehau Capital restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des ORNANE Tikehau Capital émises initialement.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités

fixées aux paragraphes 17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date effective d'amortissement des ORNANE Tikehau Capital par Tikehau Capital.

8.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 11 (« Représentation des Obligataires »)) pourra, sur décision de l'Assemblée générale des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, par simple notification écrite adressée à Tikehau Capital avec copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 19 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)), rendre exigible la totalité des ORNANE Tikehau Capital à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, et pour autant qu'à la date de l'Assemblée générale des Obligataires, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause, dans les hypothèses suivantes :

- (a) le défaut de paiement par Tikehau Capital à leur date d'exigibilité des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'y est pas remédié dans un délai de sept Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) l'inexécution ou le non-respect par Tikehau Capital de toute autre obligation au titre des ORNANE Tikehau Capital s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze Jours Ouvrés à compter de la réception par Tikehau Capital de la notification écrite de cette inexécution ou de ce non-respect donnée par le Représentant de la Masse ;
- (c) la survenance pour toute dette financière, présente ou future, (ou toute garantie, présente ou future, relative à une dette financière) de Tikehau Capital ou de toute Filiale Importante (telle que définie ci-après) d'un défaut de paiement supérieur à 30 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (tenant compte, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ;
- (d) l'exigibilité anticipée de toute dette financière, présente ou future, de Tikehau Capital ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 30 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) du fait de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre circonstance équivalente (quelle que soit sa description) au titre de cette dette financière et, le cas échéant, après délivrance de toute notification requise et/ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable rendant ladite dette financière exigible ;
- (e) dans toute la mesure où la loi permet d'en tirer les conséquences prévues par les présentes, un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de Tikehau Capital ; ou Tikehau Capital fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des Obligataires ou si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de Tikehau Capital ; ou Tikehau Capital fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, est en état de cessation de paiements ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (f) la cessation de la cotation des Actions de Tikehau Capital sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Espace Économique Européen (« **Marché Réglementé** »).

« **Filiale Importante** » signifie Tikehau Investment Management et Salvepar, ainsi que toute personne morale ou entité filiale de Tikehau Capital au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et (i) dont la juste valeur dans les comptes consolidés de Tikehau Capital représente plus de 20% des fonds propres consolidés (part du groupe) de Tikehau Capital ou (ii) dont le résultat opérationnel brut représente plus de 20% du résultat opérationnel brut de Tikehau Capital, dans les deux cas (i) et (ii), sur la base des derniers comptes consolidés annuels de Tikehau Capital.

8.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle, (tel que défini au paragraphe 17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)), tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des ORNANE Tikehau Capital dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les ORNANE Tikehau Capital seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, Tikehau Capital en informera les Obligataires, par un avis diffusé par Tikehau Capital et mis en ligne sur son site internet (www.tikehaucapital.com) et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 40 Séances de Bourse qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs ORNANE Tikehau Capital, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} Jour Ouvré suivant la date de publication de l'avis par Tikehau Capital, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la date de la première diffusion de l'avis par Tikehau Capital, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et les ORNANE Tikehau Capital correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 19 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs ORNANE Tikehau Capital, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs ORNANE Tikehau Capital sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les ORNANE Tikehau Capital correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les ORNANE Tikehau Capital sont inscrites en compte ;
- (2) les ORNANE Tikehau Capital auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

8.6 Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

L'information relative au nombre d'ORNANE Tikehau Capital rachetées, amorties ou remboursées, ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'ORNANE Tikehau Capital en circulation sera transmise périodiquement à Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de Tikehau Capital ou de l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt mentionné au paragraphe 19 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »).

La décision de Tikehau Capital de procéder à l'amortissement total à la Date d'Amortissement Normal ou de façon anticipée, fera l'objet, au plus tard 40 Séances de Bourse avant la date d'amortissement normal ou anticipé, d'un avis diffusé par Tikehau Capital et mis en ligne sur son site internet (www.tikehaucapital.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement et d'un avis publié par Euronext.

8.7 Annulation des ORNANE Tikehau Capital

Les ORNANE Tikehau Capital amorties à leur échéance normale ou par anticipation ou remboursées par anticipation conformément au paragraphe 8 (« Date d'Amortissement Normal, amortissement des ORNANE Tikehau Capital au gré de Tikehau Capital et remboursement anticipé des ORNANE Tikehau Capital au gré des Obligataires »), et les ORNANE Tikehau Capital rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé conformément au paragraphe 17 (« Droit à l'Attribution d'Actions »), cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

9 Prescription des sommes dues

Intérêts

Toutes actions contre Tikehau Capital en vue du paiement des intérêts dus au titre des ORNANE Tikehau Capital seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toutes actions contre Tikehau Capital en vue du remboursement des ORNANE Tikehau Capital seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des ORNANE Tikehau Capital sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut des ORNANE Tikehau Capital sera de 1,625% (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

11 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des ORNANE Tikehau Capital et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de Tikehau Capital par

application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORNANE Tikehau Capital ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

Association de représentation des masses de titulaires de valeurs mobilières
Centre Jacques Ferronnière
32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes cedex 3

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des ORNANE Tikehau Capital. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le Jour Ouvré suivant) de chacune des années 2017 à 2021 incluses, tant qu'il existera des ORNANE Tikehau Capital en circulation à cette date.

Tikehau Capital prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de Tikehau Capital ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de Tikehau Capital, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE Tikehau Capital et si les contrats d'émission le prévoient, les Obligataires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

12 Résolutions en vertu desquelles les ORNANE Tikehau Capital sont émises

L'émission des ORNANE Tikehau Capital à remettre en échange des ORNANE Salvepar apportées à l'Offre Publique d'Échange Principale sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire de Tikehau Capital devant se tenir avant le règlement-livraison de l'Offre.

13 Date prévue d'émission

Les ORNANE Tikehau Capital seront émises à la date de règlement-livraison de l'Offre (la « **Date d'Émission** »). Cette date sera également la date de règlement des ORNANE Tikehau Capital.

La date de jouissance des ORNANE Tikehau Capital est fixée au 1^{er} janvier 2017 (la « **Date de Jouissance** ») (tel qu'indiqué au paragraphe 7 « Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »)

14 Restrictions à la libre négociabilité des ORNANE Tikehau Capital

Sous réserve des restrictions applicable à l'Offre, il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des ORNANE Tikehau Capital.

15 Retenue à la source applicable au revenu des ORNANE Tikehau Capital

15.1 Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les règles françaises en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques ou personnes morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital. Les règles dont il est fait mention sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à l'acquisition, la détention, la cession et au remboursement des ORNANE Tikehau Capital. À cet titre, les Obligataires doivent notamment s'enquérir, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, au titre de l'acquisition, la détention et la cession et du remboursement des ORNANE Tikehau Capital, et de l'exercice des Droits d'Attribution d'Actions.

Le paiement des intérêts et le remboursement des ORNANE Tikehau Capital seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Obligataires.

(i) Obligataires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de Tikehau Capital, qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui ne détiennent pas des ORNANE Tikehau Capital par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

En application de l'article 125 A III du CGI, les paiements d'intérêts et autres produits d'obligations, s'ils sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), sont soumis à un prélèvement au taux de 75 % (sous réserve d'exceptions dont certaines sont développées ci-après). Ce prélèvement de 75 % s'applique indépendamment du lieu résidence fiscale du bénéficiaire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment. En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres produits des ORNANE Tikehau Capital, ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt de l'émetteur s'ils sont payés ou dus à une personne domiciliée ou établie dans un ETNC (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du CGI, auquel cas ces intérêts et autres produits

non-déductibles peuvent être assujettis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du CGI au taux de 30 % ou 75 % (sous réserve des dispositions des conventions internationales éventuellement applicables).

Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit que ni le prélèvement de 75 % prévu à l'article 125 A III du CGI, ni sous réserve que le débiteur apporte par ailleurs la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI susceptible d'être prélevée du fait d'une telle non-déductibilité, ne s'appliqueront pas aux ORNANE Tikehau Capital si l'émetteur apporte la preuve que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un ETNC (l'« **Exception** »). En application de la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, en date du 11 février 2014, du BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 en date du 11 février 2014 et du BOI-IRDOMIC-10-20-20-60-20150320 du 20 mars 2015, les ORNANE Tikehau Capital bénéficieront notamment de l'Exception sans que le débiteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission si les titres sont admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un ETNC.

Les ORNANE Tikehau Capital étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg), les produits des ORNANE Tikehau Capital seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus des ORNANE Tikehau Capital, Tikehau Capital ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE Tikehau Capital afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet Etat.

(ii) Obligataires dont la résidence fiscale est située en France

- Obligataires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

En application de l'article 125 A du CGI lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exemptions, les revenus et produits des ORNANE Tikehau Capital versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement du prélèvement a été réalisé, et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux global de 15,5 % qui font également l'objet d'un prélèvement à la source. La société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORNANE Tikehau Capital pour compenser ces prélèvements. Ces personnes sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel concernant les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire de 24 % et des prélèvements sociaux susvisés lorsque l'établissement payeur n'est pas établi en France.

- Obligataires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus et produits des ORNANE Tikehau Capital versés par Tikehau Capital aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis en France à retenue à la source.

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « TTF ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un Marché Réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre précédant l'année d'acquisition.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1 % peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'Actions existantes, lorsque celle-ci est constatée par un acte.

En l'état actuel de la législation française, les Obligataires sont informés que :

- l'acquisition des ORNANE Tikehau Capital est exonérée de la TTF ;
- la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions serait assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,3 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission) si la capitalisation boursière de Tikehau Capital dépassait un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant celle de la remise des Actions, les redevables étant, dans les conditions prévues au VI de l'article 235 *ter* ZD, le prestataire de services d'investissement (PSI) au sens de l'article L 321-1 du Code monétaire et financier intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou, en l'absence d'une telle intervention, par l'établissement assurant la fonction de teneur de compte conservateur. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les Obligataires sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'Actions nouvelles dans le cadre de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de la TTF.

Tikehau Capital n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les Obligataires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

17 Droit à l'Attribution d'Actions

17.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les ORNANE Tikehau Capital confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour leurs Obligataires d'obtenir l'attribution, pendant la période définie au paragraphe 17.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et selon les modalités définies au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de Tikehau Capital :

(a) Soit :

- (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE Tikehau Capital : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 19 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul ») et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une ORNANE :

- d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
 - (A) un montant en numéraire égal au Montant Payable en Numéraire (tel que ce terme est défini au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) égal au Montant Payable en Actions, ces montants étant déterminés selon les modalités décrites au paragraphe 17.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » ;
- (b) Soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE) : d'un nombre d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) égal au Taux de Conversion applicable multiplié par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles il a été exercé.

17.2 Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission (inclus) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (incluse) précédant la Date d'Amortissement Normal, étant précisé, en tant que de besoin, que les ORNANE Tikehau Capital pour lesquelles les Obligataires auront ainsi exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Amortissement Normal.

Pour les ORNANE Tikehau Capital mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui précède la date de remboursement.

Pour les besoins de la présente Annexe :

« **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à 2,699 Actions par ORNANE et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les délais indiqués ci-dessus recevra, à la Date d'Amortissement Normal, un montant égal au pair conformément au paragraphe 8.1 (« **Amortissement normal** »).

17.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de Tikehau Capital :

(a) Soit :

- (i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE : un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal à la Valeur de Conversion multiplié par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une ORNANE :
 - un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

- (A) un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal au produit (i) d'un pourcentage (librement déterminé par Tikehau Capital, le « **Pourcentage Payable en Numéraire** ») compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu), (ii) de la Valeur de Conversion (le produit de (i) et (ii) étant le « **Montant Payable en Numéraire par ORNANE** ») et (iii) du nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Numéraire** ») et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) calculé par l'Agent de Calcul et égal au produit de (x) la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par ORNANE et (y) du nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »). Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « **Nombre d'Actions** ») sera calculé par l'Agent de Calcul et égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus »).
- Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Tikehau Capital sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel Tikehau Capital a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Séances de Bourse consécutives (ou 5 Séances de Bourse consécutives dans les circonstances prévues au paragraphe suivant en cas d'offre publique visant les Actions de Tikehau Capital) (la « **Période de Calcul** ») à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après), étant entendu que pour les besoins du calcul de la Valeur de Conversion, si le Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul tient compte de la survenance d'un cas d'ajustement (voir paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) pendant la Période de Calcul, les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à l'ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités conformément aux pratiques de marché généralement admises (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement appliqué au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). Si le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens de l'action Tikehau Capital n'est pas disponible au regard d'au moins 10 Séances de Bourse (ou 2 Séances de Bourse dans les circonstances prévues au paragraphe suivant) pendant la Période de Calcul, ou si l'Action n'est plus cotée sur Euronext Paris ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé, le Cours Moyen de l'Action sera égal à une valeur déterminée (au plus tard à l'issue de la 2^{ème} Séance de Bourse après la fin de la Période de Calcul) par un expert indépendant de réputation internationale.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une offre publique portant sur les Actions susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et si ladite offre publique est déclarée conforme par l'AMF (telle que visée au paragraphe 17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)), (l'« **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique** »), la Période de Calcul sera égale à 5 Séances de Bourse.

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque ORNANE, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion

applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.

- (b) soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE), uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de Tikehau Capital) sera calculé par l'Agent de Calcul et égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'ORNANE Tikehau Capital transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus »)).

- (c) Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, Tikehau Capital informera l'Agent Centralisateur et l'Agent de Calcul au plus tard la deuxième Séance de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit (x) une somme en numéraire uniquement ou (y) une somme en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, auquel cas elle précisera à l'Agent Centralisateur, aux fins d'information de l'Obligataire, le Pourcentage Payable en Numéraire qu'elle a retenu, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. L'Agent Centralisateur informera l'intermédiaire financier de l'Obligataire concerné de la décision de Tikehau Capital au plus tard la Séance de Bourse suivant cette décision afin que ce dernier puisse informer l'Obligataire. La période de 4 Séances de Bourse suivant la Date d'Exercice est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».

17.4 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de Tikehau Capital, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de Tikehau Capital de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au BALO ou dans les conditions autrement prévues par la loi. Cet avis sera publié sept jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) et mis en ligne sur son site internet et d'un avis publié par Euronext.

17.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

- (a) Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (i) et (ii) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (i) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 19 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier /

Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)) aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les ORNANE Tikehau Capital sont inscrites en compte ;

- (ii) les ORNANE Tikehau Capital auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet la première Séance de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les ORNANE Tikehau Capital devront avoir été transférées à l'Agent Centralisateur au plus tard la vingt-huitième Séance de Bourse (incluse) qui précède la Date d'Amortissement Normal ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Tous les Obligataires pour lesquels la Date d'Exercice est identique seront traités équitablement et se verront attribuer chacun pour leurs ORNANE Tikehau Capital (i) soit (a) un montant en numéraire ou (b) un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

- (b) Pour les ORNANE Tikehau Capital ayant la même Date d'Exercice, si le Montant Payable en Actions est supérieur à zéro ou si Tikehau Capital décide de remettre uniquement des Actions, Tikehau Capital pourra, à son seul gré, choisir entre la livraison :

- d'Actions nouvelles ;
- d'Actions existantes ;
- d'une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire ou le montant des sommes dues en numéraire et livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la période de la Période de Calcul.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

- (c) Nonobstant ce qui précède, en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique :
- (i) dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires percevront les sommes dues en numéraire la dixième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, interviendra la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul ;
- (ii) dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait conformément au paragraphe 17.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

- (d) Dans les cas décrits aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir une Séance de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré, sera effectuée le Jour Ouvré suivant.
- (e) Dans l'éventualité d'une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 17.7 (b) (« Maintien des droits des Obligataires »)) interviendrait entre la Date d'Exercice (incluse) et la date de livraison (exclue) des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement jusqu'à la date de livraison (exclue) prévue au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») intervient :

- la première Séance de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, ou préalablement à cette date, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion applicable à cette date ne prend pas en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») ; ou
- entre la première Séance de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, et la date de livraison des Actions (exclue),

Tikehau Capital procèdera à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), sous réserve des stipulations du paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus ») étant entendu que les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement applicable au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). La livraison de ces Actions additionnelles interviendra dès que possible suivant la date de la livraison initiale des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

17.6 Droits des Obligataires aux intérêts des ORNANE Tikehau Capital et aux dividendes des Actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date de Jouissance) précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient soit (i) le paiement des sommes dues en numéraire et, le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes ou le paiement des sommes dues en numéraire uniquement, soit (ii) la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où Tikehau Capital choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous

réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

17.7 Maintien des droits des Obligataires

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) Tikehau Capital ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce, Tikehau Capital pourra décider de passer outre en offrant de rembourser, de manière anticipée, les ORNANE Tikehau Capital à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date de Jouissance) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.
- (ii) Tikehau Capital pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des ORNANE Tikehau Capital en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de Tikehau Capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après
l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant
l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si Tikehau Capital décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou

de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) Cas d'ajustement

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions ;
4. distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de Tikehau Capital de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence ou l'amélioration des termes financiers des actions de préférence existantes ;
10. distribution d'un dividende exceptionnel aux porteurs des Actions ;

que Tikehau Capital pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date se situe avant la date de livraison (i) (a) soit des sommes en numéraire ou (b) des sommes en numéraire et des Actions émises ou remises, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises, dans les deux cas sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) (sauf dans l'hypothèse d'une offre publique auquel cas le Taux de Conversion serait temporairement ajusté), en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORNANE Tikehau Capital ne pourront

donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 17.9 (« Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés
 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la

différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers obtenus par exercice des bons de souscription - en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majorée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action avant la distribution} - \text{Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les cinq premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé ou cotés durant moins de cinq Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de Tikehau Capital de titres financiers autres que des Actions et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite à sa principale place de cotation) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les cinq premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le titre financier est coté ou est susceptible d'être coté), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les cinq premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés.
 - Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des cinq Séances de Bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.
6. En cas d'absorption de Tikehau Capital par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les ORNANE Tikehau Capital donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à Tikehau Capital dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par Tikehau Capital de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de Rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours constatés de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) lors des cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - « **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
 - « **Prix de Rachat** » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par Tikehau Capital de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence ou l'amélioration des termes financiers des actions de préférence existantes entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription (répondant aux caractéristiques des bons concernés par le paragraphe 17.7.(b).1.(b)) ou autre droit d'attribution gratuite desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 (en cas de maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en cas d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription répondant aux caractéristiques des bons concernés par le paragraphe 17.7.(b).1.(b)) ou 5 (pour les autres droits d'attribution gratuite) ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéficiaires, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.

10. Distribution d'un dividende exceptionnel aux porteurs des Actions

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Taux de Conversion sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsqu'au cours d'un même exercice social de Tikehau Capital le Ratio de Dividende Distribué (tel que défini ci-dessous) excède 3,75% (ci-après désigné le « **Seuil de Dividende** »).

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir au Ratio de Dividende Distribué le Seuil de Dividende.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) étant précisé que :

- (A) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Taux de Conversion en vertu des paragraphes 1 à 9 ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10 et ne sera donc pas inclus dans le calcul du Ratio de Dividende Distribué, et
- (B) tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date 1^{er} jour de l'exercice suivant ; et
- (C) pour les besoins du calcul du Ratio de Dividende Distribué, la valeur de tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) inclus dans ce calcul sera déterminée comme suit :
 - (a) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en numéraire, la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale à son montant en numéraire (converti si nécessaire en euros au taux de change de référence de la Banque Centrale Européenne applicable le jour de la date de détachement dudit dividende) ;
 - (b) dans le cas d'un dividende ou distribution payable soit en numéraire, soit en Actions ou en nature, à l'option des actionnaires (par exemple dans le cadre des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce dans le cas d'un dividende), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale au montant payable dans le cas de l'option de paiement en numéraire (converti si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus) ; et
 - (c) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en nature (autrement qu'en Actions), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera déterminée comme décrit dans le cas d'une distribution en nature

conformément au paragraphe 17.7 (convertie si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Le « **Ratio de Dividende Distribué** » est égal à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence par action et chacun des Dividendes Antérieurs par action par le cours de l'action de Tikehau Capital au moment de la distribution, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de Tikehau Capital constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les trente dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les actions de Tikehau Capital sont cotées ex-Dividende (de Référence ou Antérieur).

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TC} \times \frac{1 - 3,75\%}{1 - \text{RDD}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (a) NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
- (b) TC signifie le Taux de Conversion précédemment en vigueur ; et
- (c) RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus ;

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Taux de Conversion en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times \frac{1}{1 - \text{RDD}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (a) NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
- (b) TC signifie le Taux de Conversion précédemment en vigueur ; et
- (c) RDD signifie le rapport obtenu en divisant le montant du Dividende Supplémentaire par action par le cours de l'action de Tikehau Capital au moment de la distribution défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de Tikehau Capital constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les trente dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les actions de Tikehau Capital sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les Actions feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de Tikehau Capital et donc sur les ORNANE Tikehau Capital. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés en ce compris les éléments d'appréciation du prix.

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) déclarée conforme par l'AMF (ou son successeur) et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Taux de Conversion serait temporairement ajusté selon la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times [1 + \text{Prime d'émission des ORNANE Tikehau Capital} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous);
- TCA signifie le dernier Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des ORNANE Tikehau Capital signifie 37.5 % (soit la prime d'émission des ORNANE Salvepar visées par l'Offre);
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et la Date d'Amortissement Normal des ORNANE Tikehau Capital (exclue) ; et
- JT signifie 2420 jours (soit la durée des ORNANE Salvepar visées par l'Offre) .

L'ajustement du Taux de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre, ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à cette offre ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins du présent paragraphe 17.7, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entité(s) (autre qu'une personne ou entité qui contrôle, seule ou de concert, Tikehau Capital, directement ou indirectement, à la Date d'Émission, étant précisé que la notion de « **contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir directement ou indirectement (x) plus de 50% des droits de votes attachés aux Actions ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de Tikehau Capital, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

(d) Principes généraux applicables aux cas d'ajustement

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes 1 à 10 ci-dessus, étant entendu que le paragraphe 10 ne prendra pas en compte les distributions de réserves et/ou primes ayant donné lieu à un ajustement du Taux de Conversion en application du paragraphe 17.7 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où Tikehau Capital réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

17.8 Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul (tel que défini au paragraphe 19 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul »)). L'Agent de Calcul pourra être amené, notamment dans les circonstances prévues au paragraphe 17.7.(b), à réaliser ces ajustements sur la base d'une ou des valeurs déterminées par un expert indépendant de réputation internationale choisi par Tikehau Capital.

En cas d'ajustement, Tikehau Capital en informera les Obligataires au moyen d'un avis diffusé par Tikehau Capital et mis en ligne sur son site internet (www.tikehaucapital.com) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis publié par Euronext dans les mêmes délais.

En outre, la Gérance de Tikehau Capital rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

17.9 Règlement des rompus

Lorsque le nombre total d'Actions correspondant aux ORNANE Tikehau Capital exercées par un Obligataire n'est pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme (arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01)) calculée par l'Agent de Calcul et égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) lors de la Séance de Bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'Actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à Tikehau Capital une somme égale à la valeur de la fraction d'Action supplémentaire ainsi demandée, évaluée par l'Agent de Calcul sur la base prévue à l'alinéa précédent

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

18 Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des ORNANE Tikehau Capital et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts, remboursement des titres amortis, versement en numéraire conformément au paragraphe 17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) ainsi que les services d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») seront assurés par Société Générale Securities Services :

Société Générale Securities Services
32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes CEDEX 3
France

Les services d'agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** ») seront assurés par Conv-Ex Advisors Limited :

Conv-Ex Advisors Limited
30 Crown Place
Londres
EC2A 4EB
Royaume Uni

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour Tikehau Capital en qualité d'expert en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitive et liera toutes les parties. En application des modalités définitives des Obligations, les Obligataires renoncent à tout recours en responsabilité contre l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul pourra consulter un conseil juridique ou autre conseil professionnel de son choix (ce conseil devra toutefois être réputé), et ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée au titre de toute mesure qu'il aura prise, omise ou tolérée de bonne foi et sur le fondement de l'opinion de ce conseil. L'absence de consultation ne pourra être interprétée comme un acte de mauvaise foi.

19 Absence d'imprévision

Tikehau Capital et les Obligataires renoncent expressément à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil pour les présentes modalités des ORNANE Tikehau Capital.